



VAUX-SUR-LUNAIN

Commune du Département de Seine et Marne

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

APPROBATION

TABLE DE MATIERES

PARTIE 1 DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE.....	6
1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	6
2 LES PRÉVISIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES.....	7
2.1 La présentation des données.....	7
2.2 L'évolution démographique.....	8
2.2.1 La pyramide des âges.....	8
2.2.2 Le parcours résidentiel.....	9
2.2.3 Les tendances.....	9
2.3 Caractéristiques du parc de logements.....	9
2.3.1 Le cadre réglementaire en matière de logements.....	9
2.3.2 Les caractéristiques du logement.....	10
2.3.3 L'accueil des gens du voyage.....	11
2.4 Le foncier et les ressources des habitants.....	12
2.5 Les équipements aux personnes.....	12
2.5.1 Les équipements scolaires et para scolaires.....	12
2.5.2 Les équipements sportifs et associatifs.....	13
2.5.3 Les équipements sanitaires et sociaux.....	13
2.5.4 Les équipements administratifs et de services.....	13
3 LES PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES.....	13
3.1 La population active.....	13
3.2 Les pôles d'emploi.....	14
3.3 L'activité agricole et ses besoins	14
3.3.1 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....	14
3.3.2 Présentation de la structure agricole.....	17
3.4 L'activité forestière et ses besoins	18
3.4.1 Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF).....	18
3.4.2 Le contexte local.....	19
3.5 L'industrie et l'artisanat	19
3.6 Les commerces et les services.....	19
3.7 L'économie touristique.....	20
3.8 Les loisirs.....	20
4 LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET SES POTENTIELS.....	21
4.1 L'organisation du développement urbain.....	21
4.2 Le patrimoine architectural.....	22
4.3 Les caractéristiques architecturales et urbaines.....	23
4.3.1 Le bâti ancien.....	23
4.3.2 Le bâti récent.....	24
5 DÉPLACEMENTS ET ANALYSE DES BESOINS EN MATIERE DE MOBILITE.....	25
5.1 Le plan de déplacements urbains d'Île-de-France.....	25
5.2 Le réseau routier.....	26
5.2.1 La desserte routière.....	26
5.2.2 La sécurité routière.....	27
5.2.3 Le stationnement.....	27
5.3 Les circulations douces.....	27
5.4 Les transports collectifs.....	28
5.4.1 Le réseau ferré.....	28
5.4.2 Les lignes de transport collectif	28
5.4.3 Le covoiturage.....	28
5.5 Le transport des marchandises et des informations.....	29
5.5.1 La desserte en marchandise.....	29
5.5.2 Les infrastructures de transport de matières dangereuses.....	29
5.5.3 La desserte en communication électronique.....	29
5.6 L'accessibilité.....	30
6 LES BESOINS ET POTENTIELS.....	30

6.1 Les besoins en logements.....	30
6.2 La décohabitation et le point mort.....	31
6.3 La superficie des espaces urbanisés.....	32
6.4 La capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés.....	32
6.5 Le bilan économique et les besoins.....	33
6.6 Les besoins en déplacements, loisirs et équipements.....	33

PARTIE 2 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT34

1 LA GÉOMORPHOLOGIE.....34

1.1.Le relief.....	34
1.2.La géologie.....	34
1.2.1 La structure géologique.....	34
1.2.2 Le schéma départemental des carrières.....	35
1.2.3 L'hydrogéologie	36
1.3.La structure des sols.....	36
1.4.L'hydrologie.....	37
1.4.1 Le Lunain.....	37
1.4.2 Les mares et plans d'eau.....	38
1.5.Les risques naturels.....	38
1.5.1 Les risques de mouvement de terrain liés à l'argile.....	38
1.5.2 Les risques d'instabilité de terrain.....	39
1.5.3 Les risques d'inondation.....	39

2 LE PAYSAGE COMMUNAL ET SON CADRE NATUREL.....39

2.1.L'organisation paysagère.....	40
2.1.1 La vallée du lunain.....	40
2.1.2 Le plateau agricole.....	41
2.2.Les protections paysagères.....	41

3 LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES OU FORESTIERS.....42

4 L'ÉCOLOGIE.....43

4.1.Les documents et outils.....	43
4.1.1 Les protections.....	43
4.1.2 Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	44
4.1.3 Les espaces naturels sensibles (ENS).....	45
4.2.Les sites d'enjeux.....	45
4.2.1 Les corridors écologiques.....	45
4.2.2 Les milieux humides.....	46
4.2.3 L'écologie urbaine.....	51
4.2.4 La trame verte et bleue communale.....	51
4.2.5 Les zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF).....	52
4.2.6 Le réseau Natura 2000.....	53

5 LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT.....54

5.1.Le bruit.....	54
5.1.1 Les cartes de bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement.....	54
5.1.2 Les nuisances des infrastructures terrestres.....	54
5.2.Les risques technologiques.....	55
5.2.1 Les accidents industriels	55
5.2.2 Les canalisations de transport de matières dangereuses.....	56
5.3.L'air et l'énergie.....	56
5.3.1 Le climat.....	56
5.3.2 Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).....	56
5.3.3 Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).....	57
5.3.4 Le Schéma Régional Éolien (SRE).....	59
5.3.5 Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET).....	59
5.3.6 Présentation des données générales.....	60
5.3.7 État de la situation.....	62
5.3.8 Les principales sources de consommation énergétique.....	62
5.4.L'eau.....	63
5.4.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie	63
5.4.2 La qualité des eaux du Lunain.....	64
5.4.3 L'eau potable.....	65

5.4.4L'assainissement.....	65
5.5.Les pollutions des sols	65
5.5.1 La gestion des déchets.....	65
5.5.2Les facteurs de pollution du sol	66
6SYNTHÈSE DES ENJEUX.....	67
PARTIE 3 - EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.....	68
1 LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX.....	68
1.1.Le Parc Naturel Régional (PNR).....	68
1.2.Le Schéma de Cohérence territoriale (S.Co.T.)	69
1.3.Les servitudes d'utilité publique.....	70
2LES FONDEMENTS DU P.A.D.D.	71
3LA DÉFINITION DES ORIENTATIONS.....	74
4LE SCÉNARIO CHIFFRÉ.....	76
5LE SCÉNARIO SPATIAL.....	77
PARTIE 4 - LES JUSTIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	79
1PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT.....	79
1.1.La structure du règlement.....	79
1.2.Les dispositions générales.....	80
1.2.1 Les définitions.....	80
1.2.2Les modalités d'application.....	82
1.3.Les objectifs à satisfaire.....	85
2LES DÉLIMITATIONS DE SECTEURS.....	86
2.1.Les espaces boisés classés.....	86
2.2.Le secteur de continuité écologique.....	88
2.3.Le secteur à risque d'instabilité de terrain.....	89
2.4.Le secteur de protection de la ressource en eau.....	90
3LES DISPOSITIONS DES ZONES URBAINES.....	90
3.1.La délimitation des zones urbaines.....	90
3.2.Les dispositions réglementaires communes aux zones u	92
3.3.Les dispositions de la zone ua.....	93
3.3.1 Les dispositions réglementaires.....	93
3.3.2Les capacités de la zone UA.....	93
3.4.Les dispositions de la zone UB.....	94
3.4.1 Les dispositions réglementaires.....	94
3.4.2Les capacités de la zone UB.....	94
4LES DISPOSITIONS DES ZONES A ET N.....	95
4.1.Présentation de la délimitation des zones.....	95
4.2.Présentation des dispositions des zones A.....	95
4.3.Présentation des dispositions des zones N.....	96
4.4.Les secteurs spécifiques des zones A et N.....	97
5L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	98
PARTIE 5 - LES INCIDENCES, MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT	100
1 LA SATISFACTION DES BESOINS.....	100
1.1.En logements.....	100
1.2.En équipements.....	100
1.3.En activités économiques.....	101
2LA CONSOMMATION DES ESPACES.....	101
2.1.La Consommation des espaces au profit de l'urbanisation.....	101
2.2.Le bilan de la densification des espaces urbanisés.....	102
3LES INCIDENCES GÉO ET HYDRO MORPHOLOGIQUES.....	103
4LA SAUVEGARDE DES RESSOURCES NATURELLES.....	103
4.1.La ressource en eau.....	103
4.2.La préservation des ressources exploitables.....	104
5LES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES ÉCOSYSTÈMES.....	104

5.1.L'évaluation environnementale.....	104
5.2.Les incidences sur la diversité des milieux et les continuités écologiques.....	105
5.3.Les lisières.....	106
PARTIE 6 - INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION	107

ANNEXE – Liste d'espèces locales recommandées et d'espèces invasives à interdire

L'analyse du site a été effectuée à partir d'une prise de connaissance de l'ensemble des études et documents accessibles au public et une reconnaissance de terrain établie depuis les espaces publics ou ouverts au public.

Dans la mesure où il n'est pas autorisé d'investir les espaces privés, une part d'inconnu subsiste quant à ce que peuvent receler ces terrains, notamment du point de vue de l'environnement et du patrimoine bâti ou écologique.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Vaux-sur-Lunain est une petite commune francilienne située à l'extrémité Sud-Est du département de la Seine-et-Marne ; à la limite avec le département de l'Yonne.

Le village est bâti sur le flanc d'une colline entourée de bois et de bosquets, au pied de laquelle coule le Lunain. Le territoire est dominé par des étendues agricoles et boisées qui confèrent au village un cadre de vie champêtre.

Les principales agglomérations les plus proches se trouvent à quelques dizaines de kilomètres du village. Nemours et Montereau-Fault-Yonne sont situées à 20 km ; et Sens à environ 30 km. Ces pôles urbains sont accessibles en empruntant la RD 225 et la RD 218 depuis le village.

La commune de Vaux-sur-Lunain fait partie de la Communauté de Communes du Gâtinais-Val de Loing, créée en 2010, et qui regroupe 20 communes, soit 19 471 habitants (population au 1^{er} janvier 2014 – source CCGVL).

Les communes membres sont : Arville, Aufferville, Beaumont du Gâtinais, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, Gironville, Ichy, La Madeleine-sur-Loing, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Poligny, Souppes-sur-Loing, Vaux-sur-Lunain, Villebéon.

La commune de Vaux-sur-Lunain est également couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) Nemours-Gâtinais approuvé le 05 juin 2015.



Localisation de la commune dans le département

2 LES PRÉVISIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

2.1 LA PRÉSENTATION DES DONNÉES

Après une période transitoire entre 1999 et 2006, les données INSEE sont produites chaque année, à partir du mode de calcul suivant.

La population légale.

Le terme générique de "population légale" regroupe pour chaque commune :

- sa population municipale, qui comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune,
- sa population comptée à part qui comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui gardent un lien de résidence avec la commune (exemple : étudiants, personnes âgées, etc.) qui logent dans une autre commune mais qui ont conservé leur résidence familiale sur le territoire de la commune,
- sa population totale qui est la somme des deux précédentes.

La population municipale est celle qui est utilisée à des fins statistiques. La population totale est la plus souvent utilisée pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires.

Depuis la fin 2008, les populations légales de toutes les collectivités territoriales et de toutes les circonscriptions administratives sont établies annuellement et ont pour date de référence la date médiane des 5 dernières années. Les populations qui prennent effet au 1^{er} janvier 2014, sont celles de fin 2011 ; elles font référence à l'année du milieu du cycle 2009-2013.

Sont donc entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014, les populations légales millésimées 2011.

Le recensement de la population légale est, pour les communes de moins de 10 000 habitants, exhaustif à raison d'une commune sur 5, chaque année. Pour ces communes, recensées que tous les 5 ans, les données sont établies par extrapolation.

Les populations légales millésimées "n" sont désormais diffusées fin décembre "n+2" pour les communes, cantons, arrondissements, départements et régions de France et entrent en vigueur au 1^{er} janvier « n+3 ».

La population statistique.

Le recensement statistique de la population donne accès à de nombreuses données complémentaires sur les caractéristiques et la localisation des personnes et des logements et sur l'emploi.

Les années de références s'apprécient comme pour les données concernant la population légale.

Les modes de recensement de collecte de ces données complémentaires qui servent pour les statistiques, concernent, pour les communes de moins de 10 000 habitants, seulement 25% de la population.

Les résultats statistiques du recensement "n" sont diffusés au cours du second semestre "n+3".

Les résultats statistiques 2010 sont obtenus à partir du cumul des informations collectées lors des cinq enquêtes de recensement de 2008 à 2012.

2.2 L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

L'évolution démographique de la commune est caractérisée par une décroissance et une baisse du nombre d'habitants jusqu'à la fin des années 1990. Entre 1975 et 1999, la commune a perdu une centaine d'habitants. Cette perte de population est consécutive au départ des employés de la maison de retraite, qui jusque dans les années 1990, étaient logés sur la commune.

Depuis 1999, le nombre d'habitants dans la commune se stabilise. On assiste au retour d'une croissance démographique positive. Un équilibre semble progressivement s'installer entre le solde naturel et le solde migratoire (différence entre les entrées et les sorties du territoire). Toutefois, la formidable reprise de la croissance démographique illustrée sur le graphe ci-contre est à modérer. De par son faible poids démographique, la plus petite évolution démographique se traduit par des courbes impressionnantes. En réalité, entre 1999 et 2010, la commune n'a gagné que 7 habitants.

La population légale 2011 se décompose en :

- population municipale : 203,
- population comptée à part : 4,
- population totale : 207.

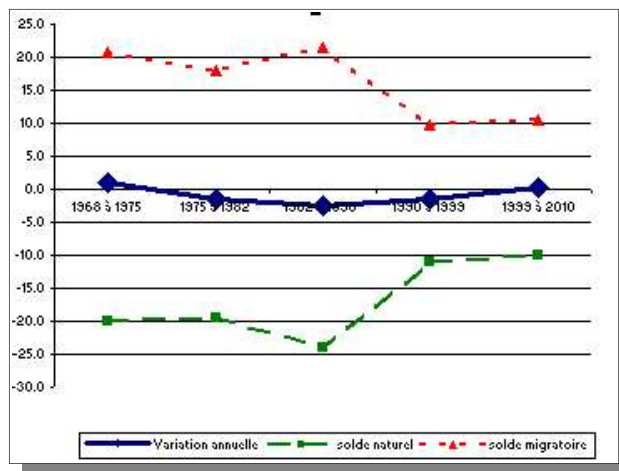
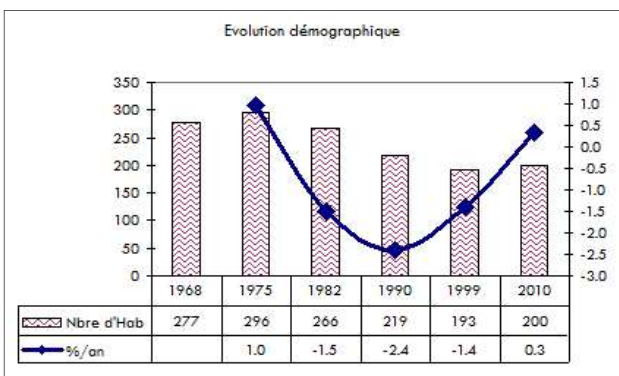
Ces données démographiques restent toutefois à pondérer dans la mesure où une grande partie des habitants correspond aux résidents de la maison de retraite le Château de Villeniard qui compte entre 80 et 90 pensionnaires.

2.2.1 LA PYRAMIDE DES ÂGES

Compte tenu de la présence de la maison de retraite, les données INSEE indiquent une très grande part de personnes âgées de plus de 75 ans. Cette donnée est par conséquent peu significative.

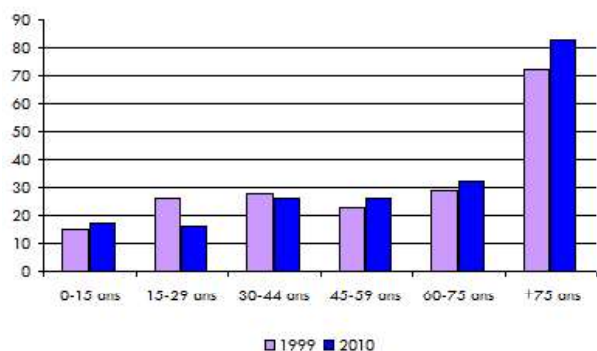
L'analyse est donc établie sur la répartition des autres classes d'âges (entre 0 et 75 ans) qui reflètent davantage les caractéristiques de la population locale.

Evolution démographique



DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Evolution de la pyramide des âges.



Les tranches d'âges les plus jeunes voient leur représentation diminuer. Ce sont les 15-29 ans qui sont les plus touchés. Il s'agit pour une majeure partie d'adolescents et de jeunes adultes qui quittent le domicile familial au moment des études ou du premier emploi.

Globalement, les jeunes ont plutôt tendance à quitter la commune et très peu de jeunes foyers viennent s'y installer.

La population vaulxoise a plutôt tendance à vieillir.

Cette tendance peut être imputée à plusieurs causes :

- le prolongement de la durée de vie, tendance générale constatée dans les pays occidentaux,
- le maintien d'une population qui a progressivement vieilli dans la commune voire dans le même logement,
- le solde migratoire (installation sur la commune) au profit de foyers matures.

2.2.2 LE PARCOURS RÉSIDENTIEL

La commune connaît comme la plupart des communes d'Île-de-France et plus particulièrement les communes rurales franciliennes, un renouvellement assez rapide de sa population : en 5 ans, la moitié de la population communale a changé.

Les nouveaux habitants proviennent essentiellement d'autres départements de la région Île-de-France.

Le parcours résidentiel dans la commune est inexistant.

2.2.3 LES TENDANCES

Les tendances actuelles semblent confirmer un des objectifs initiaux du P.O.S. qui était d'assurer un développement modéré de l'urbanisation. Ce dernier, ciblé sur un remplissage des vides laissés au sein du tissu bâti, n'a effectivement pas pu être moteur d'une importante croissance démographique.

Il s'avère qu'aujourd'hui la commune est en perte de vitalité. Le P.O.S., qui date de 25 ans, ne correspond plus aux besoins actuels.

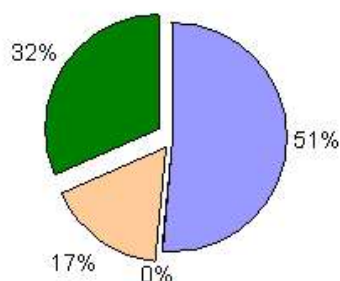
2.3 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

2.3.1 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LOGEMENTS

La commune n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).

En absence de P.L.H., la commune se doit de satisfaire une diversité de ces logements.

mobilité résidentielle sur 5 ans



- dans même logt
- dans même commune
- dans même département
- ailleurs

L'article 55 de la loi SRU renforcée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement social, impose aux communautés de communes de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'offrir 25% de logements sociaux. A défaut, les communes de plus de 1 500 habitants sont taxées.

Vaux-sur-Lunain appartient à la communauté de communes du Gâtinais-Val de Loing qui compte 19 471 habitants. Elle n'est donc pas concernée par ces dispositions.

Ces obligations ont été traduites à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre « La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, ... ».

La loi du 3 juin 2010 dite loi du grand Paris, fixe un objectif ambitieux en terme de construction de logements. Elle fixe aussi comme objectif une moyenne de 30 % des logements neufs en logements aidés.

La territorialisation de l'objectif logements (la TOL) a été arrêtée par le préfet de région en mars 2012. Elle découpe le département de Seine-et-Marne en 10 bassins.

Vaux-sur-Lunain appartient au bassin de Nemours dont l'objectif est de créer 278 logements par an.

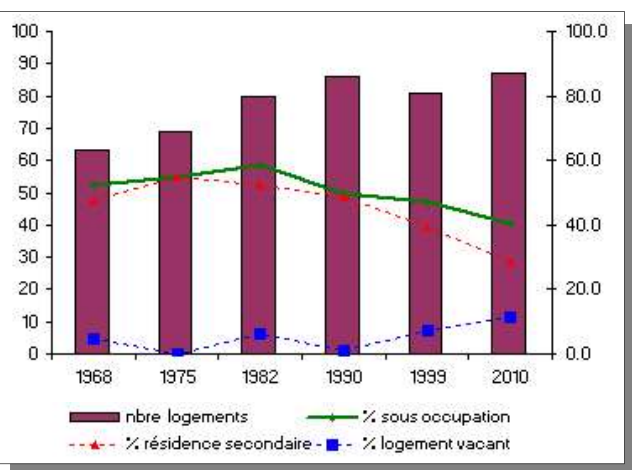
2.3.2 LES CARACTÉRISTIQUES DU LOGEMENT

En 2010, le parc immobilier se composait de 87 logements toutes catégories confondues.

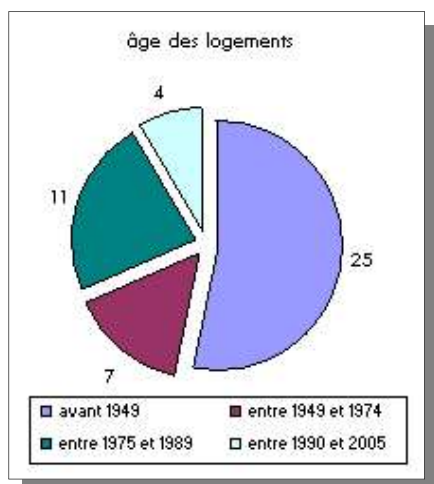
Son rythme de production est très lent, à raison de seulement quelques constructions nouvelles par période intercensitaire. Le parc est relativement ancien : plus de la moitié des résidences principales ont été construites avant 1949.

Le parc se compose d'une part importante en logements sous-occupés : plus de 40%, soit 35 logements, se répartissant entre 25 résidences secondaires et 10 logements vacants. Ces derniers constituent un potentiel en réinvestissement dont il faut tenir compte.

Pour les logements vacants, un taux moyen de 5% correspond à une vacance momentanée dite « conjoncturelle ». Il s'agit en fait des logements proposés à la vente ou à la location, ou déjà attribués à un acheteur ou à un locataire et en attente d'occupation.



On peut donc compter sur environ 5 logements potentiellement réinvestissables sur le tissu bâti existant.



Une autre particularité du parc de logements vaulxois est qu'il se compose exclusivement de maisons. Il s'agit principalement de grands logements de 4 et 5 pièces ou plus.

La plupart des occupants étaient en 2010 propriétaires de leur logement. Seules 4 résidences principales étaient en location.

Il n'y a pas non plus de logements aidés dans la commune.

La typologie (absence d'appartements et manque de petites maisons) et le statut d'occupation (faible proportion en locatif et absence de logements aidés) des logements sur la commune sont assez rédhibitoires. Les caractéristiques du parc de logements expliquent en partie le départ des jeunes qui, faute d'un parc de logements adapté à leurs besoins, ne trouvent pas à se loger dans la commune.

2.3.3 L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi du 31 mai 1990, modifiée le 5 juillet 2000 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, a imposé aux départements d'établir des schémas départementaux prévoyant « les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage » et a obligé les communes de plus de 5 000 habitants à réserver aux gens du voyage des terrains aménagés sous réserve de dispositions contraires au schéma départemental.

Ces aires d'accueil ont pour vocation le séjour des gens du voyage de quelques jours à quelques mois et doivent permettre à ces familles itinérantes de trouver un terrain digne et apte à les recevoir. Ils y trouveront des équipements sanitaires et de confort nécessaires à leurs besoins quotidiens.

Par ailleurs, ces aménagements doivent faciliter l'intégration des familles dans la vie communale en laissant le libre choix de l'itinérance ou de la sédentarisation.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est élaboré conjointement par le Préfet et le Conseil Départemental. Il prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les aires d'accueil à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation et définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées. Ce document a été approuvé en 2013 pour la période 2013-2019.

Les aires d'accueil doivent répondre aux besoins de séjours et de rassemblements :

- les aires de séjour sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Le règlement intérieur de chaque aire, au vu de l'évaluation des besoins et des

dispositions du schéma, fixe la durée de séjour maximum autorisée,

- les aires de grand passage sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes environ. Leur durée de stationnement est le plus souvent d'une semaine. Leurs motifs peuvent être culturels, familiaux et économiques.

La commune ne dispose pas d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Le SIEP Nemours Gâtinais dispose de trois aires d'accueil réparties sur les communes de Nemours, St-Pierre-les-Nemours et Souppes-sur-Loing, pour une capacité d'accueil totale de 53 places.

2.4 LE FONCIER ET LES RESSOURCES DES HABITANTS

Vaux-sur-Lunain est plutôt sous-estimé en valeur foncière par rapport aux communes environnantes. La pression foncière y est relativement faible. Le foncier est plus prisé dans les communes proches de Nemours et de Montereau-Fault-Yonne.

Au 1^{er} mars 2014, le prix moyen du m² pour les maisons est estimé à 1 477 € (entre 462 € et 2 405 € selon les caractéristiques du bien).

A titre d'exemple, pour un pavillon de 120 m², il faut compter entre 60 000 et 300 000 euros.

Le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal est de 21 900 €, très largement inférieur à celui du département (26 383 €).

Près de 60% des foyers sont non imposables, quand à peine 40% le sont sur la moyenne départementale.

Il y a donc une relative corrélation entre le coût du logement moindre au regard d'un potentiel d'investissement plus faible que sur le reste du département.

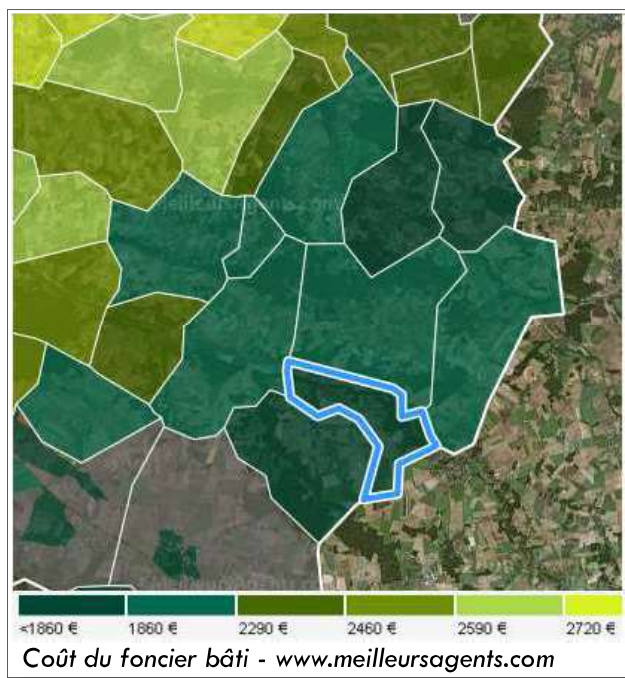
2.5 LES ÉQUIPEMENTS AUX PERSONNES

2.5.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PARA SCOLAIRES

Il n'y a pas d'équipement scolaire et péri-scolaire dans le village.

Les enfants de maternelle et de primaire vont à l'école de Villebéon située à 2 km.

Les collégiens se rendent au collège de Lorrez-le-Bocage, à 3 km. Les lycéens fréquentent les établissements de Nemours, Montereau-Fault-Yonne ou Fontainebleau, selon leur spécialité.



DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Concernant la petite enfance, la Communauté des Communes a mis en place un service de relais d'assistantes maternelles à l'échelle des 20 communes de l'intercommunalité.

2.5.2 LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS

En matière d'équipements sportifs, la commune dispose d'un court de tennis, localisé derrière la mairie.

2.5.3 LES ÉQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

La commune accueille sur son territoire une maison de retraite : le Château de Villeniard. Cet établissement privé dispose de 93 lits en hébergement permanent et de 7 places d'hébergement temporaire. Il accueille des personnes autonomes et des personnes atteintes de maladies d'Alzheimer et de Parkinson.

Sinon, les équipements de santé les plus proches se trouvent dans la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux à 3 km, qui dispose d'un panel de professionnels de la santé assez complet (médecins généralistes, pharmacie...).

Les centres hospitaliers les plus proches se trouvent quant à eux à Nemours et Montereau-Fault-Yonne, à une vingtaine de kilomètres.

2.5.4 LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET DE SERVICES

La commune possède comme équipements administratifs et de services la mairie.

Le cimetière communal se trouve à l'écart du village. Sa capacité actuelle est suffisante et ne nécessite pas d'extension.



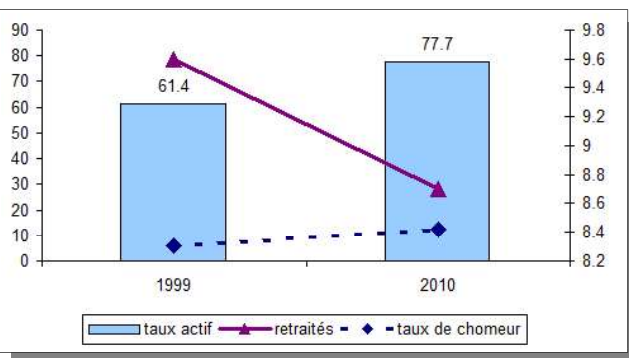
Château de Villeniard

3 LES PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES

3.1 LA POPULATION ACTIVE

Entre 1999 et 2010, le taux d'actif a progressé de l'ordre d'une dizaine d'actifs occupés en plus.

Les retraités représentent environ 9% de la population, donc une proportion bien supérieure à celle de la Seine-et-Marne (7,3%) et à celle de l'Île-de-France (5,3%). Cette donnée est à pondérer du fait de la présence de la maison de retraite.



L'INSEE ne renseigne pas, pour la commune, sur la répartition des catégories socioprofessionnelles.

On peut cependant considérer que le niveau plutôt modeste des formations et le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal faible, sont révélateurs de catégories socio-professionnelles d'ouvriers et d'employés.

3.2 LES PÔLES D'EMPLOI

12 actifs occupés déclarent travailler dans la commune (intégrant les personnes travaillant en télétravail). La très grande majorité des actifs travaille sur le département (51%).

Les pôles d'emplois locaux sont :

- Nemours (20 km),
- Montereau-Fault-Yonne (20 km),
- Fontainebleau (30 km),
- Sens (30 km).

Toutefois, la plupart des actifs travaillent à Paris ou sur sa proche couronne.

L'éloignement des principaux pôles d'emplois et surtout de Paris génère d'importantes migrations journalières. Compte tenu de la faible desserte en transports collectifs, ces déplacements s'effectuent principalement en voiture et engendrent une augmentation de la circulation routière.

3.3 L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET SES BESOINS

3.3.1 LE PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)

Lancé en 2011, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la Région en tenant compte des spécificités des territoires, des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Il a pour objet d'organiser la réduction de la consommation des espaces agricoles et de définir les moyens qui limitent cette réduction.

Bien que n'ayant pas de lien juridique avec les documents d'urbanisme, il est lié à l'observatoire de la consommation des espaces agricoles et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), commission qui est consultée avant toute approbation d'un document d'urbanisme.

Le PRAD présente l'état des lieux de l'agriculture francilienne et propose un plan d'actions organisées autour de 4 enjeux majeurs auxquels les secteurs agricoles et agroalimentaires devront répondre dans les 7 années à venir. Ces enjeux sont ensuite déclinés en orientations puis en fiches actions.

Les enjeux identifiés sont :

1. Renforcer la place de l'agriculture au sein de la Région Île-de-France.
2. Contribuer aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne.
3. Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles franciliennes.
4. Faciliter l'adaptation de l'agriculture francilienne et accompagner ses évolutions.

Le tableau ci-dessous récapitule les actions qui peuvent être prises en compte à l'échelle des documents d'urbanisme locaux tel que le P.L.U. pour la préservation et le maintien de l'agriculture.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

ENJEUX	ORIENTATIONS	ACTIONS
N° 1	Développer des espaces agricoles fonctionnels, répondant aux besoins de l'agriculture francilienne	<p>PÉRENNISER LE FONCIER AGRICOLE ET MAINTENIR DES UNITÉS AGRICOLES COHÉRENTES ET FONCTIONNELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à améliorer la prise en compte d'activités de diversification (logements de salariés ou d'étudiants à la ferme) - Inciter à réserver du foncier pour l'installation d'infrastructures liées à l'activité agricole (collecte, transformation) - Développer la prise en compte de la consommation des espaces et une meilleure gestion plus économe dans les études d'impact des plans programmes et projets - Éviter les délocalisations de bâtiments agricoles ou de sièges d'exploitation loin des lieux de production - Inciter à la densification urbaine (valoriser les « interstices » de l'urbain) et à l'utilisation de structures existantes (zones logistiques, zones d'activités) pour le développement de nouvelles activités économiques - Reconquérir des terres agricoles en incitant les élus à valoriser les friches agricoles
		<p>RÉALISER UNE VEILLE FONCIÈRE, ANTICIPER ET SUIVRE LE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre à jour la base de données des P.L.U. pour identifier les projets de consommation d'espaces agricoles (zone AU), à croiser avec les besoins de logement et la localisation des parcelles agricoles
	Développer une communication et une sensibilisation sur l'agriculture et les filières agricoles et alimentaires	<p>FAVORISER LA PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE DANS LES DÉCISIONS LOCALES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la reconnaissance des surfaces agricoles dans les P.L.U. et S.Co.T. (éviter le passage en zone AU sans justification claire d'une stratégie) - Lors d'un changement d'usage des sols, prendre en compte la valeur agronomique des sols, vérifier la viabilité des exploitations et prévoir des clauses de retour à l'utilisation agricole si les projets d'urbanisation sont abandonnés - Insister sur l'importance de la densification - Amener les décideurs à prendre les dispositions dans les P.L.U. et S.Co.T. permettant de maintenir les exploitations agricoles et les industries agroalimentaires sur leur territoire - Promouvoir la mise en place de Zones Agricoles Protégées (ZAP) - Inciter les décideurs à favoriser l'installation d'industrie agroalimentaire et le maintien des exploitations agricoles
		<p>VALORISER LES PRODUCTIONS LOCALES AU NIVEAU RÉGIONAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les initiatives des producteurs en circuits-courts - Soutenir les démarches pour satisfaire la demande locale en produits locaux, de qualité, en variétés...
		<p>ENTRETENIR LE LIEN URBAIN-RURAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la diversification des exploitations périurbaines vers des activités à destination des habitants du territoire : logements, activités pédagogiques, vente, cueillette à la ferme... - Valoriser la richesse du patrimoine agricole francilien, notamment à travers le bâti agricole : logements locatifs ou logements pour les salariés agricoles, gîtes, tourisme vert, parcours d'interprétation agricole...

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

ENJEUX	ORIENTATIONS	ACTIONS
N°2	Promouvoir un modèle agricole associant productivité et performance écologique et énergétique des exploitations agricoles	<p>CONFORTER L'AGRONOMIE ET LES ÉCOSYSTÈMES AU CŒUR DES MODÈLES AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir ou développer la productivité au sein des exploitations agricoles et encourager des mesures pour le maintien et l'amélioration des rendements - Soutenir les pratiques culturales préservant l'eau, la biodiversité, la qualité des sols et de l'air - Encourager la mise en place et le maintien de haies, mares et autres éléments topographiques favorisant la biodiversité
N°3	Sécuriser les revenus des exploitations agricoles	<p>SOUTENIR LA DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR DES ACTIVITÉS NON AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la diversification énergétique des exploitations agricoles (méthanisation, photovoltaïque, chaudière biomasse...) - Soutenir la création de gîtes pour le tourisme rural - Promouvoir les activités de services ruraux <p>EN ZONES PÉRIURBAINES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser le bâti agricole existant qui n'est plus utilisable pour des activités agricoles (car trop inséré dans le tissu urbain), par des logements pour les salariés agricoles ou des locaux commerciaux loués à des entreprises - Créer des activités ouvertes au public (fermes pédagogiques, vergers pédagogiques, conservatoires agricoles, ateliers de transformation) et réfléchir au développement du tourisme rural en Île-de-France - Développer les activités de vente et de cueillette à la ferme <p>Pour la filière équine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les activités de pension de chevaux dans les exploitations agricoles - Mener une réflexion sur la mise en place d'un circuit culturel et touristique

3.3.2 PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE AGRICOLE

Le village est originellement fondé sur une activité rurale basée sur l'agriculture. Même si aujourd'hui cette activité n'est plus le principal moteur économique en terme d'emplois, elle reste le gestionnaire d'un vaste territoire et le garant du caractère et du paysage de Vaux-sur-Lunain et surtout la source des denrées alimentaires.

En effet, l'économie rurale est spatialement la plus développée assurant la gestion et l'entretien de la plus grande part du territoire communal. Les terres agricoles s'étendent sur 600 ha soit plus de 70% de la superficie globale du territoire (MOS 2012). Les cultures sont assez diversifiées : blé, betteraves, colza, orge.

En 2012, quatre exploitations agricoles ont leur siège dans la commune :

- trois exploitants céréaliers dont la Ferme de l'Abondance spécialisée dans l'agriculture biologique (céréales et cidre biologiques) ;
- un maraîcher biologique (AMAP) travaillant principalement en circuit court.



Îlots de cultures (registre parcellaire graphique 2012)

Il est à noter qu'une exploitation vient de cesser son activité. La ferme est actuellement en vente.

Par ailleurs, les bâtiments agricoles traditionnels ne sont, le plus souvent, plus adaptés aux engins et aux contraintes actuelles. La construction de nouveaux bâtiments adaptés est indispensable au maintien des équilibres économiques et la reconversion des édifices désaffectés nécessaire à la pérennité du patrimoine rural.

L'agriculture est en pleine mutation et doit pouvoir se diversifier sur des productions originales ou ancestrales (énergie de biomasse, élevage ...).

Le territoire de Vaux-sur-Lunain est concerné par l'Indication Géographique Protégée (IGP) des Volailles du Gâtinais.

La réputation de ces volailles est historiquement liée à l'existence, durant les siècles derniers, d'élevage de volailles dans les fermes de la région. Cette production était commercialisée dans d'importants marchés aux volailles régionaux. La race de poule « Gâtinaise » était particulièrement réputée pour la qualité de sa viande. La production, à partir des souches anciennes de la région, a été relancée dans les années 1950.

La souche Gâtinaise est toujours utilisée actuellement. L'attribution du Label Rouge a permis d'attester la qualité supérieure des produits et de confirmer cette réputation qui est reconnue maintenant dans toute la France.

Il n'y a pas d'élevage avicole sur le territoire communal.

La commune se situe également dans l'aire géographique de l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) « Brie de Melun » et dans l'aire géographique, de production, d'affinage et de transport de l'AOC « Brie de Meaux ». Ces fromages au lait cru à pâte molle font preuve d'une grande renommée.

Aucune exploitation installée sur la commune ne participe à la production de ces fromages.

3.4 L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE ET SES BESOINS

3.4.1 LE PLAN PLURIANNUEL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER (PPRDF)

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) a été institué par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010. Cohérent avec les orientations régionales forestières et compatible avec les documents cadres forestiers régionaux, le PPRDF est un programme de travail opérationnel décliné géographiquement par massifs forestiers en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois.

Il poursuit trois objectifs :

- identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités,
- analyser par massif les causes du manque d'exploitation,
- définir un programme d'actions prioritaires afin d'étendre géographiquement la gestion multifonctionnelle et durable de ces massifs.

Ce plan s'inscrit dans la démarche de développement durable des territoires (lutte contre le changement climatique en développant l'usage du bois comme matériau renouvelable) et participe au développement économique local.

Les forêts privées de plus de 25 hectares doivent obligatoirement faire l'objet d'un plan simple de gestion. Les propriétaires qui le souhaitent peuvent aussi déposer un plan simple de gestion dès lors qu'ils regroupent 10 hectares d'un seul tenant ou non.

Lorsque le boisement est compris dans un plan simple de gestion les coupes et abattages se font dans le cadre de ce plan et sont exonérés des déclarations et autorisations préalables, même lorsque le boisement est classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

3.4.2 LE CONTEXTE LOCAL

Le territoire communal présente un couvert boisé de plus de 200 ha qui s'étend principalement sur les coteaux de la vallée du Lunain. Il se compose du :

- Bois de Villeniard,
- Bois des Coudres,
- Bois de Charouté,
- Bois du Rondeau,
- Bois des Boulinières,
- Bois des Brûlis.

Ces massifs constituent une ressource importante pour la production sylvicole. Toutefois, ils ne font pas partie des secteurs d'intervention prioritaire définis par le PPRDF.

3.5 L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT

Le gisement d'emplois qu'offre la commune est très restreint. Seules quelques auto-entreprises du BTP sont recensées dans la commune.

3.6 LES COMMERCE ET LES SERVICES

Localement, la maison de retraite constitue la principale activité économique. Elle emploie 35 personnes.

Il n'y a pas de commerces dans la commune. Les habitants vont faire leurs achats à Chéroy (département de l'Yonne), Lorrez-le-Bocage, Egreville, Varennes-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne et Nemours.

Une épicerie et un boulanger ambulants parcourent le village.

La communauté de communes a également mis à la disposition des habitants un service de transport à la demande.

3.7 L'ÉCONOMIE TOURISTIQUE

Le Conseil Départemental a adopté un deuxième schéma départemental du tourisme pour la période 2009-2013. Élaboré en concertation avec les différents acteurs du secteur, il vise à renforcer le rôle et la place du tourisme dans le département.

La Seine-et-Marne est la seconde destination touristique d'Île-de-France et possède la deuxième capacité d'hébergement de la région. Par ailleurs, le secteur du tourisme se révèle être le deuxième employeur du territoire. Cela tient à la richesse du patrimoine historique et naturel du département, ainsi qu'à la présence du parc Eurodisney.

Deux voies sont susceptibles de concerner l'urbanisme :

- le développement des structures d'accueil touristique,
- le développement du tourisme naturel.

Ce schéma est relayé par le CODERANDO le comité départemental de la randonnée pédestre qui gère les chemins de randonnée de Seine-et-Marne.

C'est sur ce dernier point que la commune a un atout car elle est desservie par le chemin de grande randonnée du Pays du Lunain, très fréquenté. Il offre un circuit de promenade et de randonnée sillonnant toute la vallée du Lunain, à la découverte des paysages naturels et des villages qui la compose.

La commune offre quelques hébergements touristiques : un gîte rural d'une capacité de 14 personnes installé dans les locaux de la Ferme de l'Abondance et deux chambres d'hôtes.

3.8 LES LOISIRS

L'association Saint-Gengoult organise des événements ponctuels dans le village (vide-grenier, fête de village...).

4 LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET SES POTENTIELS

L'urbanisation est très peu étendue (3% de la surface du territoire) mais elle est relativement dispersée.

4.1 L'ORGANISATION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

Le tissu bâti de la commune s'organise autour d'un village principal et de plusieurs petites unités éparses.

Le village s'est établi sur le versant Sud de la vallée du Lunain, et se situe au Nord-Ouest du banc communal. L'urbanisation s'est développée principalement le long de la RD69 et des chemins communaux. Le caractère rural du village est très marqué. Le tissu bâti est principalement composé de maisons rurales anciennes de type longère et plusieurs grands corps de ferme. Le tissu est parsemé de façon très ponctuelle de pavillons récents.

Les constructions possèdent une volumétrie importante. Elles sont soit implantées à l'alignement en façade ou en pignon, soit en retrait. Hormis pour les corps de ferme dont les bâtiments occupent la quasi totalité de la parcelle, les constructions disposent autour d'elles de vastes surfaces d'agrément, le plus souvent transformées en jardins. Le tissu bâti villageois présente par conséquent une faible densité.

Le hameau des Richoux constitue un petit îlot bâti composé d'une dizaine de constructions. Il s'agit principalement d'anciens bâtiments de ferme reconvertis en habitations. Les constructions sont toutes implantées à l'alignement et observent une volumétrie importante.



Les Richoux

Le hameau de Villeniard forme également un petit îlot bâti composé du château et de ses nombreuses dépendances. Il est entouré d'un vaste parc très largement arboré. Le château abrite depuis les années 1950 une maison de retraite. Les dépendances et les anciens communs du château ont été reconvertis en habitations.

La Ferme des Herbaudes, située le long de la RD225, est une autre illustration du caractère agricole dominant de la commune. Ce corps de ferme accueille une exploitation agricole en activité. Il se compose de bâtiments anciens et de hangars agricoles plus récents, pour les besoins de l'agriculture moderne.



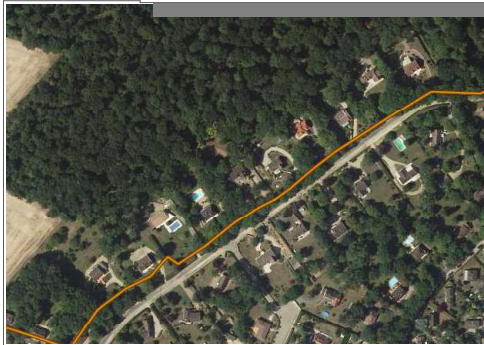
Villeniard

Le village





À l'extrémité Est du territoire, Vaux-sur-Lunain partage avec la commune de Chéroy le lotissement du Domaine du Bois Lunain. Une vingtaine de lots se trouvent sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Lunain. Il s'agit d'un tissu pavillonnaire traditionnel, très peu dense. Le dessin parcellaire se compose de parcelles orthogonales d'environ 4 000 m² chacune. Les constructions sont implantées en recul et disposent autour d'elles de vastes espaces d'agrément. De par leur localisation et l'organisation de la voirie de desserte, les habitants sont tournés vers la commune de Chéroy, avec ses commerces et ses services.

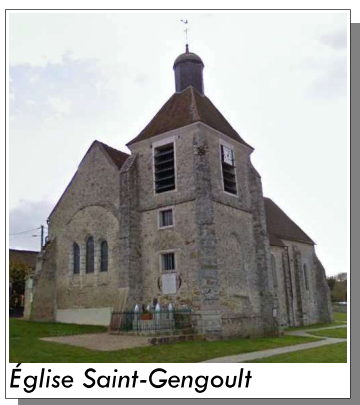


Domaine du Bois Lunain

Du côté de Vaux-sur-Lunain, ces habitations entretiennent un lien particulier avec les espaces naturels alentours et notamment les espaces boisés qui semblent pénétrer dans les jardins de ces maisons.

4.2 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

La commune de Vaux-sur-Lunain bénéficie d'un riche patrimoine architectural. Aucun des édifices cités ci-dessous n'est toutefois inscrit ou classé au Monument Historique.



Église Saint-Gengoult

- **L'église Saint-Gengoult** trône sur la place du village. Édifiée au XVII^e siècle, elle présente une architecture relativement atypique pour la région, notamment son clocher en bulbe.



Lavoir

- **Le lavoir** a été construit à la fin du XIX^e siècle, sur les bords du Lunain. Il a été utilisé jusqu'en 1965. Le bâtiment principal s'accompagne d'une pompe, servant à son alimentation et au remplissage des abreuvoirs situés de part et d'autre. À l'intérieur, le lavoir se présente sous la forme d'un atrium romain ; la structure du toit est marquée de quatre pentes inclinées vers un bassin rectangulaire central.



Château de Villeniard

- **Le château de Villeniard** qui accueille aujourd'hui une maison de retraite.



Ferme des Herbaudes



Mairie



Ferme Saint Gengoult



Ferme en entrée Est

- **Le puits des Richoux** est situé comme son nom l'indique dans le hameau de Richoux. Construit au XVIIe et profond de 34 mètres, il servait à l'alimentation en eau des villageois. Il a été restauré en 2002.

- **La Ferme des Herbaudes** est située au Sud du territoire communal, le long de la RD225. Construite au XIXe siècle en pierre et en brique, cette ferme constitue probablement à l'origine les dépendances d'un ancien château aujourd'hui disparu.

- **La maison** abritant les locaux de la mairie occupe une place centrale dans le village. Cette maison rurale présente toutes les caractéristiques architecturales de la région gâtinaise. Le toit, à double pente et de forte inclinaison, est couvert de tuiles plates locales et possède une lucarne, fréquente dans ce type d'habitation. L'encadrement des portes et des fenêtres est réalisé en brique rouge. Cette maison n'a pas subi de profondes transformations depuis sa construction. Jusque vers 1880, elle servait d'école.

- **La Ferme Saint-Gengoult** qui se compose d'un corps de bâtiments anciens disposés autour d'une cour centrale, donnant sur la rue. Ces bâtiments ont été en partie transformés en habitation. A l'arrière, on retrouve des bâtiments de type hangars pour les besoins de l'exploitation agricole actuelle.

- La ferme située en entrée Est du village présente les mêmes caractéristiques architecturales que la ferme Saint-Gengoult. Elle est constituée d'un corps de bâtiments rectangulaires et disposés autour d'une cour centrale.

4.3 LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES ET URBAINES

Le paysage comme le milieu urbain de la commune recèle de nombreuses qualités. Le patrimoine doit ici être entendu au sens large : il s'étend à la notion de paysage et à des lieux ou objets qui peuvent paraître communs à ceux qui les fréquentent depuis longtemps mais qui marquent pourtant l'identité communale. Si ces éléments sont connus, ils ne sont pas forcément reconnus à leur juste valeur.

4.3.1 LE BÂTI ANCIEN

L'habitat ancien domine très largement dans le tissu villageois. Ce patrimoine riche, plutôt bien conservé et entretenu, participe au charme de la commune et lui confère un certain cachet.

- **Les maisons rurales traditionnelles**

A l'époque de leur construction, les maisons rurales étaient souvent isolées ou groupées en petits hameaux, en contact direct avec l'environnement naturel avec lequel elles entretenaient des liens privilégiés. Les murs étaient constitués de petits moellons de pierre recouverts d'un enduit de chaux grasse.

Dans le Gâtinais oriental, la brique était très largement employée dans la réalisation des éléments structuraux des murs de façade : encadrements des baies, chaînes d'angles, cordons et corniches.

Seul le rez-de-chaussé était réservé à l'habitation, alors que les combles et les annexes répondaient aux exigences d'espace nécessaire à l'activité agricole.

La forme diversifiée des ouvertures et leur répartition asymétrique résulte à priori des dispositions fonctionnelles des locaux liés à l'exploitation.

Les toitures sont à deux versants, recouvertes de petites tuiles plates traditionnelles. Sur les toitures, on trouve des lucarnes maçonnées le plus souvent en brique.

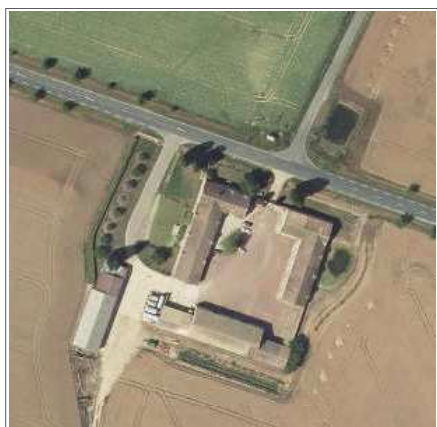
- **Les corps de ferme**

Les corps de ferme illustrent l'architecture traditionnelle agricole. Les bâtiments sont disposés autour d'une cour centrale. Les volumes des constructions sont importants tant pour les bâtiments agricoles, que pour les dépendances (granges, étables,...).

Les fermes du gâtinais sont souvent construites selon un schéma typique. La répartition et notamment l'alignement des fenêtres, des lucarnes et des petites ouvertures de ventilation des greniers manifestent une tendance à l'ordre et à l'équilibre. L'habitation est par ailleurs souvent formée selon un plan rectangulaire, juxtaposant des cellules éclairées chacune par une ou deux fenêtres, en nombre croissant selon les besoins de la famille. Composées selon des règles précises et réalisées toujours avec les mêmes matériaux, elles échappent cependant à l'uniformité.

L'architecture traditionnelle en moellons de pierre est par endroit complétée par des bâtiments récents de type hangar recouvert d'un bardage métallique pour les besoins de l'activité agricole.

Les volumes sont simples et de forme rectangulaire pour les habitations comme pour les bâtiments à usage agricole.



Ferme des Herbaudes

4.3.2 LE BÂTI RÉCENT

Les évolutions technologiques du XX^{ème} siècle ont permis aux édifices de s'exonérer des règles traditionnelles de construction. De plus le développement des communications a conduit à l'importation de styles étrangers à la région.

Les constructions qui composent le tissu récent sont donc très disparates avec :

- une volumétrie parfois complexe,

- des matériaux le plus souvent enduits en couleur et en granulométrie divers,
- des toitures de toutes pentes,
- des hauteurs réduites (rez-de-chaussée + combles) mais dont parfois le sous-sol surélevé rehausse le tout.

5 DÉPLACEMENTS ET ANALYSE DES BESOINS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

5.1 LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS D'ÎLE-DE-FRANCE

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) ont été créés par la loi d'Orientations sur les Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 pour rationaliser l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement. Par la suite, la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a modifié ces plans pour en faire des outils de lutte contre la pollution atmosphérique.

L'élaboration d'un PDU est obligatoire depuis 1998 dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Ces plans de déplacements urbains :

- définissent les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains ;
- visent à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
- doivent permettre un usage coordonné de tous les modes de déplacement en favorisant les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie ;
- précisent les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre ;
- cherchent à modérer l'usage de la voiture.

L'Île-de-France est couverte d'un PDU depuis le 15 décembre 2000. Celui-ci préconise de privilégier les modes de déplacement les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie (transport collectif, vélo, marche, etc.).

L'évaluation des PDU est obligatoire aux termes d'une période de 5 ans. Ils peuvent le cas échéant faire l'objet d'une révision. Le STIF (Autorité organisatrice des transports en Île-de-France), a donc lancé début 2007

l'évaluation de ce document qui a conduit à sa mise en révision, approuvé le 19 juin 2014. Tout comme le premier document, il préconise de privilégier les modes de déplacement les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie (transport collectif, vélo, marche, etc.).

Le PDUF peut être complété, en certaines de ses parties, par des Plans Locaux de Déplacements qui en détaillent et précisent le contenu. Ils sont élaborés à l'échelle d'un bassin de vie articulant la problématique des transports et celle de l'urbanisme. Ce sont des outils de prospective et de mise en œuvre d'actions concrètes déclinant à l'échelle locale les orientations du Plan des Déplacements Urbains d'Île-de-France.

Le PDU a aussi inscrit un réseau principal de lignes de bus d'intérêt régional, 13 axes ont été retenus en Seine-et-Marne dont 8 lignes du réseau départemental "Seine-et-Marne Express". Chaque axe fait l'objet d'un contrat d'axe qui définit des aménagements de voirie visant à améliorer la performance, la sécurité et l'accessibilité de la ligne.

5.2 LE RÉSEAU ROUTIER

5.2.1 LA DESSERTE ROUTIÈRE

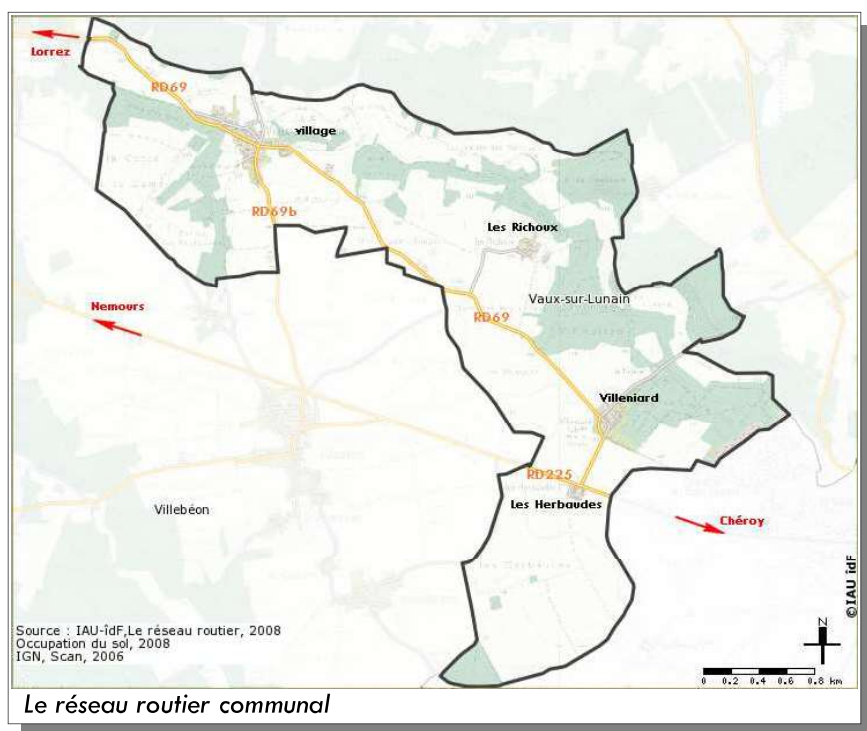
Le réseau routier est composé localement de routes départementales :

- la **RD 69** permet de rejoindre Lorrez-le-Bocage depuis le village et assure la desserte des hameaux les Richoux et de Villeniard,
- la **RD 69b** assure la liaison vers la **RD 225** depuis le village, cette dernière constituant l'axe Nemours/Sens en passant par Chéroy,
- pour rejoindre Montereau-Fault-Yonne depuis la commune, il faut emprunter la RD219 depuis Lorrez-le-Bocage.

Ces voies supportent une circulation routière locale. La RD 225 est d'intérêt départemental et supporte un trafic de transit entre Nemours et Sens. Toutefois, cet axe est éloigné du village, le soumettant peu au trafic et aux nuisances de la circulation. Seule la Ferme des Herbaudes qui la longe est concernée par ses nuisances.

Les RD 69 et RD 69b sont classées voies locales, la RD 69b jouant toutefois plus un rôle de desserte du bourg à partir de la RD225.

Aucune n'est classée à grande circulation ou ne fait l'objet d'un classement au titre des infrastructures terrestres bruyantes.



L'axe autoroutier le plus proche est l'A6 au niveau de Nemours qui dessert Fontainebleau puis Paris.

5.2.2 LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au delà des caractéristiques des infrastructures, le P.L.U. peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

5.2.3 LE STATIONNEMENT

L'éloignement des pôles d'emplois et de services et l'insuffisance des transports collectifs contraignent les habitants à utiliser la voiture dans presque tous leurs déplacements.

Les données INSEE sur l'équipement automobile des ménages le confirme. Plus de 95% des ménages possèdent au moins une voiture et parmi eux, près de 60% déclarent posséder 2 voitures ou plus.

Ce constat peut éventuellement générer des problèmes de stationnement dans le village. La commune dispose d'une vingtaine de places de stationnement voiture sur son domaine public.

5.3 LES CIRCULATIONS DOUCES

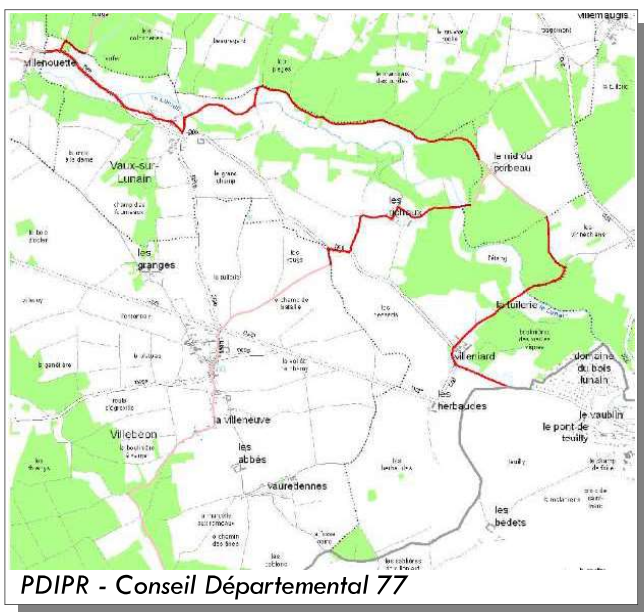
Du fait de son étendue et de la répartition sur le territoire des fermes et des hameaux, la commune a un réseau routier communal particulièrement développé, soit sous la forme de petites routes, soit sous la forme de chemins.

Ces chemins sont fréquemment utilisés par des promeneurs en plus des chemins de randonnées balisés. Les circulations douces dans la commune sont donc essentiellement destinées aux loisirs.

Dans le village, les voies sont souvent très étroites. Il n'y a donc pas d'espaces dévolus spécifiquement à la circulation piétonne et cycle, les voies prenant de ce fait un caractère de voirie mixte.

Il n'existe actuellement pas de réseau cycle fonctionnel localement permettant de joindre par exemple Lorrez-le-Bocage situé à 3 km et qui pourrait palier l'insuffisance des transports collectifs ou offrir une alternative à la circulation automobile.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) a été adopté en 2013 par le Conseil départemental. Il a pour objet de protéger un réseau de chemins ruraux utilisés pour la promenade



PDIPR - Conseil Départemental 77

ou la randonnée, mais aussi par la faune et la flore locales. Par ce dispositif, 6 000 km de chemins ruraux sont protégés en Seine-et-Marne. A Vaux-sur-Lunain, 16 chemins sont protégés par ce dispositif.

5.4 LES TRANSPORTS COLLECTIFS

5.4.1 LE RÉSEAU FERRÉ

Le territoire n'est pas traversé par le réseau ferré, ni directement relié à ce dernier.

Les gares les plus proches se trouvent à Saint-Pierre-les-Nemours ou Montereau-Fault-Yonne, à environ 20 km. Ces deux gares sont desservies par la ligne R du réseau Transilien en direction de Paris Gare de Lyon.

5.4.2 LES LIGNES DE TRANSPORT COLLECTIF

Vaux-sur-Lunain est desservi par deux lignes de bus :

- la **ligne 9** : elle dessert la gare de Nemours Saint-Pierre et est utilisée pour le transport scolaire vers la cité scolaire de Nemours,
- la **ligne 19** (Montereau – Egreville) : elle conduit à la gare de Montereau-Fault-Yonne et est en même temps utilisée pour le transport scolaire vers le lycée Gustave Eiffel de Varennes-sur-Seine.

Sur les deux lignes, les passages sont réguliers au cours de la journée et en concordance avec les trains vers Paris ainsi que les horaires des établissements scolaires.

De plus, le service de transport à la demande, mis en place par la Communauté de Communes, répond aux besoins d'une partie des habitants de Vaux-sur-Lunain, en complément des offres régulières vers les écoles ou les gares. Il offre une solution de mobilité aux personnes isolées ou non motorisées pendant la journée (c'est-à-dire aux heures « creuses »), et non pour se rendre au travail ou à l'école). Depuis Vaux-sur-Lunain, ce service permet de se rendre Egreville, Souppes-sur-Loing et Nemours deux fois par semaine, ainsi qu'à Montereau-Fault-Yonne et Lorrez-le-Bocage un fois par semaine.

5.4.3 LE COVOITURAGE

Il n'existe pas de site de rabattement institutionnalisé pour le covoiturage.

Toutefois, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a mis en ligne un site dédié au covoiturage permettant de mettre en relation les seine-et-marnais qui souhaitent participer à la démarche.

5.5 LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET DES INFORMATIONS

5.5.1 LA DESSERTE EN MARCHANDISE

Localement, le transport des marchandises se fait essentiellement par la route. Les voies traversant le village font partie du réseau secondaire et sont donc peu susceptibles de supporter un trafic de marchandises autre qu'éventuellement la livraison de matériaux pour les artisans locaux.

La RD 225, qui traverse la commune au niveau de la Ferme des Herbaudes, est quant à elle susceptible de soutenir un trafic de poids-lourds.

5.5.2 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Aucune canalisation ou infrastructure de transport de matières dangereuses ne traverse la commune.

5.5.3 LA DESSERTE EN COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Le Département de Seine-et-Marne a adopté, en décembre 2010, un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) visant à généraliser le déploiement de l'accès à Internet très haut débit.

Le SDTAN est un document opérationnel de court, moyen et long terme décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du département. Il identifie les moyens d'y parvenir, dans l'optique notamment de mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet. Il prévoit d'apporter progressivement le très haut débit sur tout le territoire, soit dans un premier temps par l'évolution du réseau téléphonique de France Télécom ou d'autres technologies hertziennes (satellite, WiMax, nouvelle génération de téléphonie mobile...), soit par le déploiement d'ici dix ans de la fibre optique depuis le réseau Sem@for77, délégataire qui construit et exploite ce réseau depuis 2006, dans le cadre d'une concession de 20 ans.

La délégation de service public pour le déploiement d'un réseau fibre optique à très haut débit à l'attention des entreprises et des services publics, mise en place par le Département de Seine-et-Marne, a été transférée au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

Dans les communications numériques à haut et très haut débit, c'est le secteur privé qui a construit l'essentiel du réseau mondial (réseaux de transport), des réseaux nationaux (réseaux de collecte), et une large partie des boucles locales (réseaux de desserte). Les deux premiers niveaux sont complets, mais les boucles locales ne le sont pas partout, le secteur privé n'y ayant pas toujours trouvé son compte en terme de rentabilité. Sur des centraux téléphoniques qui présentent 5 000 ou 10 000 lignes, l'investissement est intéressant, la clientèle potentielle nombreuse, mais il l'est beaucoup moins sur des centraux de taille moyenne

ou petite (500 à 1 500 lignes) comme on en trouve beaucoup dans notre département. Dans ces espaces, les habitants ne disposent que d'offres réduites, ou sont totalement privés de haut débit. On appelle ces secteurs des zones blanches.

Le village et les hameaux sont desservis par le réseau Telecom. L'ADSL et la TV par internet sont disponibles via le central téléphonique NRA basé à Chevry-en-Sereine.

5.6 L'ACCESSIBILITÉ

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, met en œuvre le principe d'accessibilité généralisée qui doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental ou psychique), d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

L'article 45 précise que « la chaîne du déplacement », qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports collectifs et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En effet, chacun doit être libre de résider, se déplacer, travailler et s'adonner à ses activités dans un environnement adapté.

Aussi, les collectivités doivent mettre en œuvre des dispositifs spécifiques de planification et de programmation à travers les diagnostics d'accessibilité du cadre bâti, les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports collectifs et les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE). Toutefois, la commune de Vaux-sur-Lunain n'est pas concernée ; la mise en place de ce plan étant facultative pour les communes de moins de 500 habitants.

6 LES BESOINS ET POTENTIELS

6.1 LES BESOINS EN LOGEMENTS

L'appréciation des besoins est une notion difficile à cerner. Elle comprend sans nulle doute une estimation des demandes. Mais le territoire est essentiellement sollicité pour les types de logements qu'il est susceptible de proposer.

L'appréciation des besoins ne saurait donc se limiter à l'analyse de la demande et doit aussi intégrer les besoins que la commune se doit de satisfaire.

La commune de Vaux-sur-Lunain est éloignée des principaux pôles urbains et ne dispose pas d'un réseau de transport collectif suffisamment performant pour que puisse y être organisé un accueil important de population.

Les objectifs en matière de satisfaction des besoins en logements seront donc proportionnés au poids démographique du village.

Ils sont par ailleurs établis sur les bases de l'analyse du parc de logements qui a mis en évidence une relative homogénéité du parc tant sur le type d'habitat que sur le statut d'occupation puisque le parc se compose exclusivement de maisons individuelles en accession à la propriété.

L'enjeu sera donc de favoriser la création de nouvelles formes d'habitat notamment des appartements et des maisons de ville, et d'encourager le locatif ; ceci pour répondre aux besoins des jeunes ménages et des personnes seules.

6.2 LA DÉCOHABITATION ET LE POINT MORT

Le vieillissement des ménages habitant ou investissant les logements, ajouté à des phénomènes nationaux de baisse de natalité et de multiplication des foyers monoparentaux, conduit à une baisse du taux de cohabitation considérée comme inexorable. En effet, la courbe d'évolution des foyers oblige à constater la très forte progression des foyers de 1 personne notamment chez les personnes de plus de 55 ans.

La décohabitation est le moment au cours duquel des personnes formant un même foyer cessent d'habiter sous le même toit, par exemple suite à une rupture conjugale ou à une mutation professionnelle. Par extension, le terme désigne également le phénomène sociodémographique plus global du fait duquel les familles tendent à se scinder plus facilement et à voir leurs membres autrefois cohabitants vivre de plus en plus souvent séparément. Attribuée à l'individualisme croissant des sociétés occidentales, la décohabitation ainsi définie est l'une des causes souvent avancées pour expliquer une éventuelle crise du logement.

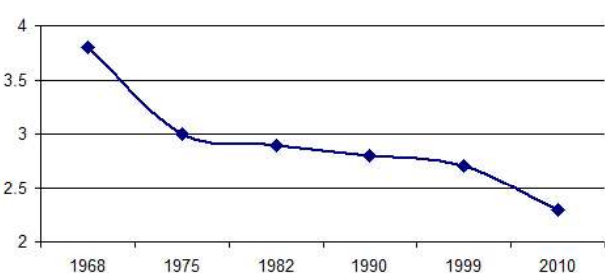
Le point mort démographique est estimé à 4 logements.

Il correspond au seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal de 2011, c'est-à-dire pour ne pas perdre de population.

Cet indice prend en compte le desserrement de la population, correspondant aux décohabitations.

L'estimation de ces besoins est à mettre en corrélation avec les potentiels de ré-investissement des logements. Le diagnostic a mis en évidence une dizaine de logements vacants dont la moitié pourrait être ré-investie. Ce potentiel est utilisable pour créer les 4 logements nécessaires au maintien du seuil démographique actuel.

taux de cohabitation



6.3 LA SUPERFICIE DES ESPACES URBANISÉS

D'après le référentiel territorial du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), la superficie des espaces urbanisés de la commune de Vaux-sur-Lunain est de 22 ha.

6.4 LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES URBANISÉS

Spatialement, la structure urbaine de Vaux-sur-Lunain offre un potentiel de remplissage et de densification par le comblement des vides laissés dans le tissu et qui concerne notamment des vastes ensembles de jardins.

Les cartes ci-contre et ci-dessous illustrent les secteurs de potentiels repérés dans le bourg et les hameaux. Il s'agit des ensembles les plus significatifs et desservis par les réseaux.

Cette estimation ne prend pas en compte ni les éventuelles dents creuses, ni les emprises de fond de jardins pouvant faire l'objet de divisions ponctuelles. Ce remplissage s'effectue au gré des opportunités foncières, le potentiel induit est difficilement quantifiable.

Ces emprises totalisent :

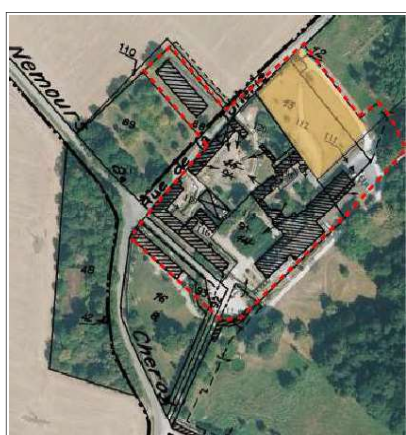
- sur le village : 1,9 ha
- sur les Richoux : 1 640 m²
- sur Villeniard : 3 000 m²
- sur Bois Lunain : 1,8 ha



Les potentiels de densification dans le village



Bois Lunain



Villeniard



Les Richoux



périmètre des espaces urbanisés

potentiels

A ces potentiels de densification au sein des espaces urbanisés s'ajoutent un potentiel en ré-investissement du bâti : 40% des logements sont considérés comme sous-occupés, soit environ 35 logements dont les trois quarts sont des résidences secondaires. Ils entrent dans le calcul de la capacité de mutation des espaces urbanisés.

Les capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés sont très importantes. Ces potentiels doivent être optimisés de manière à s'inscrire dans une démarche d'aménagement durable qui vise à :

- limiter le développement urbain en extension et en consommation sur les espaces naturels,
- favoriser la réhabilitation des logements anciens, insalubres ou sans confort,
- privilégier les formes de constructions neuves peu consommatrices d'espaces naturels (habitat collectif, densification).

6.5 LE BILAN ÉCONOMIQUE ET LES BESOINS

La principale activité économique de la commune est l'agriculture, en raison d'une part de l'étendue des terres agricoles et d'autre part, de la présence de plusieurs sièges d'exploitation.

L'enjeu est donc de maintenir une composante agricole forte sur le territoire qui passe par :

- la protection des terres agricoles les plus productives,
- la possibilité pour les exploitants du secteur de développer leurs outils de production et de diversifier leurs activités.

Le tissu économique doit pouvoir être complété et diversifié par l'installation d'autres types d'activités, notamment d'artisanat, de service ou de commerce.

6.6 LES BESOINS EN DÉPLACEMENTS, LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS

Le pôle sanitaire et social du Domaine de Villeniard fonctionne correctement. L'enjeu est donc d'assurer son maintien et de garantir les possibilités de son développement.

Le territoire communal est régulièrement fréquenté par des randonneurs. Il paraît intéressant de s'appuyer sur ces circuits pour développer les activités touristiques, notamment les hébergements.

Les besoins identifiés en matière de mobilité concernent essentiellement le renforcement des transports collectifs vers les pôles urbains à l'échelle de l'intercommunalité.

1 LA GÉOMORPHOLOGIE

1.1. LE RELIEF

Le territoire communal est à la limite entre la vallée du Lunain et le plateau du Gâtinais.

La rivière coule dans la vallée d'Est en Ouest à environ 100 m d'altitude. Les deux versants s'élèvent du fond de vallée jusqu'à 145m NGF.

Vers le Sud du territoire, ce relief vallonné se heurte à la planéité du plateau agricole. À une altitude de 150 m NGF, ce plateau domine très nettement la vallée qui ne devient alors identifiable que par les boisements qui occupent son versant Nord.



Relief de plateau

1.2. LA GÉOLOGIE

La structure géologique du sous-sol a des conséquences directes sur le relief, sur le comportement des eaux, notamment souterraines, et sur la nature des sols. Situer la commune dans un contexte géologique permet de mettre à jour son appartenance à des entités qui la dépassent, ainsi que les particularités qu'elle peut développer.

La géologie permet aussi de mieux comprendre l'organisation du territoire de la commune, ses différents paysages et milieux naturels.

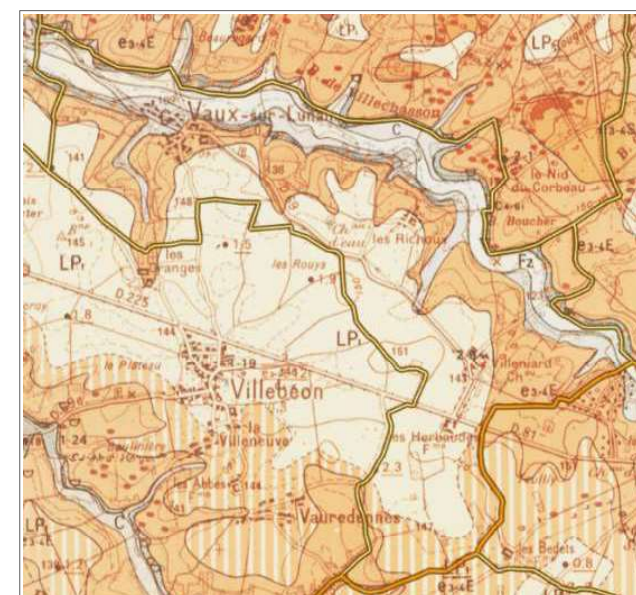
1.2.1 LA STRUCTURE GÉOLOGIQUE

Vaux-sur-Lunain s'étend sur la feuille géologique de Chéroy. Située sur le bord Sud-Est du bassin parisien, la feuille est dominée par des formations crayeuses. Localement, ces formations sont très largement recouvertes de dépôts éocènes, détritiques et continentaux. Les formations d'altération de la craie et les limons quaternaires sont aussi bien représentés.

Le territoire communal est sur l'assise structurelle de la craie.

La craie blanche à silex (Campanien) constitue le substrat du plateau de Chéroy. Bien que sa surface supérieure soit une surface d'érosion, son épaisseur reste importante. Blanche, tendre et finement granuleuse, cette craie est quasiment exclusivement composée de CaCO_3 hormis quelques silex répartis inégalement et qui peuvent par endroit constituer jusqu'à 10% de son volume. La formation de la craie affleure sur les coteaux de la vallée du Lunain.

Elle est recouverte d'une formation géologique tertiaire composée de grès et de poudingues (Yprésien) d'une puissance de 4 m. Les grès et poudingues résultent de la cimentation de formations sableuses. Leur granulométrie varie en fonction des sables qui les composent. C'est sur



Carte géologique

	Alluvions récentes (Fz)
	Colluvions (C)
	Limons des plateaux (LP)
	Grès et poudingues (e3-4)
	Craie

cette formation que repose une bonne partie du village, constituant une assise stable favorable à la construction.

Une formation superficielle constituée de limons sableux et argileux hydromorphes affleure sur la majeure partie du plateau. Son épaisseur excède rarement 2 m.

La vallée du Lunain est principalement constituée de formations superficielles.

Le bas versant est tapissé par des formations colluviales qui ont localement une puissance supérieure à 2 m. Les colluvions résultent de l'accumulation de produits des formations qui affleurent sur les versants, selon des agencements et des proportions variés ; les éléments grossiers en profondeur et une granulométrie plus fine en surface. Localement, ces colluvions sont donc constituées de limons, de sables limoneux, de sables contenant des silex, de grès, en quantités variables.

Des alluvions occupent le fond de la vallée du Lunain. Elles sont constituées d'argiles limoneuses hydromorphes et forment une couche de 3 à 6 m.

1.2.2 LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a pour objectif de mieux préciser les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées.

Cette loi instaure les schémas départementaux des carrières (article L.515-3 du code de l'environnement) qui fixent les conditions d'exploitation ainsi que leur localisation. Les schémas départementaux doivent prendre en compte :

- l'intérêt économique national,
- les besoins en matériaux,
- la protection de l'environnement,
- la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Le schéma départemental des carrières est avant tout un document de planification qui définit les conditions générales d'implantation des carrières mais aussi les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Les principales options du schéma départemental des carrières pour l'Île-de-France susceptibles d'intéresser l'urbanisme sont :

- de préserver les sites qui présentent des potentiels et qui sont peu contraints tant au regard des habitants que de l'environnement,
- de favoriser l'autonomie régionale et en tout état de cause de ne pas augmenter la dépendance régionale vis à vis de l'importation en provenance des autres régions ou nations,
- de favoriser l'utilisation de matériaux de substitution pour préserver ceux qui présentent une grande qualité et qui sont désormais en faible quantité ou qui induisent des atteintes environnementales fortes.



Cartographie des gisements de matériaux
(hors contraintes de fait) - SDC 2014-2020

Le schéma départemental des carrières révisé de Seine-et-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral le 07 mai 2014. Il a notamment comme objectif une gestion économe et rationnelle des matériaux.

Ce schéma permet de situer les enjeux et les contraintes associés aux projets de carrières. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le territoire communal repose sur un gisement potentiel de Chailles. Ces matériaux (galets de silex) sont concassés et utilisés en substitution de granulats alluvionnaires. En vallée du Lunain, le schéma identifie un gisement de granulats alluvionnaires.

Aucune carrière en exploitation n'est recensée sur la commune et aucun projet n'est actuellement connu.

A noter que le P.L.U. devra prendre en compte les dispositions du schéma régional des carrières lorsque ce dernier aura été approuvé par le Préfet de région.

1.2.3 L'HYDROGÉOLOGIE

Deux formations sont à considérer du point de vue de l'hydrogéologie.

Il existe une première série de nappes superficielles au niveau de la formation gréseuse de l'Yprésien et de la formation résiduelle de craie à silex. Elles jouent un rôle de frein vis-à-vis des infiltrations. Fréquemment, elles maintiennent une nappe perchée, localement pérenne.

Plus en profondeur, on retrouve la nappe de la craie au niveau des formations crayeuses. D'une perméabilité importante, ces formations constituent l'un des plus grands aquifères du bassin parisien.

Sur le plateau, la surface piézométrique de cette nappe se situe à une profondeur de 10 à 30 m.

Dans la vallée du Lunain, la surface de la nappe est à un niveau inférieur aux thalwegs et elle est drainée par un réseau karstique. Deux niveaux karstiques ont été identifiés : un niveau supérieur où l'eau circule à une vitesse de 50 m/h et un niveau inférieur où l'eau circule deux fois moins vite. Les réseaux du karst supérieur sont surtout empruntés en période de hautes eaux.

1.3. LA STRUCTURE DES SOLS

La structure géologique conditionne la nature des sols. Trois types de sols peuvent ainsi être identifiés :

- **les sols de plateaux.** Les limons des plateaux reçoivent des sols profonds, lessivés et hydromorphes. Généralement, ces sols sont carencés en éléments et posent des problèmes de drainage. Dans le secteur, les limons recouvrent des sols calcaires et portent des sols avec de meilleures caractéristiques physico-chimiques et une bonne conservation des eaux, et qui sont par ailleurs intensément cultivés ;
- **les sols de versants.** Établis sur les formations colluvionnaires, ces sols sont plutôt caillouteux. Les types de sols varient selon l'ancienneté et l'épaisseur des colluvions et aussi selon les conditions de drainage. Boisés, ces versants sont couverts par une végétation relativement homogène composé de chênes, charmes et de bouleaux ;
- **les sols de fond de vallée.** Les alluvions présentes en fond de vallée portent des sols très hétérogènes, le plus souvent hydromorphes en raison de la nappe superficielle drainée par le cours d'eau. Ces sols sont couverts de prairies naturelles et de nombreux étangs.

1.4. L'HYDROLOGIE

1.4.1 LE LUNAIN

Le Lunain coule au Nord du territoire. C'est un affluent du Loing et donc un sous-affluent de la Seine. Il prend ses sources dans l'Yonne et s'y écoule sur 18 kilomètres, puis entre en Seine et Marne et parcourt environ 28 kilomètres avant sa confluence en rive droite du Loing, à Episy. Il ne reçoit que très peu d'affluents, mais se divise en plusieurs bras régulièrement

« Le Lunain présente un fonctionnement hydrologique particulier :

- la partie amont entre sa source et Lorrez-le-Bocage-Préaux présente un écoulement non permanent. En effet, en période estivale ou lorsque les conditions climatiques sont particulièrement sèches, le cours peut s'assécher. Cette situation s'explique par la présence de plusieurs gouffres ou bétoires, situés dans le lit de la rivière, dans lesquels l'eau s'infiltre pour rejoindre une nappe d'eau souterraine qui est qualifiée de « rivière souterraine » dans le cas du Lunain ;
- la partie aval, après Lorrez-le-Bocage-Préaux, présente de nombreuses résurgences. »

(source : DOCOB Loing – Lunain, février 2012)

La rivière présente globalement un faible débit. Les fluctuations saisonnières restent toutefois marquées. En période estivale, le débit diminue car les écoulements souterrains diminuent. Par contre en hiver, le débit augmente significativement une fois que les nappes souterraines sont en charge.

Ces phénomènes karstiques rendent la nappe de la craie très vulnérable à la pollution. Le risque de pollution est localement élevé en période de hautes eaux.

1.4.2 LES MARES ET PLANS D'EAU

Plusieurs petites mares et étangs viennent compléter le réseau hydrographique local. Ces milieux ont un rôle écologique majeur et doivent par conséquent être protégés.

1.5. LES RISQUES NATURELS

Du fait de sa géomorphologie et de son hydrographie, les risques naturels se concentrent autour des phénomènes de mouvements de terrain et d'inondation.

1.5.1 LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN LIÉS À L'ARGILE

L'argile voit sa consistance modifiée en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable lorsqu'il est humide. Ses modifications de consistance s'accompagnent de variations volumétriques dont l'amplitude peut être forte induisant une instabilité des terrains, peu propice à l'implantation du bâti.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur saturation en eau si bien que leur potentiel de gonflement est limité. Par contre, en période sèche l'évaporation de l'eau induit un phénomène en « retrait » de l'argile qui induit un tassement du sol.

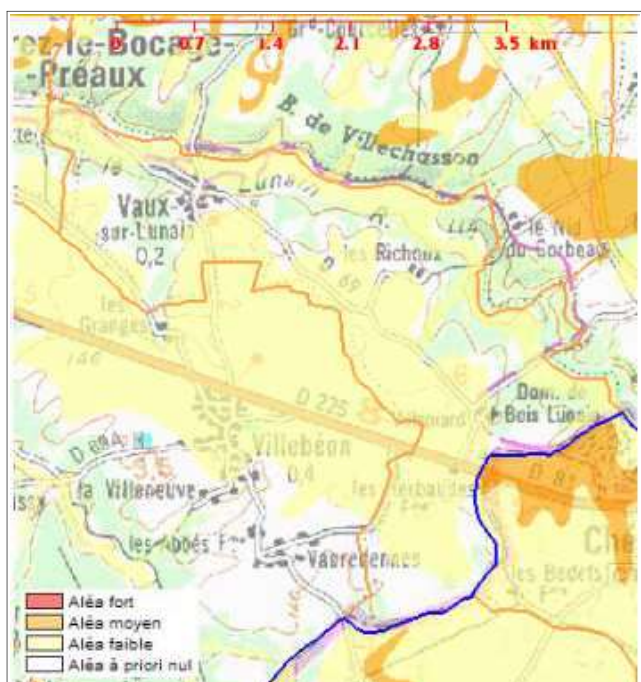
En revanche, le maintien des boisements contribue à fixer le sol par leur système racinaire et la litière sur laquelle ruissellent les eaux.

Le BRGM a établi une cartographie identifiant ce phénomène. Cette carte a pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

Les zones où **l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort**, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

Dans les zones où **l'aléa est qualifié de faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones **d'aléa moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.



Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles



Quant aux zones où **l'aléa est estimé a priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent.

La commune est concernée par des secteurs d'aléa faible. Ces secteurs sont identifiés au niveau des terres agricoles cultivées et concernent peu les entités bâties. Les risques pour la population sont donc limités.

Un arrêté de catastrophes naturelles reconnaît ce phénomène en 1992.

Toutefois, aucun Plan de Prévention des Risques prescrit ou approuvé n'existe sur la commune.

1.5.2 LES RISQUES D'INSTABILITÉ DE TERRAIN

Les risques d'instabilité de terrains résultent de la présence de cavités souterraines. L'eau, en circulant dans le sous-sol, provoque la dissolution des calcaires formant des karsts. Ces derniers sont constitués d'une série de salles et de boyaux. La hauteur des salles peut atteindre plusieurs dizaines de mètres et leur extension plusieurs dizaines de mètres carrés. Ces karsts peuvent être vides, noyés ou comblés par des sédimentations secondaires.

L'ensemble de la vallée du Lunain est concernée par ce risque.

Quatre effondrements ont été répertoriés sur la commune (cf carte ci-contre). Toutefois, aucun Plan de Prévention des Risques prescrit ou approuvé n'existe sur la commune.

1.5.3 LES RISQUES D'INONDATION

La commune est également concernée par des risques d'inondation liés au débordement du Lunain. Toutefois, selon la connaissance locale, les débordements ne concernent que le versant Nord de la vallée. Les secteurs bordant le village ne sont pas inondés.

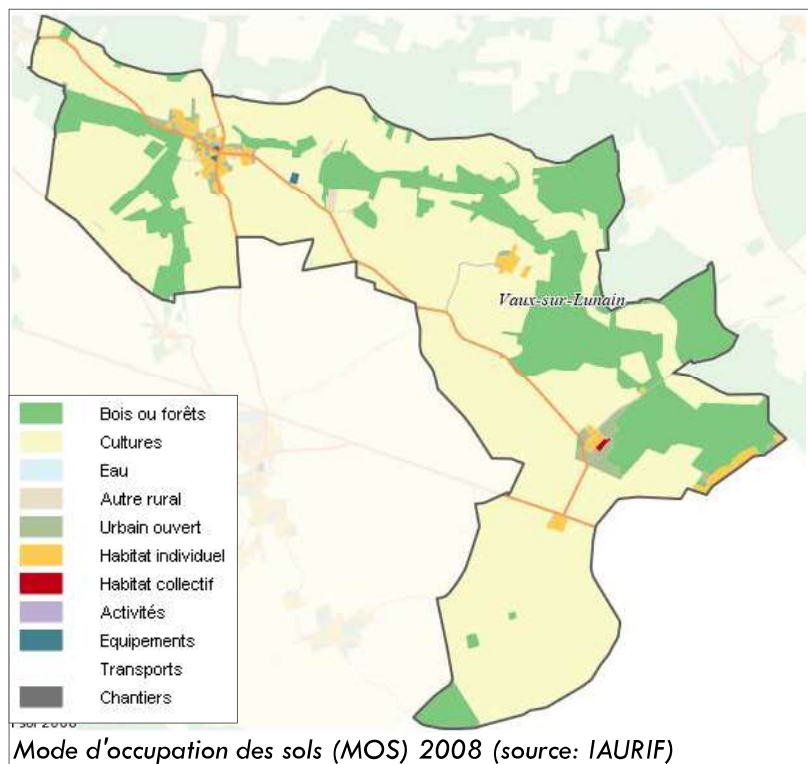
2 LE PAYSAGE COMMUNAL ET SON CADRE NATUREL

D'un point de vue général, la population de Vaux-sur-Lunain bénéficie d'un cadre de vie agréable basé sur la diversité de ces éléments paysagers et leur qualité.



Géorisques (BRGM)

2.1. L'ORGANISATION PAYSAGÈRE



Le territoire communal s'étend sur le plateau du Gâtinais oriental. Ce dernier est entaillé par la vallée du Lunain, constituant une entité paysagère à part entière. Le caractère rural est dominant dans le paysage local.

Localement, le paysage communal est dominé par les espaces ruraux qui occupent plus de 95% de la superficie du territoire. Sont recensés parmi les espaces ruraux, les bois ou forêts, les cultures et le réseau hydrographique (au sens de l'IAURIF).

Ils se répartissent comme suit :

- 600 ha de cultures,
- 220 ha de bois ou forêts.

Le tissu bâti se compose d'un village et de plusieurs petites entités dissociées. L'espace urbanisé occupe une infime partie du territoire, à peine 3% soit environ 28 ha. Parmi ces 28 ha, le MOS différencie l'urbain construit (17ha) et l'urbain ouvert (11 ha) correspondant aux jardins, parcs et autres espaces verts présents au sein de l'enveloppe bâtie.

2.1.1 LA VALLÉE DU LUNAIN

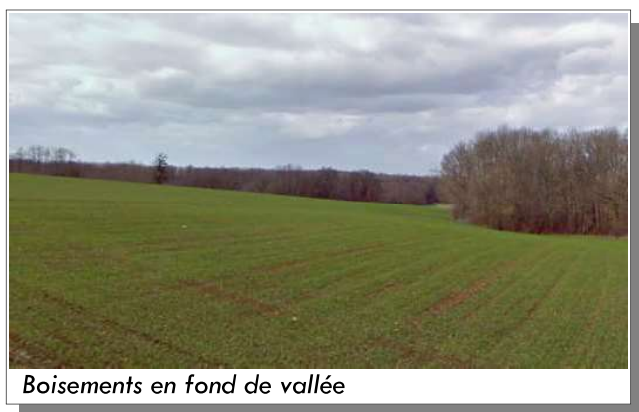
Le Lunain creuse une vallée en entaillant le plateau du Gâtinais oriental.

Le relief est accentué par la présence de boisements sur les versants, encadrant un fond de vallée cultivé ou pâturé. Ces boisements de coteau participent également à la stabilisation des terrains en fixant les sols par leur système racinaire.

Ont été considérés comme appartenant à un massif de plus de 100 hectares :

- le bois des Boulinières,
- le bois de Villeniard,
- le bois de Charouté,
- le bois Rondeau,
- le bois de Villechasson dont juste une petite partie s'étend à l'extrémité Nord de la commune,

ainsi que les bois rattachés aux bois cités ci-dessus.



Ces massifs ont un rôle prépondérant dans la structure paysagère locale. Ils présentent aussi un intérêt :

- sylvicole : ils participent à la production d'un matériau renouvelable qui sert pour la production d'énergie ou la fabrication de produits industrialisés,
- écologique dans la mesure où ces grands massifs sont des lieux abritant une faune et une flore qui sans être exceptionnelles participent néanmoins à la variété des milieux et à l'équilibre de la chaîne écologique.

Le fond de la vallée offre des vues dégagées sur ces coteaux boisés. La rivière n'est très peu perceptible. Du fait de son écoulement intermittent se réalisant principalement en souterrain via le réseau karstique, la ripisylve est ici assez ponctuelle et peu dense. Cette végétation qui accompagne généralement les cours d'eau, permet de les identifier dans le paysage.

La RD 69 parcourt l'essentiel de la vallée, offrant des points de vue variés sur la vallée.

Enfin, la vallée ne souffre pas d'une trop forte pression urbaine. Ses qualités rurales et pittoresques nécessitent toutefois une attention soutenue, notamment à l'égard des risques de mitage.

2.1.2 LE PLATEAU AGRICOLE

Le plateau du Gâtinais est très largement dominé par l'agriculture. Le paysage se compose d'une succession de vastes parcelles de champs ouverts. Leur couleur alterne avec celle de la terre tout au long des saisons et des labours.

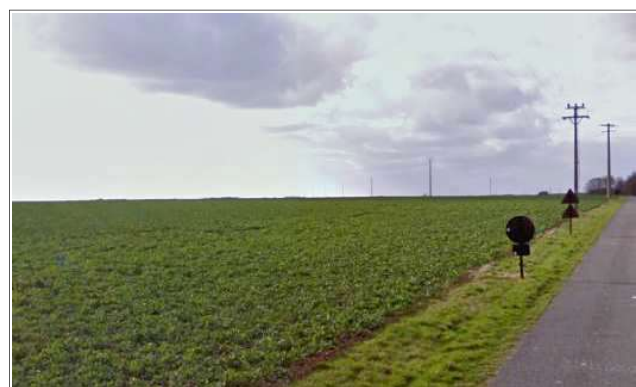
Les constructions des fermes et des hameaux, les silos agricoles ou encore les châteaux d'eau, constituent les principaux éléments de verticalité au sein de ces grandes étendues cultivées. Ces éléments restent très ponctuels, le plateau est effectivement très peu urbanisé.

2.2. LES PROTECTIONS PAYSAGÈRES

La commune ne reçoit sur son territoire ni site classé, ni site inscrit au titre de la protection du paysage. Cela n'enlève en rien à la qualité des paysages qui composent la vallée du Lunain.



Ripisylve bordant le Lunain



Plateau agricole

3 LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES OU FORESTIERS

La consommation des espaces en Île-de-France est évaluée grâce à un outil mis au point par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région d'Île-de-France dénommé le « MOS » ; mode d'occupation des sols. Ce document présente ainsi l'évolution des espaces sur la commune.

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant de loi ALUR, le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers doit être établi sur une période de 10 ans précédant l'approbation du P.L.U. ou depuis sa dernière révision.

Le POS de la commune de Vaux-sur-Lunain date de la fin des années 1990. Il est trop ancien pour être pris comme référence. L'analyse de la consommation des espaces est donc établie à partir des données du MOS disponibles, soit les surfaces de 2003 et 2012.

Occupation du sol	Surface 2003 (ha)	Surface 2012 (ha)
Bois ou forêt	220,7	225,7
Milieux semi naturels (zones humides, espaces ouverts à végétation arbustive ou herbacée)	-	2,4
Milieux en eau	0,2	0,3
ESPACES NATURELS	220,9	228,4
Cultures	596,5	585,1
Autre rural (vergers, maraîchage, cultures sous serres)	4,7	6,9
ESPACES AGRICOLES	601,2	592
Urbain ouvert (parcs et jardins, terrains de sport, cimetière, espaces de loisirs)	11,6	11,9
Urbain construit (habitat, activité, équipement, transport)	16,6	16
ESPACES URBAINS	28,2	27,9

Évolution des surfaces entre 2003 et 2012

Entre 2003 et 2012, le tableau ci-dessus montre que :

- les espaces « naturels » se sont étendus sur 7,5 ha, principalement les bois et forêts ;
- les espaces « agricoles » ont quant à eux régressé d'environ 1% soit 9 ha. Ce sont les grandes cultures qui sont principalement touchées. Les autres modes cultureux (serres, maraîchage) signent quant à eux une progression ;
- l'espace urbanisé n'a pratiquement pas évolué.

La consommation la plus significative s'est donc faite sur les espaces agricoles et principalement sur les grandes cultures. Ces terres ont été consommées au profit d'autres modes cultureux mais aussi par l'expansion de la forêt et des boisements.

Entre 2003 et 2012, le développement urbain n'a été que très peu voir pas du tout consommateur d'espace. Le développement du parc s'est essentiellement fait au profit de la maison individuelle dans l'enveloppe bâtie du village. Il n'y a eu que très peu de constructions nouvelles.

Depuis 2012, le site urbain a très peu évolué. Seules une ou deux constructions récentes sont venues très ponctuellement remplir les interstices laissées dans le tissu. En tout état de cause, aucun développement ne s'est fait sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

4 L'ÉCOLOGIE

4.1. LES DOCUMENTS ET OUTILS

Face au constat de l'artificialisation du territoire français et de perte de biodiversité, le Grenelle de l'environnement demande aux collectivités territoriales d'agir pour freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels et de les relier entre eux pour maintenir la connectivité entre les espèces et les milieux.

4.1.1 LES PROTECTIONS

Il convient de noter que la « protection » recouvre des notions différentes :

- la protection réglementaire des oiseaux ne signifie pas obligatoirement que l'espèce soit rare ou menacée ; ces espèces sont protégées vis-à-vis de la chasse. En fait cette protection signifie qu'elles sont « non chassables ». Est par contre significative l'inscription à l'annexe de la directive oiseaux, à la liste rouge des espèces menacées en France,
- la protection des chiroptères, amphibiens et reptiles ne signifie

pas obligatoirement que l'espèce soit rare ou menacée dans la mesure où ils sont tous protégés,

- à contrario, pour les végétaux, la protection est significative d'une réelle rareté.

4.1.2 LE SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

C'est un document cadre, instauré par la loi Grenelle 2, pour la mise en œuvre des trames verte et bleue dont les S.Co.T. et les P.L.U. doivent tenir compte.

Volet régional de la Trame Verte et Bleue, le SRCE définit les « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». Il est élaboré par l'État et la Région. La démarche retenue vise à inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire.

Le SRCE francilien a été adopté par délibération du Conseil Régional d'Île-de-France le 26 septembre 2013 et par arrêté du Préfet de Région le 21 octobre 2013.

Ce document s'appuie sur deux démarches essentielles :

- un inventaire des composantes de la trame verte et bleue (TVB) présentant un enjeu régional,
- une cartographie présentant les objectifs de préservation et de restauration de cette « TVB ».

La carte des composantes figure les continuités écologiques, les éléments fragmentant ces continuités sur un fond de plan figurant l'occupation des sols.

La carte d'objectif reprend les corridors à préserver ou restaurer et les éléments de fragmentation à traiter en priorité, ainsi que les éléments majeurs à préserver pour le fonctionnement des continuités écologiques.



Extrait de la carte des composantes du SRCE



Extrait de la carte des objectifs du SRCE

Les éléments les plus significatifs du SRCE sur la commune sont :

- **La préservation du corridor alluvial le long des berges non urbanisées du Lunain.**
Les corridors alluviaux regroupent les cours d'eau, les zones humides, les plans d'eau, les prairies et les boisements de fond de vallée et de versant. La multifonctionnalité de ces corridors réside dans les connexions transversales qui s'établissent entre les éléments constitutifs de la trame bleue (cours d'eau, milieux humides) et ceux de la trame verte (prairies, milieux herbacés).
- **La préservation ou à la restauration des corridors calcaires de la vallée du Lunain.**

Les pelouses calcaires sont des formations végétales composées principalement de végétations herbacées. Elles subissent l'abandon des pratiques culturales traditionnelles et tendent massivement à se boisées. Les noyaux sont de plus en plus petits et déconnectés. La

végétation et la faune très caractéristiques de ces habitats ne peuvent se maintenir que sur de rares clairières, menaçant la biodiversité et la richesse des milieux calcaires.

4.1.3 LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

La protection de la biodiversité et des paysages est l'une des principales compétences des départements en matière d'environnement. Depuis 1991, le département de la Seine-et-Marne a décidé de développer sa politique dans les domaines de l'environnement en créant des « espaces naturels sensibles ». Le produit de la taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS) permet ainsi l'acquisition, l'aménagement et la gestion d'espaces méritant d'être sauvegardés, valorisés et ouverts au public.

En janvier 2011, le Conseil Départemental a adopté son premier Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2011-2016. L'objectif est de mettre en œuvre un véritable réseau écologique en Seine-et-Marne pour répondre aux préconisations de la Trame Verte et Bleue issue du Grenelle de l'Environnement.

La commune n'est concernée par aucune zone de préemption.

4.2. LES SITES D'ENJEU

4.2.1 LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables aux déplacements nécessaires à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ces lieux de passage d'un réservoir à l'autre peuvent s'appuyer sur les milieux de plus grand intérêt écologique, les milieux les plus faciles à traverser, des éléments du paysage utilisés par les espèces pour se déplacer à couvert, des éléments linéaires du paysage servant de guide, etc..

Sur la commune de Vaux-sur-Lunain, des continuités écologiques s'établissent au niveau :

- des massifs boisés : les boisements sur le territoire communal sont assez nombreux et présentent un intérêt écologique. En effet, les espaces ouverts et vastes permettent à ces écosystèmes d'accomplir pleinement leur rôle écologique de refuge de faune et de flore. Les lisères sont notamment des sites majeurs d'échanges écologiques entre espèces du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent ;
- des cours d'eau et des milieux humides qui sont de véritables réservoirs écologiques tant du point de vue floristique que faunistique. La ripisylve (formation linéaire d'arbres et d'arbustes en bordure de cours d'eau) participe au bon état écologique de la rivière en assurant notamment le maintien des propriétés physico-chimiques de l'eau, la régulation de la température ;

- des milieux agricoles (en partie Nord du territoire) : ils interviennent dans les corridors écologiques en tant que milieu de transition mais leur rôle reste limité. Ces terres agricoles qui occupent les terrains localisés entre le Lunain et les boisements, sont fréquentés lors des déplacements de la faune entre ces différents milieux.

Par contre, les vastes étendues agricoles du plateau en partie Sud participent peu aux continuités écologiques. D'une part, ces espaces sont entrecoupés par le passage de la RD 225 qui constitue une barrière physique aux déplacements de la faune locale. D'autre part, du fait de l'artificialisation des terres, la biodiversité y est très limitée. Enfin, les milieux agricoles dominants sont peu favorables à l'installation de la grande faune sauvage d'autant que le plateau agricole n'est ponctué d'aucun boisement.

4.2.2 LES MILIEUX HUMIDES

Les zones humides sont définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » ; elles doivent être protégées. Leur préservation et leur gestion sont d'intérêt général (art L.211-1-1 du Code de l'Environnement).

Au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques,...

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant sur une liste instituée par décret et procédure préfectorale,
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides.

On notera qu'au titre de ce même arrêté la typologie des zones humides selon le code « CORINE biotope » exclut des zones humides, les eaux stagnantes sans végétation aquatique, les masses d'eau temporaires, les eaux courantes avec ou sans végétation aquatique.

Les zones humides ont un double enjeu :

- Régulation hydrologique et ressource en eau.

D'un point de vue quantitatif, elles permettent, telles de grosses éponges, de stocker des grandes quantités d'eau lors de fortes précipitations ou de périodes de crues, qui sont ensuite réintroduites dans le sous-sol ou le cours d'eau en saison sèche.

D'un point de vue qualitatif, elles sont d'excellents filtres naturels, grâce à leur végétation caractéristique, et permettent donc d'épurer l'eau avant le retour à la nappe ou au cours d'eau.

- Réservoir de biodiversité : flore caractéristique, oiseaux, amphibiens,

Leur superficie et leur qualité ont fortement diminué au cours des 30 dernières années. Elles nécessitent à ce titre la mise en place d'une politique de protection et de restauration ambitieuse. A cet égard, un plan d'action national pour la sauvegarde des zones humides a été lancé par le Ministère du Développement Durable le 1^{er} février 2010.

En Île-de-France, il existe différents outils de protection de ces milieux humides qui regroupent principalement les milieux naturels remarquables et ne représentent qu'une faible surface de notre territoire.

➤ LES ENVELOPPES D'ALERTE ZONES HUMIDES

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, la Direction Régionale de l'Environnement a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères, mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié : les critères relatifs au sol et les critères relatifs à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui répartit la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse. La cartographie est accompagnée d'un « rapport final » daté de juillet 2010 qui explique et précise le contenu de la cartographie.

Le travail s'appuie sur :

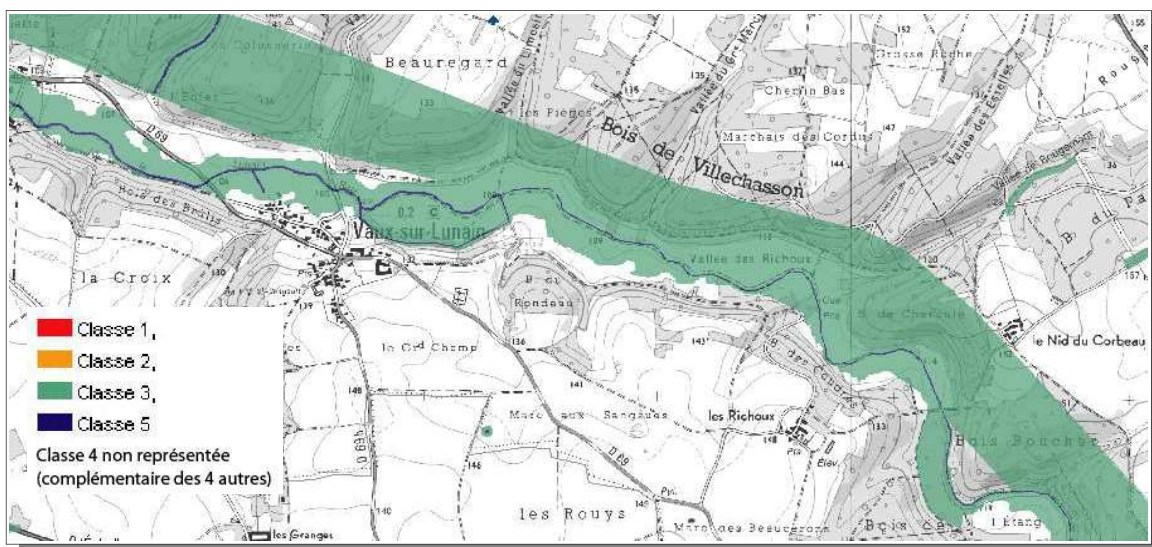
- un bilan des études et une compilation des données pré-existantes,
- l'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol.

Ces données ont ainsi été croisées, hiérarchisées et agrégées pour former la cartographie des enveloppes d'alerte humides (CARMEN).

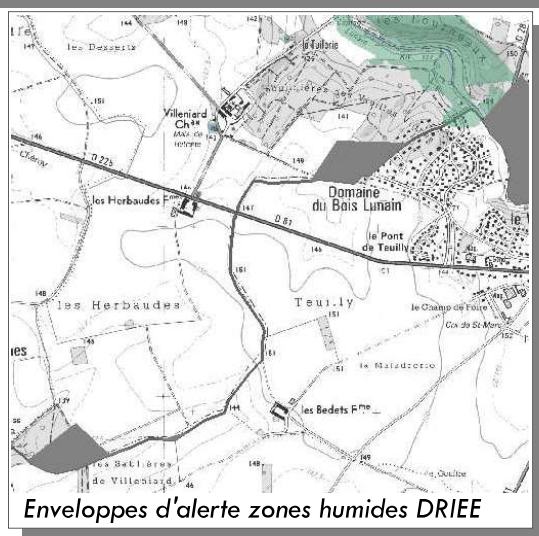
La classification est définie de la façon suivante :

- Classe 1 : zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- Classe 2 : zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté,
- Classe 3 : zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,

- Classe 4 : zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- Classe 5 : zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.



Le territoire communal est caractérisé par la présence de zones humides de classe 3. Celles correspondant au fond de la vallée du Lunain sont probablement avérées. Par contre, les secteurs identifiés sur les coteaux ne sont, au vu de la configuration des sols, peu susceptibles de receler un potentiel de milieu humide.



Deux secteurs de zones humides potentielles ont également été identifiés :

- au niveau du Domaine du Bois Lunain, en limite à le massif Les Boulinières des Vieilles Vignes,
- à la pointe Sud du territoire, au niveau du petit boisement.

Ils sont matérialisés par des tâches grises sur l'extrait cartographique ci-contre.

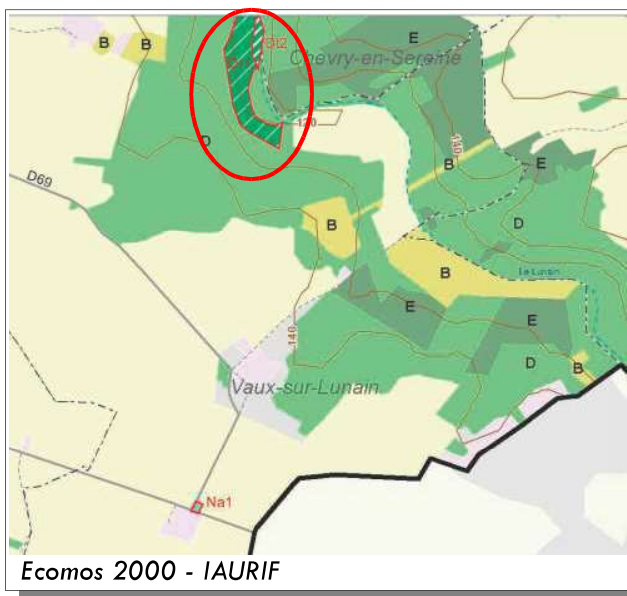
Leur classification n'a pas été établie. Le numéro de la classe est à déterminer auprès de la DRIEE.

➤ LA TRAME HUMIDE

Établi par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France, cette cartographie au 1/25000e des milieux humides régionaux est extraite de la base de données ECOMOS. Réalisé à partir d'interprétations d'images satellites, mais également de prospections sur le terrain, cet outil permet de visualiser avec précision les différents types de zones humides.

Ont été identifiées sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Lunain, des zones humides. Selon la nomenclature de l'Ecomos, il s'agit d'une peupleraie et d'une forêt humide.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Elles se localisent dans la vallée du Lunain, au niveau des massifs forestiers qui occupent son flanc Ouest.

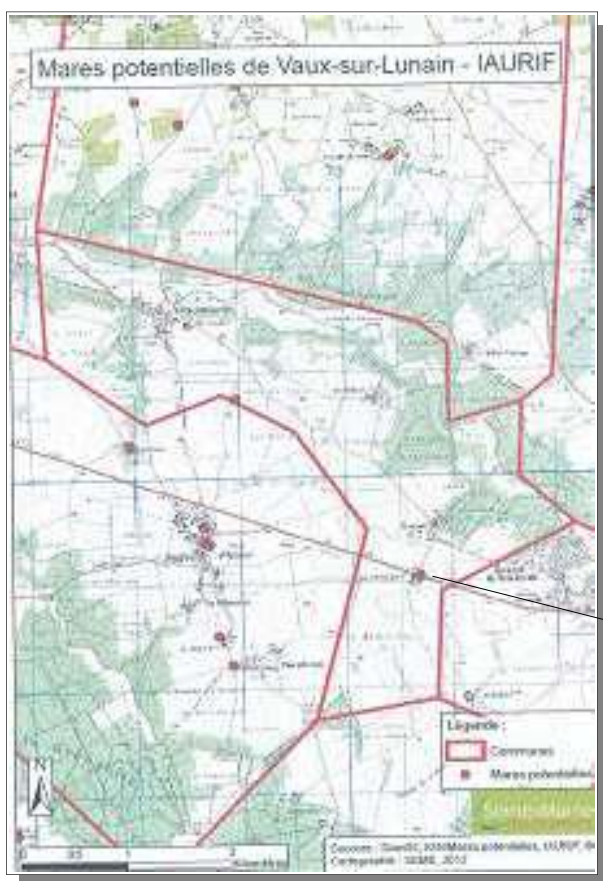
Elles sont matérialisées sur l'extrait cartographique ci-contre par une couleur bleuté hachurée de rouge et identifiées par un cercle rouge.

➤ INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Un travail de terrain est réalisé par la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) avec caractérisation des zones humides et recensement des espèces qu'elles abritent.

Le SNPN réalise également un inventaire des mares.

Deux mares potentielles ont été identifiées par le SNPN sur le territoire communal : l'une au niveau de la ferme des Herbaudes et l'autre au niveau du lieu-dit « mare aux sangsues ».



Mare (ferme des Herbaudes en arrière plan)

L'analyse de terrain a permis d'identifier une mare au niveau du hameau de Villeniard. Elle se situe dans un boisement humide.

➤ SYNTHÈSE (EXTRAIT PAC ZONES HUMIDES, SEINE-ET-MARNE ENVIRONNEMENT)

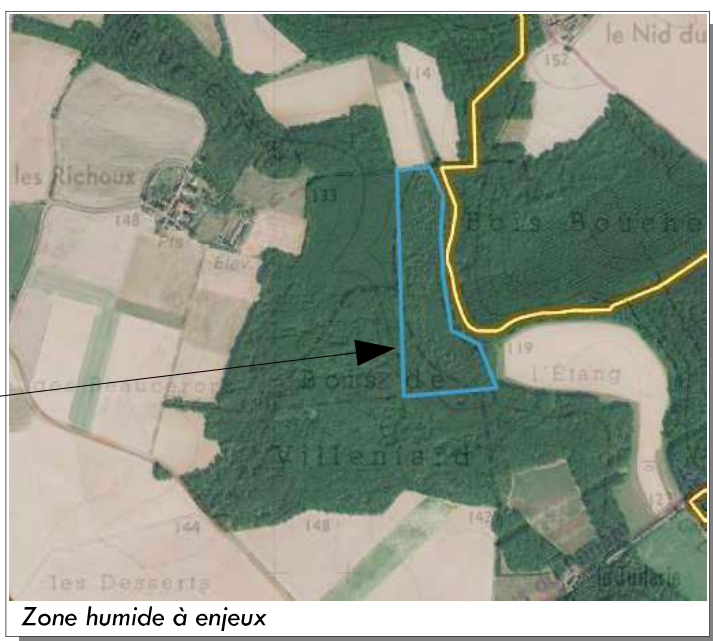
L'analyse des cartes réalisées par l'IAURIF indique qu'il existe deux types de zones humides sur la commune de Vaux-sur-Lunain : les mares et les peupleraies.

Les mares sont considérées comme des zones humides car elles jouent un réel rôle hydraulique mais également en matière de réservoir de biodiversité. En effet, elles abritent bon nombre d'espèces liées aux milieux humides et contribuent au maintien des continuités écologiques.

Les peupleraies sont issues de plantations mais peuvent avoir un réel intérêt après restauration. En effet, les peupleraies sont des milieux à faible taux de biodiversité mais elles sont souvent plantées sur des secteurs avec des sols gorgés d'eau, les peupliers étant très gourmands en eau. Ces secteurs peuvent donc s'avérer très intéressants après coupe des peupliers car les niveaux d'eau remontent rapidement et la zone humide retrouve ces fonctionnalités.

Une zone principale sur le territoire communal a été diagnostiquée comme intéressante pour la ressource en eau et les espèces qui sont liées aux milieux humides (voir cartographie ci-contre).

Elle se situe au Nord-Est de la commune dans le bois de Villeniard et concerne la partie Est du boisement.



4.2.3 L'ÉCOLOGIE URBAINE

Dans le village et sa périphérie, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à plusieurs facteurs :

- l'ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés, qui offrent des refuges à une faune urbaine (rapace nocturne, opossum...),
- la densité du maillage d'espaces verts à travers le bâti, qui inféodalise une faune ornithologique des jardins,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux, les chauves-souris et les rongeurs. Au cœur du bâti, les espaces verts privatifs permettent l'accueil d'une faune diversifiée et d'une flore variée.

Le végétal tient une place prépondérante dans la commune. Chaque entité bâtie entretient des liens forts avec les espaces naturels qui l'entoure. Les constructions sont pour la plupart enveloppées dans un écrin de verdure aménagé en jardins, vergers ou boisements. L'omniprésence du végétal renforce le caractère champêtre et charmant de la commune déjà très largement marqué par le patrimoine bâti.

4.2.4 LA TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE

La Trame verte et Bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, va se traduire par un maillage de sites reliés pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

A l'échelle régionale, les SRCE doivent fournir des enjeux de continuités écologiques et des cartographies régionales, assortis d'un plan d'actions stratégiques. Ces Schémas sont nécessaires pour appréhender les enjeux et continuités régionales et mettre en place les actions prioritaires à ce niveau d'intervention mais ils ne suffisent pas à l'échelle locale. Il appartient donc au P.L.U. de définir les réseaux verts et bleus.

Les documents d'urbanisme sont en effet un élément important dans la mise en œuvre de la TVB puisqu'ils en assurent la concrétisation au plus près du territoire, aussi bien par la délimitation ou sa localisation que par les prescriptions réglementaires.

La composante verte est définie par l'article L.371-1 II du code de l'environnement. Elle comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du code de l'environnement ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°.

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

La composante bleue est définie par l'article L.371-1 III du code de l'environnement. Elle comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2°.

A Vaux-sur-Lunain, en matière de trame verte et bleue, les enjeux locaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques recoupent ceux identifiés par le SRCE. Ils concernent la vallée du Lunain, en faveur d'une préservation de la fonctionnalité du corridor alluvial et des corridors calcaires, et le cordon boisé à l'Ouest du village.

La forte présence du végétal en milieu urbain et le lien étroit qu'entretiennent ces espaces avec le milieu naturel conduisent à considérer des enjeux de préservation au titre de l'écologie urbaine et de la TVB.

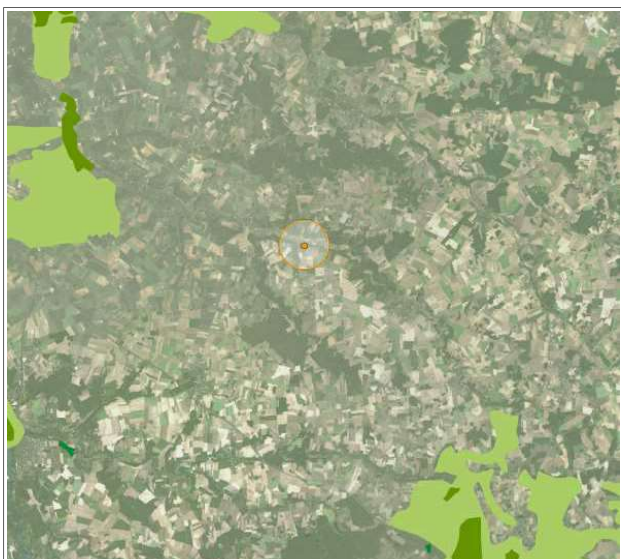
4.2.5 LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE OU FLORISTIQUE (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère en charge de l'Environnement.

Une ZNIEFF constitue un outil de connaissance du patrimoine. Elle identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats et organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et au Muséum National d'Histoire Naturelle. La ZNIEFF ne constitue donc pas une mesure de protection juridique directe.

C'est un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Bien que ne constituant pas une contrainte réglementaire, sa prise en compte lors de l'élaboration de tout projet est rappelée par la circulaire 91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :



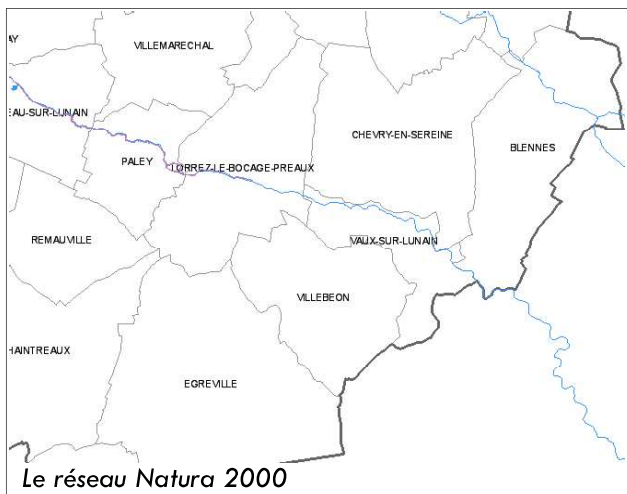
Les ZNIEFF

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est répertoriée sur le territoire communal. Les plus proches sont à une dizaine de kilomètres.

4.2.6 LE RÉSEAU NATURA 2000

La commune de Vaux-sur-Lunain ne reçoit pas sur son territoire un site Natura 2000.



Le réseau Natura 2000

Le site Natura 2000 n°FR1102005 dit « Rivières du Loing et du Lunain » le plus proche est situé sur le Lunain, et démarre sur la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux en aval du bourg.

Ce site se trouve donc à 1,6 km des limites communales et à 3 km du bourg.

Les espèces qui ont motivées le classement en site Natura 2000 de ce site, sont le Chabot (*Cottus gobio*), la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*), la Loche de rivière (*Cobitis taenia*), la Bouvière (*Rhodeus amarus*) et la Grande alose (*Alosa alosa*), qui sont toutes des espèces de poissons.

5 LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. LE BRUIT

5.1.1 LES CARTES DE BRUIT ET LE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

La Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.572-1 et suivants. Elle prévoit la réalisation de Cartes de Bruit (CB) puis la définition de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dans les principales agglomérations et au voisinage des principales infrastructures de transport.

En France, les communes et les intercommunalités (possédant la compétence de lutte contre les nuisances sonores) ont été désignées pour l'élaboration des cartes au sein des agglomérations et l'État pour celles des grandes infrastructures de transport. En Seine-et-Marne, 25 collectivités territoriales (60 communes) appartenant à l'agglomération parisienne étaient concernées.

Afin de faciliter et d'harmoniser leur réalisation, le département de la Seine-et-Marne a pris l'initiative d'élaborer un partenariat dont il a assuré le pilotage réunissant les 25 collectivités compétentes au sein d'un même projet.

Les CB sont constituées de courbes de niveaux sonores qui permettent d'évaluer l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transport et des activités industrielles.

En Seine-et-Marne, sur les 60 communes cartographiées, la route se révèle être la première source de nuisances sonores, suivie par le transport ferroviaire, le transport aérien et les industries.

A partir de ces cartes, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, en tant qu'autorité compétente en matière de gestion des infrastructures routières, a élaboré un PPBE afin d'identifier les pistes d'actions prioritaires. Ce plan a été adopté le 26 avril 2013.

5.1.2 LES NUISANCES DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

L'article 13 de la loi Bruit, précisé par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, prévoit notamment le recensement et le classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et de trafics susceptibles de nuire aux personnes ou à l'environnement.

Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonore (L_{aeq}) des infrastructures pour les périodes diurnes (6h00 - 22h00) et nocturnes (22h00 - 6h00) sur la base des trafics estimés à l'horizon 2020.

Les voies étudiées sont :

- les routes et rues de plus de 5 000 véhicules par jour,
- les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- les lignes en site propre de transports en commun de 100 autobus ou rames par jour,
- les infrastructures en projet sont également intégrées.

Plusieurs paramètres propres à chaque voie sont pris en compte pour le calcul du niveau sonore :

- sa caractéristique : largeur, pente, nombre de voies, revêtement,
- son usage : trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse autorisée,
- son environnement immédiat : rase campagne ou secteur urbain,
- tissu ouvert : routes en zones non bâties ou bordées de bâtiments d'un seul coté ou en zones pavillonnaires non continues,
- rues en U : voies urbaines bordées de bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi-continue et d'une certaine hauteur.

Suivant ces données, les voies sont classées de la catégorie 1, pour les plus bruyantes à 5, pour les moins bruyantes.

Le classement aboutit à la détermination de secteurs, de part et d'autre de la voie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire.

Les infrastructures routières qui traversent le territoire communal ne sont pas classées comme axes bruyants.

5.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques couvrent des phénomènes accidentels dont l'origine est liée à l'activité humaine. Ils peuvent avoir des conséquences plus ou moins graves sur l'environnement et/ou la santé des êtres vivants.

5.2.1 LES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Ils correspondent aux événements accidentels se produisant sur un établissement industriel ou agricole.

Les effets produits sont de trois natures :

- effets thermiques, liés à l'explosion ou à la combustion d'un produit inflammable,
- effets mécaniques, dont résulte une surpression due à une de choc provoquée par une explosion,

- effets toxiques, suite à une fuite de substance toxique.

Les entreprises pouvant être à l'origine d'accidents sont regroupées sous deux familles :

- les industries chimiques : elles produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agriculture (produits phytosanitaires et engrais), et des produits pharmaceutiques et de consommation courante,
- les industries pétrochimiques : elles produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole,
- les activités agricoles stockant des produits phytosanitaires, des hydrocarbures ou des déchets végétaux

La commune n'est pas concernée par ce risque. Les entreprises implantées sur le territoire ne sont pas classées au titre de la protection de l'environnement.

5.2.2 LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le territoire communal n'est traversé par aucune canalisation de transport de matières dangereuses.

5.3. L'AIR ET L'ÉNERGIE

5.3.1 LE CLIMAT

Le climat de la moitié Sud Seine-et-Marnaise à laquelle appartient la commune de Vaux-sur-Lunain est de type semi-océanique. L'hiver est froid et pluvieux, l'été chaud et assez sec.

Les températures varient d'une moyenne d'environ 4°C pour les mois d'hiver, à une moyenne de 17,8°C pour les mois d'été. La moyenne annuelle est de 10,7°C.

Les précipitations se répartissent sur environ 175 jours par an et déversent près de 675 mm en moyenne.

Par ailleurs, la vallée du Lunain présente ses propres particularités climatiques.

5.3.2 LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

Après avoir été approuvé à l'unanimité par le Conseil régional le 23 novembre 2012, le préfet de la région Île-de-France a, à son tour, approuvé les termes du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de

l'Énergie d'Île-de-France (SRCAE) par arrêté préfectoral le 14 décembre 2012.

Il fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40% du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le SRCAE prend en compte les enjeux :

- environnementaux, pour limiter l'ampleur du changement climatique,
- sociaux, pour réduire la précarité énergétique,
- économiques, pour baisser les fractures énergétiques liées aux consommations de combustibles fossiles et améliorer la balance commerciale française,
- industriels, pour développer des filières créatrices d'emplois locaux, en particulier dans la rénovation des bâtiments et le développement des énergies nouvelles,
- sanitaires, pour réduire les conséquences néfastes de la pollution atmosphérique.

Le SRCAE constitue non seulement le cadre de référence régional en matière d'énergie et de qualité de l'air mais aussi une boîte à outils pour aider les collectivités à définir les actions concrètes à mener sur leurs territoires, dans le cadre des Plans Climat Énergie Territoriaux.

5.3.3 LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (PPA)

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées

ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le code de l'environnement (articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36).

Les plans de protection de l'atmosphère :

- rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée,
- énumèrent les principales mesures, préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, devant être prises en vue de réduire les émissions des sources fixes et mobiles de polluants atmosphériques, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale,
- fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques,
- comportent un volet définissant les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte, en incluant les indications relatives aux principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises, à la fréquence prévisible des déclenchements, aux conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés et aux conditions d'information du public.

Le plan de protection de l'atmosphère, approuvé par arrêté préfectoral, propose un volet de mesures réglementaires mises en œuvre par arrêtés préfectoraux, ainsi qu'un volet de mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les collectivités territoriales et les acteurs locaux (professionnels et particuliers) concernés.

Le PPA pour l'Île-de-France a été approuvé le 25 mars 2013. L'objectif de ce document est de réduire les émissions des sources de pollutions atmosphériques afin de respecter les limites réglementaires et aussi minimiser les impacts sanitaires.

Compatible avec le SRCAE, il s'agit d'un outil de planification dont les mesures concernent tous les secteurs émetteurs de polluants atmosphériques (transports, industrie, agriculture, résidentiel et tertiaire).

Les actions et mesures préconisées par ce document qui peuvent trouver une traduction en terme réglementaire dans un P.L.U. concernent la mesure réglementaire n°8.

En Île-de-France, les documents d'urbanisme doivent au moins comprendre les éléments suivants :

- dans les rapports de présentation, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de concentration de NO (monoxyde d'azote) et de PM10 (particules fines en

suspension dans l'air, d'un diamètre inférieur à 10 micromètres), à partir des données publiques disponibles sur le site d'Airparif. Un bilan des émissions annuelles sur ce territoire (contribution des différents secteurs émetteurs) est également réalisé à partir des données qui figurent sur le site d'Airparif,

- dans les projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des P.L.U. ou des S.Co.T., l'amélioration de la qualité de l'air fait l'objet d'une orientation spécifique pour les communes comprises à l'intérieur de la zone sensible et celles où un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement,
- dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règlements des P.L.U., est systématiquement étudiée la pertinence des dispositions suivantes :
 - limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite.....) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des franciliens à une mauvaise qualité de l'air,
 - déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs,
 - déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
 - subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,
 - introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
 - restreindre l'implantation d'installations susceptibles d'augmenter les émissions polluantes.

La commune de Vaux-sur-Lunain n'est pas localisée dans une zone sensible définie par le schéma.

5.3.4 LE SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN (SRE)

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet annexé au SRCAE. Il a été annulé par décision juridictionnelle en novembre 2014.

5.3.5 LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET)

Il est obligatoire pour :

- les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans un SRCAE,
- les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

Une démarche volontaire d'adoption d'un PCET pour les communes ou EPCI de moins de 50 000 habitants et les syndicats mixtes reste possible.

Le SRCAE reste un document stratégique. Les mesures ou actions conséquentes relèvent des collectivités territoriales via notamment les PCET.

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a lancé l'étude de son PCET en décembre 2008 et l'a approuvé en septembre 2010. Il couvre la totalité du département.

Depuis, un comité de pilotage veille à la coordination des actions. Celles-ci portent essentiellement sur deux aspects : la gestion des collèges et la formation des agents du département.

Ce dernier point pourra avoir des impacts indirects en matière d'aménagement du territoire en ses volets :

- Sensibiliser les agents du département aux impacts du changement climatique.
- Faire réfléchir les participants sur leur contribution potentielle à l'adaptation du territoire (identification des acteurs et ressources à mobiliser, définition d'actions, de stratégie à suivre...).

5.3.6 PRÉSENTATION DES DONNÉES GÉNÉRALES

La pollution de l'air résulte de la présence dans l'atmosphère de substances en quantités supérieures à leur concentration habituelle.

Des conditions météorologiques particulières favorisent soit l'accumulation de la pollution (fort ensoleillement), soit au contraire sa dispersion (fort vent par exemple).

La pollution par les transports est le fait d'une combustion incomplète. Un véhicule rejette dans l'air ambiant un certain nombre de produits qui à forte concentration peuvent s'avérer nocifs pour l'Homme.

On distingue une pollution dite « sensible » visuelle et olfactive qui est directement perçue par les sens de l'individu (fumées des véhicules diesels, odeurs désagréables, poussières, salissures), et une pollution gazeuse que l'on pourrait qualifier de toxique dans la mesure où les constituants émis ont des effets nocifs connus lorsqu'ils sont inhalés à forte dose.

Les populations les plus sensibles sont les malades, les personnes âgées et les enfants.

Les polluants qui doivent être pris en compte au titre du Plan de Protection de l'Atmosphère sont :

• Les oxydes d'azote (NOx)

Les oxydes d'azote regroupent le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂).

Le monoxyde d'azote (NO) provient de réactions entre l'oxygène et l'azote de l'air dans les conditions de hautes températures qui sont celles de la combustion. Après oxydation, ce monoxyde d'azote se transforme en

dioxyde d'azote (NO₂).

Les oxydes d'azote sont responsables d'un accroissement de risques respiratoires notamment chez les personnes à risque (enfants, personnes âgées, asthmatiques).

Il s'agit du polluant caractéristique de la circulation routière. Toutefois avec la mise en place des pots catalytiques, les émissions d'oxydes d'azotes ont diminué.

- **Les hydrocarbures totaux, ou composés organiques volatils (HC et COV)**

Le terme « hydrocarbure » (HC) recouvre une très grande diversité de polluants. Les composés organiques volatils sont également composés d'hydrogène et de carbone mais avec en plus des atomes divers (oxygène par exemple). Dans le langage courant, les deux termes sont utilisés indifféremment.

Les transports sont à l'origine de près de la moitié des émissions de cette famille de gaz, en particulier les véhicules à essence au niveau des évaporations et des imbrûlés au pot d'échappement.

Le benzène (C₆H₆) est un hydrocarbure faisant partie de la famille des composés aromatiques. Sa toxicité est reconnue « cancérigène ».

Bien qu'émis aussi par certaines activités industrielles, le principal responsable de ces émissions est le transport routier, puisqu'on l'estime généralement responsable de 80 à 85% des émissions totales.

Les COV halogénés contribuent de manière importante à la destruction de la couche d'ozone, et au réchauffement global de la planète.

- **Les particules en suspension**

Il s'agit de l'ensemble des substances solides et liquides de taille inférieure à 50 µm.

Les grosses particules émises principalement par l'industrie sont en baisse alors que les particules fines liées aux émissions des véhicules diesel sont en augmentation.

Elles contribuent à l'apparition de migraines, de toux et de problèmes cardiovasculaires et respiratoires.

- **Le dioxyde de soufre (SO₂)**

C'est le polluant caractéristique des grandes agglomérations industrialisées. Il provient de la combustion du charbon et du fioul. La tendance générale observée par les réseaux de mesure et de la qualité de l'air est une baisse des teneurs en dioxyde de soufre dans l'air des villes (depuis 1996, la teneur maximale en soufre du gasoil a été portée de 0.2% à 0.05%).

Il est incolore, mais présente une odeur piquante à forte concentration, et il provoque des migraines, des toux et des problèmes cardiovasculaires.

Très soluble dans l'eau, il est responsable des pluies acides.

- **L'ozone (O₃)**

Contrairement à tous les polluants décrits précédemment, l'ozone n'est pas un gaz émis directement par une activité humaine. Il s'agit d'un polluant dit secondaire, issu de réactions chimiques complexes entre les oxydes

d'azote, les hydrocarbures et le rayonnement ultraviolet. On parle alors de polluant photo oxydant. Les concentrations maximales ne sont jamais constatées en milieu urbain mais en périphérie voire même assez loin des villes.

L'ozone est le composant principal du smog photochimique.

La pollution par ozone s'attaque surtout aux voies respiratoires et aux tissus pulmonaires. Elle contribue à un accroissement des affections chez les personnes sensibles.

5.3.7 ÉTAT DE LA SITUATION

Vaux-sur-Lunain bénéficie d'une bonne qualité de l'air. En effet, la commune est éloignée des générateurs de masse de pollution tels que les grandes agglomérations, les sites industriels ou encore les infrastructures de transports.

Les secteurs d'activités responsables de l'émission de polluants sur la commune sont l'agriculture et le résidentiel.

5.3.8 LES PRINCIPALES SOURCES DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

La loi de programmation du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement souligne que « le secteur du bâtiment, qui consomme plus de 40% de l'énergie finale et contribue pour près d'un quart aux émissions nationales de gaz à effet de serre, représente le principal gisement d'économie d'énergie exploitable immédiatement ». L'objectif fixé par le Grenelle consiste à réduire les consommations énergétiques du parc existant d'au moins 38% d'ici à 2020 par la rénovation complète des logements.

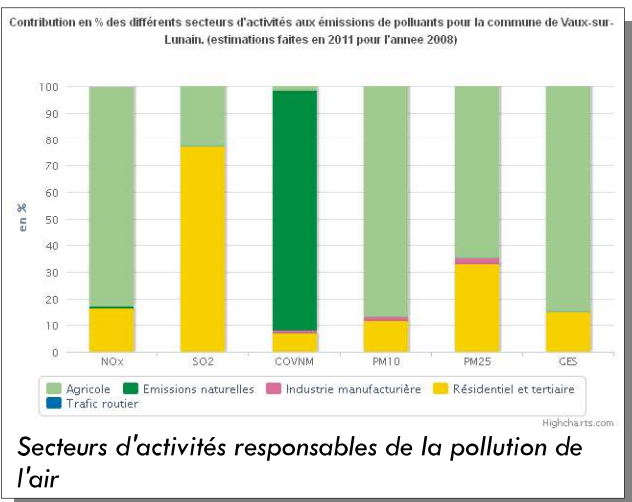
Toutefois, les marges d'optimisation énergétique des logements dépendent des caractéristiques du parc, de son âge, de son mode de chauffage, de la typologie du bâti, de son insertion urbaine mais aussi et surtout de la capacité d'action et du comportement des ménages occupants.

Les gisements d'amélioration au sein d'un parc ancien fortement consommateur deviennent des potentialités effectives dès lors que les propriétaires sont susceptibles d'engager des travaux de rénovation thermique.

A Vaux-sur-Lunain, la principale source de consommation énergétique est le résidentiel et notamment le bâti ancien qui représente plus de la moitié du parc de logements.

Afin de lutter contre la précarité énergétique, l'État a décidé d'aider d'ici 2017, 300 000 propriétaires modestes à améliorer significativement la performance énergétique de leur logement. Ce programme national dénommé « Habiter mieux » a été confié à l'Anah et s'inscrit dans les investissements d'avenir de l'État.

Depuis 2006, l'Anah a subventionné 103 dossiers sur le périmètre intercommunal. Aucun dossier n'a cependant été instruit sur le territoire communal.



5.4. L'EAU

En application du code de l'urbanisme, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

5.4.1 LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE NORMANDIE

Vaux-sur-Lunain appartient au bassin versant de la Seine et est donc couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) dit de « Seine-Normandie ».

Le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de 2015 pour chaque unité hydrographique.

Le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 a été révisé à plusieurs reprises notamment pour prendre en compte la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE actuellement opposable est celui de novembre 2009 qui est entré en vigueur le 17 décembre 2009 – date de publication au Journal officiel de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 qui l'approuve. Il couvre une période de six ans.

Les principaux objectifs de ce SDAGE, susceptibles de trouver une traduction dans les documents d'urbanisme sont :

- l'amélioration des réseaux d'assainissement et du fonctionnement naturel des cours d'eau, le renforcement de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales par les collectivités et des prescriptions du zonage d'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme, la dépollution des eaux pluviales si nécessaire avant infiltration lorsque le sol le permet et la réutilisation en développant leur stockage et leur recyclage pour d'autres usages (arrosage, lavage des rues, etc.),
- la préférence quand le terrain s'y prête pour l'assainissement non collectif,
- la protection des captages d'alimentation en eau potable et l'économie de la ressource en eau potable,
- la préservation et le maintien des zones humides et la reconquête des terrains perdus. Les dispositions du SDAGE 2010-2015 demandent dans le cas de projets susceptibles de nuire aux fonctions des zones humides, des mesures de compensation

proportionnées aux atteintes portées aux milieux. Il déclare que les mesures compensatoires doivent prévoir soit l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles, soit la réalisation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité. Dans ce dernier cas, la création doit être d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau, à défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150%,

- la réduction de l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la prévention du risque d'inondation, l'évaluation du risque, la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, l'urbanisation raisonnée,
- à l'échelle des zones de protection, le SDAGE recommande d'une part de réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captage et d'autre part de développer des programmes préventifs de maîtrise de l'usage des sols en concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux.

La commune appartient à l'unité hydrographique dénommée « LOING ». La masse d'eau correspondante est le Lunain de sa source au confluent du Loing. En amont de Vaux-sur-Lunain, la qualité du cours d'eau est jugée en mauvais état pour le paramètre phosphore. Le SDAGE n'a toutefois pas identifié d'action à mener sur les systèmes d'assainissement car le tronçon du Lunain concerné est à l'amont du rejet de la seule station d'épuration identifiée dans la masse d'eau.

Le territoire communal n'est concerné par aucun SAGE.

5.4.2 LA QUALITÉ DES EAUX DU LUNAIN

D'après les mesures réalisées dans le cadre de l'élaboration du Schéma Départemental de Vocation Piscicole, le Lunain présente une qualité de l'eau globalement correcte. Elle est :

- très bonne en ce qui concerne les matières organiques et oxydables,
- passable pour les paramètres azotés,
- bonne pour les paramètres phosphorés,
- mauvaise pour les nitrates.

Elle est principalement altérée sur les paramètres nutriments et oxygène ; les principales sources de pollution étant l'agriculture (production intensive et élevage) et les jardins ainsi que les eaux usées.

5.4.3 L'EAU POTABLE

La gestion de l'eau potable (traitement, adduction, distribution) est assurée par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'adduction en eau potable (SIAAEP) du Bocage. Le gestionnaire du réseau est la SAUR (centre de Nemours).

La commune est alimentée en eau potable par le forage des Closeaux, situé sur la commune de Lorrez-le-Bocage. Ce captage est protégé par une servitude d'utilité publique.

L'aquifère capté est celui de la craie.

Le rapport annuel 2011 de la SAUR indique que l'eau distribuée est de bonne qualité. Les paramètres bactériologiques étaient 100% conformes.

La SAUR a constaté une pollution diffuse de la ressource en eau par les pesticides issus des produits phytosanitaires. Cette pollution concerne notamment la teneur en atrazine, composé chimique entrant dans la composition de nombreux herbicides fréquemment utilisés en agriculture.

La teneur en nitrates des eaux était conforme aux valeurs réglementaires.

Le territoire de la commune est situé dans le bassin d'alimentation du captage de Villemer dont la protection est classée comme prioritaire suite au Grenelle de l'Environnement. Ce captage artésien est géré par Eaux de Paris.

5.4.4 L'ASSAINISSEMENT

Le village et le hameau des Richoux sont en assainissement individuel. Les constructions du Domaine du Bois Lunain et de Villeniard bénéficient d'un raccordement à un réseau collectif.

Les eaux pluviales sont collectées dans le ru du Rion, puis reversées dans le Lunain.

5.5. LES POLLUTIONS DES SOLS

5.5.1 LA GESTION DES DÉCHETS

5.5.1.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS, LES DÉCHETS DANGEREUX ET LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUES INFECTIEUX

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles ont été supprimées depuis le 1er juillet 2002. A compter de cette date, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009, trois plans d'élimination des déchets de la région :

- PREDMA : consacré aux déchets ménagers et assimilés, ce plan est opposable depuis le 26 février 2010 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004,
- PREDD : consacré aux déchets dangereux,
- PREDAS : consacré aux déchets d'activités de soin à risques infectieux.

Dans la commune, le traitement des déchets domestiques est géré par le syndicat intercommunal de la région de Montereau-Fault-Yonne (SIRMOTOM).

Le ramassage est assuré une fois par semaine au porte à porte. Les sacs de tri sélectif sont quant à eux collectés tous les 15 jours.

Concernant les encombrants, leur ramassage est plus ponctuel de l'ordre de 4 fois par an.

Des points d'apport volontaire (conteneurs de tri sélectif pour le verre, les journaux et le textile) sont installés sur la place de la mairie et les habitants ont accès aux déchetteries de Montereau et de Voulx.

Le syndicat met également gratuitement à la disposition de toute personne qui en fait la demande, un composteur individuel.

5.5.1.2 LES DÉCHETS DE CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT

Le Conseil Régional élabore actuellement un plan régional de gestion des déchets issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment, privilégiant le recyclage des matériaux (art. 202 de la loi ENE du 12 juillet 2010, dite Grenelle2). De plus, l'article 190 de la loi pré-citée rend obligatoire, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition relatif à la gestion des déchets résultant de ces démolitions.

Rappelons que le gisement de déchets inertes dû principalement aux chantiers des départements de Paris et de la petite couronne est très important. En particulier les terres et pierres non polluées issues des déblais peuvent, avec ou sans traitement, constituer des matériaux d'apport pour la réalisation d'opérations d'aménagement programmées et suffisamment importantes pour justifier la mise en œuvre d'une stratégie adaptée à la recherche de chantiers sélectionnés, au contrôle de la qualité des matériaux d'apport et à leur mise en place.

5.5.2 LES FACTEURS DE POLLUTION DU SOL

L'activité agricole, très présente sur le territoire communal, a été indéniablement source de pollution du sol et par voie de conséquence peut représenter une menace pour la qualité des eaux de surface aussi bien que souterraines, qui se traduit par une forte teneur en nitrates et en atrazines.

Cette pollution est essentiellement liée à l'épandage des pesticides et herbicides. Les principales sources de cet épandage sont :

- en premier lieu l'activité agricole,
- en second lieu, mais de façon plus marginale, la culture et le jardinage urbain.

Toutefois, l'activité agricole est primordiale pour la commune, celle-ci doit perdurer. De plus, les progrès en matière de composition chimique des produits d'amendement permettent de constater une diminution progressive de l'atteinte au milieu naturel. Enfin, l'absence d'élevage intensif sur la commune évite d'accroître ce type de pollution.

Par contre le lessivage des terres conduit à une accumulation des nitrates dans les eaux superficielles et une eutrophisation des milieux aquatiques.

6 SYNTHÈSE DES ENJEUX

Pour la commune de Vaux-sur-Lunain, les enjeux en matière d'environnement au sens large concernent :

- la protection des boisements au titre du paysage, de l'écologie en tant que réservoirs de biodiversité ;
- la préservation de la trame verte et bleue, associée à la vallée du Lunain : protection et restauration de la ripisylve et du corridor calcaire pour la trame verte ; et protection du cours d'eau et des milieux humides adjacents pour la trame bleue ;
- la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement,
- la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

1 LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes ayant trait à l'aménagement du territoire, ainsi qu'un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant, on peut considérer que le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, portant sur des thématiques variées.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de la compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

La commune de Vaux-sur-Lunain étant couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) Nemours-Gâtinais, approuvé le 05 juin 2015, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations générales définies par ce document.

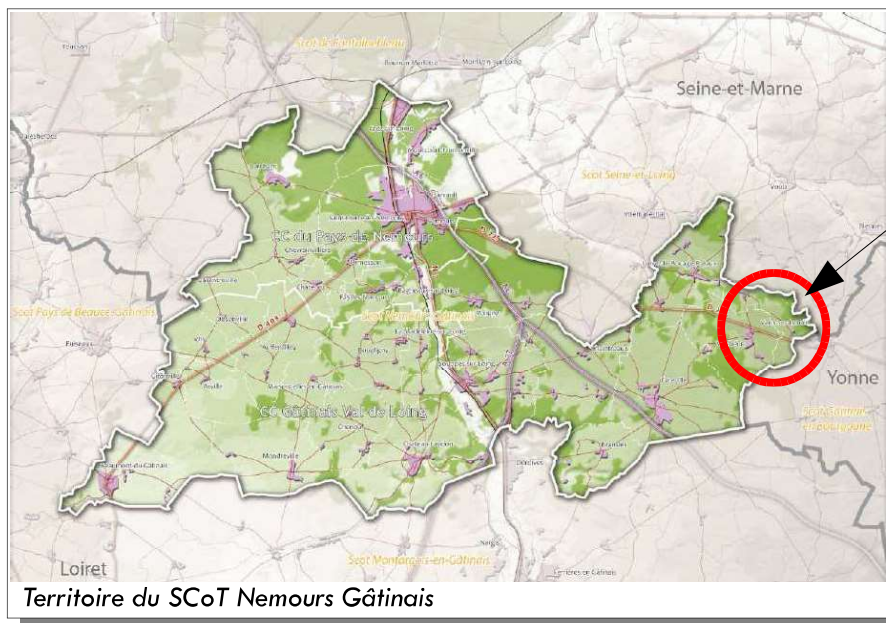
En application des articles L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, il n'y a donc plus, de ce fait, à rechercher ni la compatibilité, ni la prise en compte, des orientations générales définies par :

- le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (S.D.R.I.F.),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie,
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

1.1. LE PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR)

Le territoire est concerné par le projet de Parc Naturel Régional du Bocage Gâtinais dont l'étude d'opportunité est en cours. A ce jour, aucun périmètre n'a été délimité.

1.2. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)



La commune de Vaux-sur-Lunain est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) Nemours Gâtinais approuvé le 05 juin 2015.

Le périmètre du schéma couvre 32 communes, soit environ 45 000 habitants.

Les orientations du projet de S.Co.T. sont réparties selon quatre grands pôles. La commune de Vaux-sur-Lunain fait partie du pôle d'Egreville.

X La programmation résidentielle

Le projet de S.Co.T. donne un objectif global de 132 nouveaux logements à créer à l'horizon 2030 (dont 30% en logements neufs en densification), sur les communes de Bransles, Chaintreaux, Vaux-sur-Lunain et Villebéon.

Le développement urbain doit veiller à optimiser les potentiels existants au sein des enveloppes urbaines existantes. Il doit tendre vers une minimisation des extensions urbaines et une maîtrise de la consommation foncière. A l'échelle des quatre communes, dont fait partie Vaux-sur-Lunain, le projet de S.Co.T. fixe une enveloppe maximum d'extension à vocation résidentielle de 7 ha et une densité moyenne sur ces extensions de 18 logements/ha. En parallèle, les documents d'urbanisme doivent veiller à pérenniser la structure des hameaux.

« Les objectifs de production de logements sont des indicateurs permettant de répondre aux besoins liés aux perspectives d'évolution démographique et de définir les possibilités d'extension urbaine à vocation résidentielle.

Les objectifs de logements à créer ne sont pas opposables, ils ne peuvent pas être interprétés comme des minimums, ni des maximums. Les indicateurs de logements à réaliser dans les tissus existants et de densités étant des minimums à respecter, il est possible de réaliser plus de logements que l'objectif fixé par le DOO dans le respect de l'enveloppe maximale d'extension foncière définie par le S.Co.T.. » (extrait du Document d'Orientation et d'Objectifs du S.Co.T., page 6)

Les documents et opérations d'urbanisme et de programmation des communes rurales mobilisent les moyens et les capacités permettant de :

- maintenir, voire développer leur population de façon cohérente par rapport aux pôles,
- favoriser la diversité fonctionnelle et la mixité sociale et générationnelle.

En matière d'habitat, le projet de S.Co.T. prône un renforcement de l'offre locative afin de faciliter le parcours résidentiel, une variété des typologies et des tailles des logements et un équilibre de l'offre en logements locatifs sociaux. Il fixe un pourcentage de 10% de logements locatifs sociaux pour les nouveaux secteurs de développement et les opérations de renouvellement urbain, dès lors que les projets développent une réceptivité potentielle de 20 logements.

De plus, il préconise un accompagnement du vieillissement de la population. Pour cela, les documents d'urbanisme doivent s'assurer de pouvoir accueillir des solutions d'hébergement adaptées aux personnes âgées.

De nombreuses orientations du projet de S.Co.T. vont en faveur d'une protection de l'agriculture :

- préserver les espaces contribuant au développement des activités agricoles,
- assurer et améliorer les conditions des circulations agricoles,
- conforter les capacités de l'espace agricole en tant que support au développement du bâti nécessaire aux activités agricoles,
- permettre l'adaptation des bâtiments agricoles.

Enfin, sur le plan environnemental, le projet de S.Co.T. va en faveur d'une conservation et d'une gestion des réservoirs de biodiversité, ainsi que d'un renforcement de la biodiversité en milieu urbain, et aussi œuvre pour le maintien et la restauration des continuités écologiques des milieux terrestres, aquatiques et humides.

1.3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le bon fonctionnement des équipements et services publics induit l'instauration de servitudes dites d'utilité publique.

Ces servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété. Par opposition aux servitudes de droit privé, qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Dans certains cas, ces servitudes peuvent obliger à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique. Enfin, mais plus rarement, ces servitudes peuvent imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.). Elles s'imposent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol et doivent être prises en compte dans les P.L.U..

Les servitudes concernant la commune sont :

- la servitude A4 de libre passage sur les berges du Lunain. Elle vise à assurer la possibilité d'accéder au cours d'eau pour en assurer son entretien,
- la servitude AS1 de protection des eaux potables et minérales. Elle intéresse le captage « des Avantoires ».

2 LES FONDEMENTS DU P.A.D.D.

Sur les bases d'un diagnostic, le P.L.U. doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.). Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les documents supra-communaux, les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Il doit aussi être compatible avec les documents supra communaux en faisant la part de ce qui est applicable au territoire et en arbitrant les orientations parfois antagoniques.

Une réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,

- promouvoir une utilisation économe et équilibrée des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce P.A.D.D. est le fondement des prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal.

Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations.

Bien qu'étant la clé de voûte du P.L.U., il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Depuis la loi Engagement National pour l'Environnement, le P.A.D.D. doit :

1. définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
2. arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,
3. fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur des choix communaux visant à mettre en cohérence tous les enjeux de la ville.

C'est pour cette raison que les trois parties imposées par les textes et présentées ci-dessus sont exposées sous 5 grandes thématiques :

1. L'aménagement du territoire qui exprime les principaux équilibres du territoire tant à l'intérieur des limites communales que dans le cadre des équilibres intercommunaux. Elle couvre essentiellement la partie 1 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : politiques d'aménagement.
2. L'environnement qui couvre les problématiques concernant la gestion des espaces non urbains, dit « naturels », la ressource en matière première et en denrée, la gestion des énergies renouvelables, le paysage, la protection de la biodiversité et de l'écologie. Elle traduit la partie 1 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

3. Le développement urbain qui décline les orientations concernant les équilibres urbains et donc l'urbanisme au sens des choix d'évolution du tissu bâti. Cette thématique comprend celle du logement et plus spécifiquement de l'habitat ainsi que de l'activité économique et du commerce. Elle couvre les parties 1 et 2 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : politiques d'urbanisme et les orientations concernant l'habitat, le développement économique et l'équipement commercial.
4. Les équipements qui expliquent les choix portant sur la satisfaction des besoins en services, équipements et notamment ceux ayant trait aux loisirs. Parmi les sujets concernant les équipements et services sont traités ceux sur les transports et les modalités de déplacements. Elle couvre les parties 1 et 2 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : politiques d'équipement et orientations concernant les transports et les déplacements, le développement des communications numériques et les loisirs.
5. L'organisation générale du territoire intégrant les objectifs de modération de la consommation de l'espace et donc la partie 3 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic a mis en évidence que :

- une population vieillissante et une accélération du processus de desserrement des ménages,
- le parc de logements n'est constitué que de maisons d'en moyenne 4 à 5 pièces, et les logements en location sont très largement minoritaires,
- l'urbanisation est dispersée, constituée de plusieurs noyaux urbanisés indépendants,
- le tissu urbain dans le village recèle de nombreux potentiels, dans le bâti existant en ré-investissement des logements sous-occupés et en densification, par le comblement des dents creuses,
- l'agriculture est l'activité économique principale du secteur,
- également, la maison de retraite qui, en plus d'être un pôle sanitaire et social performant, offre de nombreux emplois,
- la vallée du Lunain présente des caractéristiques paysagères et environnementales remarquables.

Face à ce constat, le P.A.D.D. doit fonder ses objectifs sur l'accueil de nouveaux habitants. Ce développement urbain prendra notamment en compte la demande en diversité de logements et le nombre de logements, en adéquation avec les besoins identifiés et l'objectif démographique. Il devra veiller à maintenir le caractère rural et champêtre de la commune, notamment par la préservation des zones agricoles.

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

Par ailleurs, les orientations du P.A.D.D. iront dans le sens d'une préservation des zones naturelles, en particulier dans la vallée du Lunain, qui sont les garants du paysage et du cadre de vie, ainsi que des maillons indispensables de la Trame Verte et Bleue.

Ainsi, le P.A.D.D. vise à mettre en œuvre un subtil équilibre entre le développement urbain, la mixité sociale et la préservation des espaces agricoles et naturels, ainsi que du paysage.

Ce P.A.D.D. se fonde donc sur :

- une stricte protection des espaces naturels qui sont indispensables au maintien d'une riche biodiversité constatée, à la production sylvicole (matériau et énergie renouvelables) et à la conservation d'un paysage exceptionnel et donc le moteur de l'activité touristique,
- une limitation de la consommation des terres agricoles considérant que les objectifs visés doivent pouvoir être satisfaits au sein de l'enveloppe urbaine.

Les tableaux ci-après présentent :

- en colonne de gauche, le parti d'aménagement du P.A.D.D.,
- en colonne de droite, les justifications fondées sur les éléments du diagnostic présentés aux chapitres 1 et 2 du présent rapport et les dispositions qui s'imposent à la commune.

3 LA DÉFINITION DES ORIENTATIONS

LE P.A.D.D. : SES ORIENTATIONS	FONDEMENTS DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D
Conserver le caractère rural de la commune et donner toute sa place à l'agriculture	<p>De par l'étendue des terres agricoles qui occupent près de 70% de la superficie du territoire communal et la présence de plusieurs sièges d'exploitation, l'agriculture est une composante économique importante.</p> <p>L'enjeu est donc d'assurer le maintien des exploitations en offrant la possibilité de construire de nouveaux bâtiments adaptés aux pratiques actuelles et de diversifier leurs activités.</p> <p>Par ailleurs, les terres agricoles sont aussi la composante majeure du paysage et l'exploitation agricole en assure la pérennité.</p>
Satisfaire les besoins	<p>Le diagnostic a mis en évidence la nécessité d'accueillir de nouveaux habitants afin de re-dynamiser le village. Ce développement doit permettre de satisfaire aux besoins de tous et donc s'inscrire dans les démarches de mixité en logements.</p>

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

<p>Privilégier l'activité économique à l'échelle de l'intercommunalité</p>	<p>Compte tenu de son éloignement des principaux axes de transport et de la volonté de maintenir son caractère rural, la commune n'a pas vocation à recevoir des zones d'activités économiques d'envergure (zone industrielle ou commerciale).</p>
<p>Développer des activités économiques en lien avec le territoire</p>	<p>Par contre, il est tout à fait envisageable d'accueillir de nouvelles activités comme de l'artisanat, du commerce de proximité ou des activités de services ainsi que toutes celles en lien avec les composantes majeures du territoire, à savoir l'agriculture et la sylviculture.</p>
<p>Préserver l'exploitation sylvicole à condition qu'elle ne nuise pas à l'équilibre écologique</p>	<p>La commune est couverte par d'importants massifs boisés qui peuvent participer à la production de bois. Il convient de pérenniser les boisements qui vont devenir de plus en plus indispensables à la production d'énergie renouvelable. Il s'agit parallèlement d'œuvrer pour la conservation de la biodiversité qui passe par le maintien du réseau boisé permettant la circulation des grands mammifères et de l'avifaune.</p>
<p>Protéger les boisements et leurs lisières</p>	<p>Au delà des intérêts paysager et économique que peuvent représenter les massifs boisés, ils constituent en outre des réservoirs de biodiversité dont il convient d'assurer la préservation. Les lisières de ces massifs constituent des écosystèmes qu'il est important de protéger.</p>
<p>Garantir le maintien de l'intégrité de la vallée du Lunain</p>	<p>La loi dite « Grenelle 2 » impose la préservation d'une trame dite « verte et bleue » pour les couloirs écologiques qu'elle supporte. La vallée du Lunain constitue l'un de ces corridors. La fonctionnalité du corridor doit être confortée en assurant la protection de ces composantes fonctionnelles et la restauration des secteurs fragilisés.</p>
<p>Conforter l'identité paysagère</p>	<p>La structure paysagère est constituée par deux entités : le plateau agricole du Gâtinais, dont la planéité est fondée sur un vaste paysage ouvert, et la vallée du Lunain, dont les boisements de coteaux apportent des éléments de verticalité structurants.</p>
<p>Accueillir de nouveaux habitants</p>	<p>Le diagnostic a mis en évidence un vieillissement de la population et une accélération du processus de desserrement des ménages. Dès lors, le P.A.D.D. s'organise pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants dans le cadre d'une croissance modérée à hauteur de 10 % correspondant à une trentaine de nouveaux habitants.</p>
<p>Privilégier l'accueil de population sur le village et finaliser l'urbanisation sur le secteur de Bois Lunain</p>	<p>L'urbanisation de la commune se structure autour d'un village, supportant le poids de population principal, de deux hameaux, d'une ferme isolée en plaine, et d'une urbanisation partagée avec la commune voisine de Chéroy (département de l'Yonne) ; appelé Bois Lunain. Le projet s'inscrivant dans une démarche d'aménagement durable, l'accueil de nouveaux habitants se fera principalement sur le village. Les écarts tels que les hameaux ou le secteur du Bois Lunain ne devront pas connaître de croissance manifeste.</p>

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

Encourager une démarche de diversification de l'habitat	La construction s'est jusqu'alors principalement faite sous la forme de maisons individuelles. L'enjeu du P.L.U. est donc de tendre vers une diversification des types d'habitat notamment pour répondre aux besoins des jeunes ménages et des personnes seules.
Protéger le patrimoine bâti remarquable	Le plateau du Gâtinais est reconnu pour sa richesse agraire. Les besoins liés à l'exploitation agricole ont conduit à l'édification de corps de fermes. Cette architecture constitue un héritage du passé et doit donc être préservée.
Conforter et renforcer le pôle sanitaire et social du Domaine de Villeniard	<p>Le Domaine de Villeniard est un équipement sanitaire et social structurant recevant une centaine de pensionnaires. Le domaine se compose de plusieurs bâtiments et dispose de potentiels importants. Cependant, l'éloignement du village et l'absence de réseau de transports conduit à ne pas favoriser l'accueil de population sur ce secteur.</p> <p>Dès lors, dans l'objectif de satisfaire à l'ensemble des besoins et de répondre à l'un des enjeux du projet de S.Co.T., la vocation sanitaire et sociale de cet équipement est confortée et le P.A.D.D. offre les capacités nécessaires pour satisfaire à ses besoins.</p>
Développer les activités touristiques	En lien avec la structure paysagère qui offre un cadre agréable, propice à la promenade, et en appui des chemins de randonnées, les sites d'hébergement doivent pouvoir s'implanter sur la commune.
Renforcer les transports collectifs dans une démarche intercommunale	Le diagnostic a mis en évidence les déficiences du réseau de transports collectifs. Compte tenu de l'éloignement de la commune vis-à-vis des principaux pôles d'emplois locaux, le parti retenu vise à améliorer la desserte des principaux pôles d'emplois et de services, et ceci dans le cadre d'une démarche d'aménagement durable.
Renforcer la desserte en télécommunications numériques	<p>Le développement des communications numériques dans les dernières décennies s'est traduit par l'émergence rapide de réseaux haut-débit, fixes ou mobiles. Leur utilisation quotidienne est devenue presque indispensable. L'objectif est donc de permettre à chaque habitant de disposer d'une offre suffisante.</p> <p>Cet objectif s'inscrit dans le projet de S.Co.T. qui tend en faveur d'un développement de la couverture haut débit sur l'ensemble du territoire.</p>

4 LE SCÉNARIO CHIFFRÉ

Fort de l'analyse démographique qui révèle que le vieillissement de la population et le desserrement des foyers s'accroissent, la commune fait le choix au travers de son P.A.D.D. de se doter d'objectifs de croissance démographique ambitieux mais qui restent cohérents avec sa taille.

Le P.A.D.D. fixe un objectif de croissance de 10% au terme du P.L.U., estimé comme suffisant pour favoriser la dynamisation du village et renforcer l'attrait des jeunes ménages. Il se traduit par une augmentation du taux de croissance annuelle à la hauteur de 1%/an.

La croissance démographique projetée dans le P.A.D.D. et sa projection en terme de création de logements seront principalement supportées dans le village.

Le scénario retenu vise donc à accueillir une trentaine de nouveaux habitants, incluant le point mort démographique.

Sur les bases de 2,1 habitants en moyenne par logements (situation projetant une décohabitation de l'ordre de 0,2 personnes/foyers) se sont donc une quinzaine de logements qu'il faut réaliser, soit entre 1 et 2 logements par an.

A échéance du présent P.L.U., le document se fonde sur :

- une trentaine d'habitants à accueillir,
- une quinzaine de foyers à loger,
- une quinzaine de logements à créer.

Par cet objectif, la commune de Vaux-sur-Lunain prend part à la satisfaction des objectifs fixés par le S.Co.T. en matière de création de nouveaux logements.

Par ailleurs, le nombre d'emplois actuel sera au minimum maintenu ou renouvelé et le renforcement du pôle de Villeniard va générer une dizaine de nouveaux emplois sur la commune.

5 LE SCÉNARIO SPATIAL

L'analyse a mis en évidence qu'il existe de nombreuses possibilités en densification et en remplissage des espaces urbanisés du village et des hameaux, ainsi qu'une capacité de mutation importante sur le bâti sous-occupé.

Dans le village, il est certes difficile d'apprécier si ces terrains sont susceptibles de muter et à quel rythme, mais il semble raisonnable de considérer que la satisfaction des besoins en logements pourra s'opérer sur ces opportunités, soit par remplissage sur des terrains offerts à la vente, soit par réhabilitation de grandes bâtisses existantes.

Sur les hameaux et les écarts, il s'agit de maintenir et d'asseoir le caractère originel :

- sur le lotissement « Bois Lunain », avec juste une finalisation de l'urbanisation mais pas de densification souhaitable sur ce secteur,

- sur Villeniard, avec l'objectif de conforter et de renforcer le pôle sanitaire et social,
- sur Les Richoux, avec une volonté de freiner le mitage des espaces naturels et donc de n'autoriser que les travaux et les extensions des constructions d'habitation existantes.

Le P.A.D.D. affiche une volonté de préserver les espaces agricoles et naturels et donc de circonscrire le développement au remplissage de l'enveloppe des espaces urbanisés. Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension spatiale pour la création de logements.

Cependant, au vu des capacités de densification et de mutation restreintes sur Villeniard, et conformément à la volonté soutenue par le P.A.D.D. de renforcer ce pôle vers les activités sanitaires et sociales, il convient d'offrir quelques possibilités de développement en dehors de l'enveloppe urbanisée actuelle. Le P.L.U. prévoit une extension spatiale modérée de 0,4 ha sur ce secteur.

En tout état de cause, la consommation de l'espace ne devra pas excéder 1 ha.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

1 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT

1.1. LA STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le règlement du P.L.U. comprend des documents graphiques présentant :

- une délimitation graphique des zones U, A et N,
- les secteurs, conformément à l'article R.123-11 du code de l'urbanisme,

ceux-ci à des échelles différentes pour en faciliter la lecture,

- un document présentant les orientations d'aménagement et de programmation,
- un document de prescriptions réglementaires.

Le P.O.S. partitionnait le territoire en un zonage complexe et de nombreux secteurs. Cette situation était sous-tendue par deux circonstances :

- d'une part, un objectif qui prévalait alors : le maintien de situations existantes engendrant une multiplication des secteurs actant de cette diversité constatée par des règles visant à faire perdurer l'état de fait,
- d'autre part, la nécessité de prendre en compte tout un éventail de situations foncières ou de statuts spécifiques comme les zones inondables, les emprises ferrées, etc.

La notable évolution dans la partition spatiale et le contenu réglementaire qu'entraîne le passage du P.O.S. au P.L.U., et la prise en compte d'un nécessaire renouvellement urbain et une mixité urbaine dans la grande majorité du milieu bâti tendent à une simplification du zonage par :

- une volonté affichée au P.A.D.D. de faire évoluer la ville et donc son bâti ; dès lors le découpage en zone s'attache aux capacités d'évolution plus qu'au constat de la situation existante,
- la réglementation sectorielle décrite précédemment, qui transcende la réglementation par zone évite la multiplication des zones et secteurs.

Le zonage du P.L.U. peut comprendre 4 types de zones :

- **LES ZONES U, URBANISÉES** : elles couvrent les secteurs d'ores et déjà urbanisés ainsi que les espaces qui sont constructibles (en cohérence avec le P.A.D.D.) et desservis par les équipements.
- **LES ZONES A, AGRICOLES** : elles ne couvrent que des espaces

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

agricoles ou qui sont destinés à le devenir. Elles peuvent comprendre des secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées susceptibles de recevoir des constructions.

- **LES ZONES N, NATURELLES** : elles peuvent couvrir des espaces agricoles ou non et qu'il convient de protéger pour des raisons historiques esthétiques ou écologiques et les espaces forestiers. Elles peuvent comprendre des secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées susceptibles de recevoir des constructions.

Ces dispositions peuvent être complétées par des servitudes d'urbanisme énumérées à l'article R.123-12 du code de l'urbanisme.

La disparition des zones NB du P.O.S. fait que celles d'entre elles qui présentent une densité et un caractère apparentés au milieu urbain ont été classées en zone U et pour celles qui doivent rester enserrées dans un milieu agricole ou naturel classées en zone A ou N.

Les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) qui permettent d'assurer de la constructibilité en zone A ou N autrement que pour une destination agricole ou forestière ou d'équipements, doivent être dorénavant délimités à titre exceptionnel.

Pour autant, il est nécessaire que les constructions existantes en zone A et N et situées en dehors des STECAL continuent à être entretenues. Le code de l'urbanisme prévoit que les constructions d'habitation puissent faire l'objet d'une extension et la possibilité de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que cette extension ou ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou paysagère du site. Il ne s'agit pas de renforcer la constructibilité en zone A ou N mais de répondre à la nécessité d'entretien d'un bâti existant.

1.2. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les « dispositions générales » introduisant le document rédactionnel rappellent la structure du document et les définitions et modalités d'application qui s'appliquent à l'ensemble de la réglementation.

Elles ont pour unique objet de lever des ambiguïtés sur des termes ou des façons d'interpréter la règle.

Elles définissent ce que sous-tendent ces termes.

1.2.1 LES DÉFINITIONS

Certaines règles distinguent « construction » et « bâtiment ». En effet, la construction concerne toutes les parties édifiées ou assemblées, qu'elles soient couvertes ou non et intègrent des ouvrages comme des antennes,

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

murs de soutènement.... Les bâtiments sont des édifices dans lesquels il est possible de s'abriter et sont donc si ce n'est entièrement clos, du moins couverts.

Depuis la réforme de l'application du droit des sols, entrée en vigueur en octobre 2007, l'aménagement concerne les ouvrages et opérations au sol et non plus les bâtiments.

La voie est un espace comprenant toutes les composantes de l'espace collectif, qu'il soit public ou privé. Elle doit être ouverte au public au sens du code de la voirie routière et permettre la circulation et éventuellement le stationnement des véhicules en sécurité. Elle doit être revêtue et organisée pour la gestion des eaux de ruissellement. Elle doit aussi comprendre un éclairage dès lors que la longueur ou la forme de la voie le justifie. On considère comme une voie, un espace qui a cette configuration quelque soit le nombre de propriétés ou constructions desservies. À défaut d'une telle configuration l'espace de desserte est dénommé « passage commun ».

L'article 6 régit l'implantation des constructions par rapport aux voies (privées ou publiques) et par rapport aux « emprises publiques ». Sont considérées comme telles, les infrastructures ouvertes à la circulation, comme par exemple des places, des aires de stationnement, des chemins piétonniers, etc. Les propriétés publiques de type école, salle polyvalente, mairie, cimetière,... qui ne sont pas en permanence et librement ouvertes à la circulation ne sont donc pas considérées, au titre du P.L.U., comme des emprises publiques. Les constructions doivent donc respecter à leur égard la réglementation de l'article 7.

Les baies doivent permettre, au sens du P.L.U., de voir couramment, à partir de l'intérieur d'une construction, les fonds voisins ou les espaces collectifs. c'est la raison pour laquelle seules sont considérées comme telles :

- les ouvertures dans un bâtiment. Cette définition exclut donc les parties de construction qui ne sont pas véritablement des ouvertures comme les balcons, terrasses accessibles, appentis...,
- les parties permettant de voir chez le voisin, parce qu'elles sont transparentes. Ne sont donc pas considérées comme des baies les parties translucides (ex: pavés de verres) ou les portes opaques,
- les parties présentant un angle permettant de voir au sol ; les parties en toiture (velux) à moins de 45° avec l'horizontale, qui permettent donc de ne voir que le ciel, ne sont donc pas considérées comme des baies,
- les baies dont la dimension est suffisante pour bénéficier d'une vue réelle ; les baies de moins de 0,2m² qui le plus souvent s'expriment sous la forme d'imposte, d'oculus... ne sont donc pas considérées comme des baies.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les extensions sont définies. La jurisprudence a considéré que des édifices même en prolongement d'une construction existante ne devaient pas être considérés comme des extensions, mais comme des constructions nouvelles dès lors qu'ils étaient importants au regard de la construction existante. Aussi le règlement définit ces extensions à 40 m² ou 20% de l'emprise au sol de la partie existante.

1.2.2 LES MODALITÉS D'APPLICATION

L'emprise d'un bâtiment, pour l'application des règles d'implantation, ne prend pas en compte les débordements sans liaison au sol. Il s'agit des auvents, débords de toit, balcons, prenant donc en compte la volumétrie globale du bâtiment. Il est rappelé que par ailleurs les débords au dessus d'une voie sont réglementés par le code de la voirie routière. Par contre pour le coefficient d'emprise au sol, le P.L.U. s'en remet à la jurisprudence qui considère que celle-ci est la projection au sol des bâtiments.

Les parties enterrées qui ne participent pas à l'organisation du tissu urbain ne sont pas soumises aux dispositions des articles 6, 7 et 8. Ces parties enterrées concernent aussi bien celles qui sont couvertes (ex : garage en sous-sol) que celles qui sont à l'air libre (ex : piscine ou rampe de garage).

La vocation d'un bâtiment ou d'un aménagement est attaché à sa configuration et non pas au statut de l'occupant. Ainsi sera considéré comme un commerce, un bâtiment disposant d'une vitrine et d'un accès direct sur l'extérieur, même s'il est occupé par un artisan comme par exemple, un boulanger. A contrario, un hangar avec quelques fenêtres ou portes sera considéré comme un bâtiment artisanal ou comme un logement.

Depuis octobre 2007, les constructions accessoires étant réputées avoir la vocation de la construction principale, il convient de définir ces notions dans la mesure où le règlement est souvent différent pour les annexes et pour les constructions principales. Ces différents édifices ayant des impacts dans le paysage et des capacités d'évolution très différentes.

Les modalités de calcul par tranche (essentiellement utiles pour le nombre de places de stationnement) précisent qu'on arrondit au chiffre entier supérieur. Aussi, dès le premier m² de la tranche, il faut satisfaire l'exigence de la règle.

Enfin il est rappelé les dispositions de la jurisprudence Seckler (CE 27/05/1988, n°79530) qui fait que lorsqu'un projet est sans effet sur une règle, les dispositions de cette règle ne peuvent conduire à interdire le projet quand bien même la situation existante ne satisferait pas ladite règle.

Pour rappel : les constructions et les travaux utilisant des matériaux renouvelables ou des matériaux ou procédés évitant l'émission de gaz à effet de serre ou des dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

ou la production d'énergie renouvelable, ceci pour une consommation domestique, peuvent s'exonérer du respect des dispositions du P.L.U. qui empêcheraient ces procédés.

Les articles 1 et 2 ont été refondus pour prendre en compte l'article R.123-9 du code de l'urbanisme qui limite le nombre de vocations des constructions à 9 catégories : logement, hébergement, commerce, bureau, artisanat, industrie, entrepôt, agricole ou forestier, services publics ou d'intérêt collectif.

En matière d'aménagement, les articles 1 et 2 s'efforcent de reprendre les types d'aménagement qui figurent au livre IV du code de l'urbanisme.

Enfin, il est rappelé que restent applicables, en plus de la réglementation du P.L.U. :

1. Les servitudes d'utilité publique.

Elles instituent une limitation au droit de propriété décrite dans les documents annexes du présent P.L.U.. Elles s'imposent au présent règlement.

2. Les articles du code de l'urbanisme suivants :

Ces articles restent opposables et peuvent être appliqués indépendamment de la réglementation du P.L.U. :

1. L.111-13 précisant que les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.
2. L.111-15 autorisant, sauf dispositions contraires prévues dans le présent P.L.U., la reconstruction à l'identique d'un bâtiment qu'elle qu'en soit le motif, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
3. L.111-23 autorisant, sauf dispositions contraires prévues dans le présent P.L.U., la restauration de bâtiments présentant un caractère patrimonial dès lors que les travaux respectent les principales caractéristiques du bâtiment.
4. L.111-11 empêchant d'autoriser des constructions ou des aménagements nécessitant des travaux portant sur les réseaux publics d'eau, d'assainissement ou de distribution électrique, s'il

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

n'est pas possible d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou concessionnaire, ces travaux doivent être réalisés.

5. L.151-35 ne permettant pas d'exiger, nonobstant les dispositions du P.L.U., plus d'une place de stationnement par logement locatif aidé ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. A moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport collectif, le nombre d'aires de stationnement est porté à 0,5. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration des bâtiments affectés aux logements aidés.
6. L.151-36 ne permettant pas d'exiger, nonobstant les dispositions du P.L.U., plus d'une place de stationnement par logement pour les constructions destinées à l'habitation (autres que celles mentionnées à l'article L.151-34) situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport collectif.
7. R.111-2 permettant de refuser les permis de construire qui sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
8. R.111-4 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire portant sur des projets de constructions qui sont de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique.
9. R.111-15 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire qui sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
10. R.111-21 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire portant sur des projets de constructions qui sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
11. L.111-16 permettant de s'exonérer, en dehors des périmètres définis à l'article L.111-17 (secteur sauvegardé, périmètre de protection MH...), des règles du P.L.U. qui empêcheraient de mettre en œuvre des processus ou des matériaux évitant l'émission de gaz à effet de serre, favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Le règlement de chaque zone délimitée aux documents graphiques se décompose en 14 articles :

- | | |
|------------|---|
| Article 1 | Occupations du sol interdites. |
| Article 2 | Occupations du sol soumises à conditions. |
| Article 3 | Accès et voirie. |
| Article 4 | Réseaux et Assainissement. |
| Article 6 | Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. |
| Article 7 | Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. |
| Article 8 | Implantation des constructions sur une propriété. |
| Article 9 | Emprise au sol des constructions. |
| Article 10 | Hauteur maximale des constructions. |
| Article 11 | Aspect et abords des constructions. |
| Article 12 | Stationnement. |
| Article 13 | Espaces libres, plantations et coefficient de biotope. |
| Article 15 | Performances énergétiques et environnementales. |
| Article 16 | Communications électroniques. |

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, il n'est plus possible de réglementer la superficie des terrains et le coefficient d'emprise au sol. Les articles 5 et 14 ont par conséquent été supprimés.

Il est en outre rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme, les occupations du sol qui sont dispensées de toute formalité se doivent tout de même de respecter les règles du P.L.U..

1.3. LES OBJECTIFS À SATISFAIRE

La mise en œuvre des dispositions et outils doit prendre en compte les situations existantes, mais surtout satisfaire les objectifs du P.A.D.D.

Les dispositions réglementaires doivent donc s'attacher à :

- permettre la réalisation d'une quinzaine de logements environ et

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

tendre vers une mixité dans les types d'habitat proposés,

- organiser un développement spatial économe en favorisant le remplissage de l'enveloppe urbaine et le renouvellement urbain sur le bâti sous-occupé,
- préserver les terres agricoles et les ressources sylvicoles,
- préserver la vallée du Lunain pour ses caractéristiques paysagères et écologiques,
- mettre en valeur le patrimoine bâti agricole,
- satisfaire les besoins de restructuration et/ou de développement des équipements à vocation sanitaire et sociale.

2 LES DÉLIMITATIONS DE SECTEURS

Les secteurs sont opposables :

- soit en tant que tel lorsque leur transcription graphique est suffisante (espace boisé classé, notamment),
- soit en s'intégrant à la réglementation de la ou des zones concernées quand leur mention au document graphique nécessite un complément réglementaire pour leur application.

Ces secteurs s'expriment donc essentiellement graphiquement. Ils sont, quand nécessaire seulement, complétés par des dispositions rédactionnelles.

Les secteurs sont issus des alinéas a) à j) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

2.1. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Ils sont définis en application du a) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Il est fait expressément référence à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sur le document graphique qui est suffisamment explicite en lui-même. Ce secteur ne nécessite donc pas de complément rédactionnel.

La trame couvre :

- Les massifs dont le diagnostic a montré le rôle paysager et écologique.
- Les boisements de plus de 4 hectares. Ils sont gérés éventuellement par le code forestier. Leur classement a donc pour but non pas de

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

contrôler leur coupe et abattage, mais de les pérenniser au delà des plans de gestion. Un arrêté préfectoral (n°2003/DDAF/SFEE/117) prévoit une gestion des massifs de plus de 1 ha au titre du code forestier.

- Des bosquets plus petits qu'il convient de préserver pour des raisons paysagères et écologiques.

Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de boisements à créer et que donc ces boisements n'ont pas vocation à s'étendre, (même à l'intérieur de la partie couverte par la trame) et surtout pas sur les clairières ou sur les milieux humides. Ces petits espaces non boisés sont en effet très difficiles à localiser sur des propriétés privées. L'étendue du territoire boisé et le statut privé d'une part d'entre eux n'ont pas permis de localiser et de faire figurer au document graphique d'éventuelles clairières. Pourtant ces trouées sont indispensables à l'équilibre écologique du milieu et doivent être conservées.

En outre, de ce fait, les occupations et utilisations du sol qui n'induisent pas de défrichement restent donc autorisées selon les dispositions réglementaires de chaque zone.

Il est de plus rappelé que ne sont soumis à déclaration que les coupes et abattages sur des bois ou bosquets qui n'entrent pas dans un plan de gestion forestier.

Les boisements qui ont une vocation essentiellement sylvicole ne nécessitent pas de protection puisque leur exploitation est régie par le code forestier. Par contre lorsque ces boisements, au delà de leur vocation sylvicole, ont aussi une valeur écologique ou paysagère, il appartient au P.L.U. d'assurer leur pérennité. Dans ce cas, ils sont classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme et de ce fait même à la fin d'un plan de gestion, leur défrichement demeure interdit et seuls restent autorisés les coupes et abattages.

Sur le territoire communal, tous les boisements entrent dans la trame verte et présentent une valeur paysagère. Ils méritent donc une protection.

N'ont par contre pas été classés, les boisements qui constituent aujourd'hui des éléments fragmentant des corridors calcaires en vallée du Lunain, ceci pour faciliter leur retour à une pelouse calcaire dans un objectif de restauration de la fonctionnalité du corridor.

De plus, la peupleraie identifiée en tant que zone à enjeu du point de vue de la préservation des milieux humides (*mentionné en partie 2, titre 4*) dans le Bois de Villeniard, n'a pas été classée en EBC afin de favoriser le retour à un milieu humide fonctionnel.

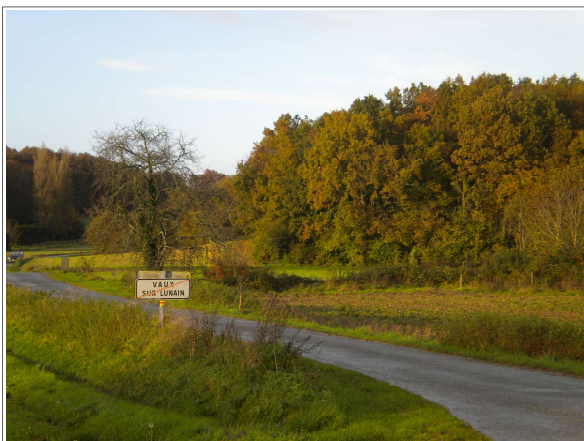
LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

2.2. LE SECTEUR DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

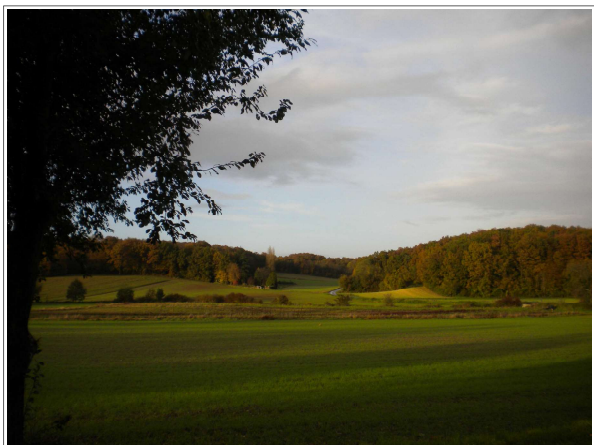
Il est défini en application du i) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Ce secteur comprend :

- Les boisements qui entrent dans la trame verte. Il s'agit des massifs et des bosquets qui forment une continuité écologique et qui sont donc favorables à la conservation ou à la mise en place d'un corridor écologique pour le déplacement de la grande faune, des oiseaux mais aussi de la micro faune (insectes, reptiles...) et des végétaux.
- Les parcs arborés dans les hameaux de Villeniard et des Richoux, localisés au sein ou en frange d'un ensemble à fort potentiel écologique.
- Les lisières des boisements qui sont des sites majeurs d'échanges écologiques du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent. La lisière forestière repérée sur le plan, correspond aux limites définies par recoupement entre les documents cartographiques et les photos aériennes et lorsqu'il y avait distorsion ou imprécision sur les documents et que le site était abordable matériellement, par une reconnaissance de terrain. C'est la limite extérieure d'un ensemble d'arbres qui comprend les coupes rases et les secteurs en régénération entrant dans le cadre d'une gestion normale des bois et forêts. Compte tenu des dispositions du S.D.R.I.F., les lisières de ces massifs boisés, couvrent une bande de protection d'au moins 50 mètres d'épaisseur.
- Le corridor alluvial en vallée du Lunain qui comprend le cours d'eau, la ripisylve, les milieux humides, les prairies, les pelouses calcaires et les boisements de fond de vallée et de versant ainsi que leurs lisières. Ces milieux participent à la Trame Verte et Bleue locale et doivent par conséquent être protégés.
- Les mares identifiées dans la plaine agricole, constituant des réservoirs de biodiversité et participant à l'équilibre hydraulique du secteur.
- Le boisement humide au niveau de Villeniard qui comprend également une mare.
- La partie du village qui se trouve sur le versant Est de la vallée du Lunain et qui entretient un lien étroit avec les milieux qui fondent la richesse écologique de la vallée, notamment du point de vue de la circulation des espèces, notamment au lieu-dit « Les Ouches ».
- Les secteurs de milieux humides dont la classification n'a pas encore été établie par la DRIEE (voir diagnostic) au niveau de Bois Lunain à l'Est du territoire et au niveau du boisement situé sur la pointe Sud du territoire (lieu-dit Les Herbaudes).



Les boisements et leurs lisières



La vallée du Lunain



Lieu-dit "Les Ouches"



Boisement humide et mare à Villeniard

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Il est rappelé que le Règlement National d'Urbanisme permet d'y interdire des aménagements ou des constructions qui seraient de nature à nuire à l'environnement.

De plus dans ce secteur :

- Les matériaux réfléchissants ou miroirs sont interdits. En effet, ils sont mortels pour les oiseaux et les insectes qui sont attirés par la brillance puis viennent se fracasser sur le miroir. Même si la protection du milieu n'est pas essentiellement fondée sur l'intérêt ornithologique, les oiseaux participent à la chaîne biologique et leur maintien est indispensable à l'équilibre écologique.
- Les clôtures en limite avec une zone naturelle doivent être composées d'un grillage à maille ajourée pour faciliter la libre circulation des espèces d'un milieu à un autre.
- Le règlement interdit les affouillements et exhaussements de sol quelle qu'en soit la profondeur ou la superficie, c'est-à-dire, même ceux dont la faible profondeur ou la superficie réduite les exonèrent d'une procédure.

En vallée du Lunain, le règlement de la zone A autorise les constructions agricoles à vocation maraîchère. Les vallées alluviales sont des sites propices à ce type d'exploitation.

Dans la bande des lisières, ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes. Ces espaces ne doivent pas supporter d'urbanisation mais il convient tout de même de prendre en compte les évolutions du bâti existant.

Il est souligné que, dans tout ce secteur, les travaux, les occupations du sol et les aménagements susceptibles de nuire à un milieu humide sont interdits. Cela concerne notamment le comblement des mares.

2.3. LE SECTEUR À RISQUE D'INSTABILITÉ DE TERRAIN

Il est défini en application du b) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Il s'agit essentiellement de secteurs concernés par les risques d'effondrement de cavités souterraines, exposés au diagnostic. Il concerne la vallée du Lunain.

Le règlement y interdit les affouillements et exhaussements de sols.

Il permet d'alerter les pétitionnaires sur un risque potentiel d'instabilité des terrains.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

2.4. LE SECTEUR DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Il est défini en application du b) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

La protection de la ressource naturelle d'eau potable conduit à interdire tout usage du sol susceptible d'engendrer des pollutions et à limiter la constructibilité conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

Le secteur a été délimité à partir d'un document graphique établi par l'hydrogéologue figurant un périmètre de protection rapprochée. Ces limites sont certes incertaines actuellement et pourraient suite à l'instauration d'une servitude devoir être adaptées aux conclusions définitives de l'étude. Celle-ci n'étant pas attendue prochainement, le secteur retranscrit vise dans un objectif de précaution à instaurer une première protection.

3 LES DISPOSITIONS DES ZONES URBAINES

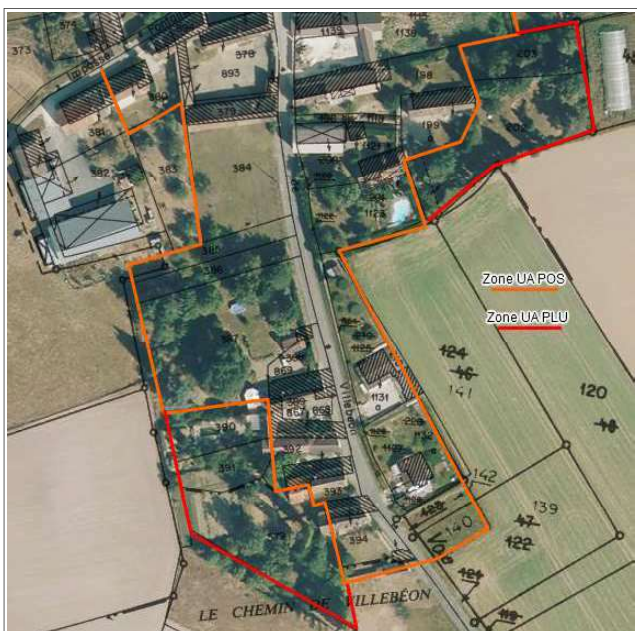
3.1. LA DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES

Les limites de zones U ont été redéfinies pour intégrer conformément à l'article R.123-5, tous les terrains constitutifs d'une zone urbaine que ceux-ci soient ou non soumis à un risque (les dispositions sectorielles précisant la réglementation alors applicable).

Ont été considérés comme appartenant à une zone urbaine :

- des terrains enserrés dans le tissu et desservis par des voies en état de viabilité de nature à supporter le trafic,
- les équipements à caractère urbain (terrains de sports, cimetière, etc.),
- les terrains qui depuis ont été urbanisés ou sont en cours de l'être,
- les terrains qui ne peuvent être intégrés dans la zone A où ne sont autorisées que les constructions « nécessaires à l'exploitation agricole »),
- les fonds de jardins qui étaient en zone NC ou ND au P.O.S., mais qui n'ayant pas de vocation agricole ne peuvent rester en zone A qui ne peut couvrir que des terres à protéger en raison de leur potentiel agricole.

Par ailleurs dans la mesure du possible, le zonage se cale sur les limites parcellaires ou des limites parcellaires de terrains riverains.



Évolution de la limite de la zone UA entre POS et PLU

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

La zone UA du P.O.S. couvrait le tissu bâti du village. Son objectif était de maintenir le caractère du village existant et de permettre son évolution. Elle est reprise dans le P.L.U..

Sa limite a été entendue pour inclure :

- les fonds de jardins notamment au niveau des lieux-dits Le Chemin de Villebéon et la Ferme de Vaux. Ces terrains étaient classés en zone NC au P.O.S. mais ne sont pas agricoles. Le choix s'est porté sur un classement en zone UA dans le projet de P.L.U. puisqu'il s'agit de milieux qui ne présentent pas d'intérêt écologique ou paysager majeur qui justifieraient de leur protection.
- au lieu-dit « Les Ouches », la limite de la zone UA a été recalée pour prendre en compte la construction édifée sur la parcelle n°398. Les terrains situés à l'arrière, accessibles par l'impasse fleurie, sont des jardins et sont donc eux aussi versés en zone UA. Par contre, le règlement interdit les nouvelles constructions se desservant sur cette impasse qui ne remplit pas aujourd'hui les caractéristiques de voirie de desserte et conformément au P.A.D.D. qui précise que les nouvelles constructions devront être édifiées en appui des réseaux existants.
- les terrains situés à l'angle des rues de la Vallée et de Chevry. Il s'agit d'un vaste espace de jardins, principalement en pelouse et plantés de quelques arbres (photos ci-dessous). On y retrouve également quelques constructions annexes. Ils sont aujourd'hui cernés d'une haie de thuyas et d'arbustes. Compte tenu du caractère relativement artificialisé de cet espace et au même titre que l'ensemble des fonds de jardin sur le village, ces terrains ont été reversés en zone UA.



Évolution de la limite de la zone UA entre POS et PLU



Terrains à l'angle des rues de la Vallée et de Chevry

La zone UB du P.O.S. couvrait le lotissement du Bois Lunain, situé à l'extrémité Sud Est du territoire. Elle est reprise dans le présent P.L.U..

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

3.2. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES COMMUNES AUX ZONES U

Tout d'abord le règlement vise à simplifier les règles du P.O.S. de façon à les rendre compréhensibles et à homogénéiser les droits à construire sur la commune.

Sur l'ensemble du territoire, des dispositions prennent en compte les capacités d'évolution du bâti existant quelle que soit sa localisation ou sa vocation.

Ainsi sur la plupart des zones :

- des règles de desserte des terrains par les réseaux visent à rentrer dans une démarche d'aménagement durable. Ainsi le raccordement au réseau n'est plus obligatoire pour les eaux pluviales. Tout au contraire, le P.L.U. favorise leur infiltration ou leur stockage lorsqu'elles proviennent des toitures, permettant le retour des eaux de ruissellement au sous-sol et donc à la nappe phréatique. En cas du stockage, le trop plein doit respecter les dispositions de l'article 4, c'est-à-dire soit être infiltré, soit rejeté au réseau suivant la zone concernée,
- les terrains qui ne sont pas suffisamment desservis par les réseaux ne sont pas constructibles,
- les clôtures doivent être constituées de grillage à maille ajourée afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment entre la zone urbaine et la zone naturelle,
- afin de préserver la biodiversité locale, la plantation d'espèces invasives est proscrite. Doivent être privilégiées des essences locales. La liste de ces espèces figure en annexe du présent rapport de présentation.
- des règles spécifiques régissent les «abris de jardin non maçonnés ». Cette dénomination vise les cabanes de jardin qui s'achètent prêtes à monter. Bien qu'utiles et économiques, elles sont par contre peu esthétiques. Des règles de recul par rapport à la voie visent à les dissimuler derrière les murs ou les constructions principales. Par ailleurs, la distance de ces constructions par rapport à la limite séparative est réduite à 1 m. Elles peuvent ainsi s'implanter près de la limite séparative sans toutefois se mettre sur la limite. En effet une telle implantation induit alors la suppression d'un tronçon de haie, ce qui rend complexe l'accessibilité au mur en limite séparative pour son entretien et impose au voisin une partie de construction peu valorisante sur sa limite.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

3.3. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UA

3.3.1 LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions spécifiques à la zone UA sont :

- le village devant conserver une certaine mixité urbaine, les occupations du sol autorisées sont nombreuses,
- quelques limitations d'usage sont prises pour préserver la tranquillité des habitants et protéger la qualité du cadre bâti. Sont ainsi interdites les occupations et utilisations du sol susceptibles de produire des nuisances (sonores, olfactives, de circulations, paysagères, etc.),
- afin d'éviter une densification inorganisée, les terrains pour être constructibles doivent avoir un accès « direct » à une voie. L'impasse fleurie ne présentant pas les caractéristiques d'une voie, les terrains s'y desservant ne sont pas constructibles. Pour que le bâti existant puisse continuer à être entretenu, les travaux et les extensions restent autorisés,
- la prise en compte dans les règles d'implantation, de la forme urbaine dans laquelle les constructions se sont édifiées sur des profondeurs de terrains extrêmement variées. Le tissu urbain existant ne permet donc pas de définir une bande d'implantation homogène. L'article 6 en autorisant une implantation soit en limite, soit à 2 m de la limite avec la voie, vise à édicter une règle qui prend en compte la situation existante et l'opportunité de la pérenniser. Ce retrait minimum de 2 m a pour objet de laisser une bande de terrain suffisamment large pour y réaliser un entretien correct. En effet, en deçà la bande de terrain risquerait d'être laissée à l'abandon nuisant ainsi à la qualité urbaine,
- la règle de hauteur fondée sur les niveaux telle qu'elle est rédigée au P.O.S. est difficilement contrôlable. Dès lors, des hauteurs maximums à l'égout ou au faîtage sont privilégiées. La hauteur maximale des constructions est portée à 5,5 m à l'égout et 10 m au faîtage, permettant la réalisation de construction avec deux niveaux de plancher sans compromettre le caractère rural du cœur de village,
- enfin, les règles d'aspect visent à favoriser le maintien du caractère traditionnel.

3.3.2 LES CAPACITÉS DE LA ZONE UA

La zone UA correspond au tissu bâti du village. Constituant la partie la plus urbanisée de la commune, on y retrouve une grande part des logements vacants et des résidences secondaires. Par ailleurs, certaines constructions vieillissantes sont propices au renouvellement urbain.

Également, une surface d'environ 2 ha de terrains vides à laquelle et plusieurs dents creuses peuvent accueillir de nouvelles constructions.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les capacités de la zone UA sont d'une quinzaine de logements en densification et d'environ 5 logements en mutation du bâti.

3.4. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UB

3.4.1 LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les occupations et utilisations du sol autorisées en zone UB sont le logement et les équipements nécessaires à la desserte des réseaux (transformateur, etc.).

Les règles d'implantation, de densité et d'aspect des constructions visent à maintenir le caractère du secteur et sont adaptées au tissu plus lâche et à l'architecture pavillonnaire :

- les articles 6 et 7 en autorisant une implantation à au moins 5 m de la voie et 8 m des limites séparatives, visent édicter des règles qui prennent en compte la situation existante et l'opportunité de la pérenniser,
- le P.A.D.D. préconise de limiter la densification sur ce secteur pour conserver le caractère particulier du lieu. Dès lors, le règlement fixe une emprise au sol maximale pour les constructions nouvelles à l'échelle du terrain et à l'échelle de chaque bâtiment ou ensemble de bâtiments. Il fixe par ailleurs une distance entre deux constructions principales d'au minimum 20 m pour éviter une urbanisation dite de second front à l'arrière des parcelles,
- la végétalisation est relativement prédominante dans ce secteur. Dans l'objectif de maintenir le caractère du secteur, le règlement impose un coefficient de biotope d'au moins 60% d'espace végétalisé.



Végétalisation prédominante- Bois Lunain

3.4.2 LES CAPACITÉS DE LA ZONE UB

Les constructions existantes en zone UB sont relativement récentes et sont donc peu susceptibles de connaître une mutation à court terme. Les capacités de la zone UB concernent donc essentiellement la construction neuve en remplissage des terrains vides.

On estime à 4 logements la capacité de la zone UB.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

4 LES DISPOSITIONS DES ZONES A ET N

4.1. PRÉSENTATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

La partition entre les zones A et N a été essentiellement liée à l'application des articles R.123-7 et 8 du code de l'urbanisme :

1. tous les boisements de plus de 4 hectares constituant, en application du code forestier, une exploitation forestière, ont donc été classés en zone N,
2. les constructions du hameau des Richoux ainsi que les constructions isolées dans les massifs boisés, ont été classées en zone N,
3. le boisement humide et la mare au niveau de Villeniard ont été également classés en zone N.

L'ensemble des terres de culture subsistant a été classé en zone A.

4.2. PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DES ZONES A

Le règlement de la zone A veille à favoriser les installations nécessaires à l'exploitation agricole.

L'implantation des bâtiments doit respecter un recul de 3 m par rapport aux voies, ce recul permettant d'assurer la sécurité à l'accès du bâtiment et une bonne visibilité depuis la voie.

Le recul par rapport aux limites séparatives vise à assurer de bonne condition d'exploitation aux riverains en limitant les contraintes d'un bâtiment à raz de la culture et les effets d'ombre portée qui réduisent la productivité.

L'activité agricole doit nécessairement se diversifier pour assurer sa viabilité économique, notamment pour rentabiliser certains bâtiments.

Afin de préserver les bâtiments agricoles patrimoniaux repérés aux documents graphiques, leur reconversion est autorisée pour des usages compatibles avec leur situation géographique. La reconversion en logements est autorisée dès lors que les bâtiments se situent à moins de 100 mètres d'une zone urbaine.

Les règles d'aspect visent à prendre en compte la protection du patrimoine par la conservation des éléments traditionnels.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Enfin, toute emprise au sol imperméabilisée est interdite à moins de 5 m des rives d'un cours d'eau afin d'assurer l'expansion des crues et de sauvegarder les milieux humides.

Sont également autorisées les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation. Des dispositions réglementaires permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Pour les extensions :

- la hauteur est limitée à celle de la construction existante,
- la zone d'implantation : par définition, l'extension doit s'établir dans la continuité de la construction existante,
- la densité : l'emprise au sol est limitée aux dispositions générales à 40 m² ou 20% de l'emprise au sol pré-existante.

Pour les annexes,

- la hauteur au faîtage est limitée à 3 m afin d'éviter que l'annexe ne change d'usage et se transforme en habitation,
- la zone d'implantation est réglementée à l'article 8 qui impose que les annexes soient implantées à moins de 10 mètres de l'habitation principale, de manière à éviter un mitage progressif des espaces,
- l'emprise au sol des annexes est limitée à 15 m² par annexe et à 40 m² pour l'ensemble des annexes du terrain.

4.3. PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DES ZONES N

Dans cette zone de protection, ne sont autorisés que les extensions des bâtiments à usage d'habitation et les équipements publics ou d'intérêt collectif pouvant s'intégrer aisément dans un ensemble qu'il convient de protéger et dont la vocation n'est pas de nature à nuire aux paysages ou aux équilibres écologiques.

Comme en zone A, toute emprise au sol imperméabilisée est interdite à moins de 5 m des rives d'un cours d'eau afin d'assurer l'expansion des crues et de sauvegarder les milieux humides.

Sont également autorisées les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation. Des dispositions réglementaires permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Pour les extensions :

- la hauteur est limitée à celle de la construction existante,
- la zone d'implantation : par définition, l'extension doit s'établir dans la continuité de la construction existante,
- la densité : l'emprise au sol est limitée aux dispositions générales à 40 m² ou 20% de l'emprise au sol pré-existante.

Pour les annexes,

- la hauteur au faîtage est limitée à 3 m afin d'éviter que l'annexe ne change d'usage et se transforme en habitation,
- la zone d'implantation est réglementée à l'article 8 qui impose que les annexes soient implantées à moins de 10 mètres de l'habitation principale, de manière à éviter un mitage progressif des espaces,
- l'emprise au sol des annexes est limitée à 15 m² par annexe et à 40 m² pour l'ensemble des annexes du terrain.

4.4. LES SECTEURS SPÉCIFIQUES DES ZONES A ET N

La zone NB traduit la volonté de conforter et de renforcer le pôle sanitaire et social inscrite au P.A.D.D.. Elle concerne le hameau de Villeniard.

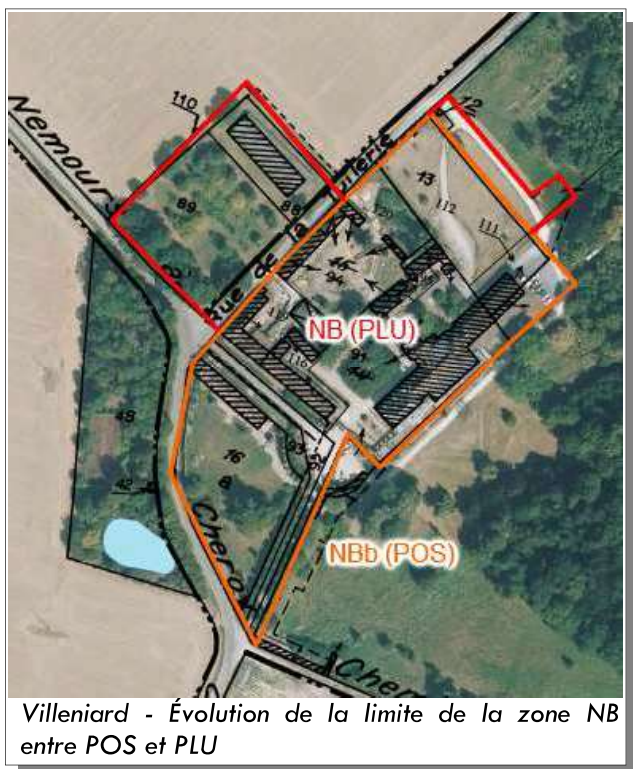
Sa limite a été quelque peu étendue par rapport au P.O.S. pour offrir des possibilités de constructions nouvelles et répondre aux besoins de développement de structures sanitaires et sociales.

La nouvelle délimitation du P.L.U. inclus également :

- un bâtiment agricole au Nord-Ouest ayant fait l'objet d'un changement de destination et occupé aujourd'hui par un artisan,
- la réserve de gaz de la maison de retraite au Nord-Est.

Par le déploiement de ce pôle, le P.L.U. s'inscrit dans l'un des objectifs fixés par le projet de S.Co.T. qui prône un accompagnement de la population notamment par l'accueil de solutions d'hébergement adaptées aux personnes âgées.

La zone NB prend en compte l'existence de ce petit noyau bâti qu'il ne convient pas de laisser évoluer vers un milieu urbain proprement dit, mais sur lequel les constructions doivent pouvoir évoluer et se densifier dans une enveloppe circonscrite et vers des vocations spécifiques. Le règlement n'y autorise que les constructions à usage d'hébergement hôtelier et d'équipement public ou d'intérêt collectif.



Villeniard - Évolution de la limite de la zone NB entre POS et PLU

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Dans cette zone les articles R.123-8 et R.123-9 du code de l'urbanisme imposent de :

- limiter la hauteur des bâtiments : elle ne pourra être supérieure à 11 m,
- réglementer l'implantation : l'objectif étant de donner une vocation sanitaire et sociale sur l'ensemble de ce secteur, les nouvelles constructions doivent pouvoir s'implanter de façon cohérente, et donc sur toute la profondeur du terrain et en limite ou en retrait de 3 m vis-à-vis des limites séparatives,
- limiter la densité : l'emprise au sol des constructions est limitée 60% de la superficie du terrain,
- fixer les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que celles relatives à l'hygiène et à la sécurité : pour être constructible, le terrain doit être desservi par l'ensemble des réseaux (eau potable, assainissement, électricité).

5 L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent des dispositions sur des secteurs présentant un enjeu pour le développement urbain de la commune.

Elles peuvent aussi porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles sont obligatoires dès lors que dans une zone AU (A Urbaniser) les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Que ce soit sur un secteur à enjeux, ou un quartier à mettre en valeur, ou sur une zone A Urbaniser, ces orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent aussi comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Sur la commune de Vaux-sur-Lunain, le diagnostic a conduit à mettre en évidence un site présentant des enjeux en matière écologique et paysager.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à définir des actions et des opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, le paysage et le patrimoine naturel.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Il s'agit de restaurer la fonctionnalité du corridor écologique associé au Lunain sur deux points principaux :

- la gestion du cours d'eau et de sa ripisylve : sans entretien, la ripisylve remplit moins efficacement ses fonctions. Mais surtout, elle peut engendrer des problèmes sur le plan de la qualité de l'eau et de la sécurité des riverains en amplifiant les effets de crue. L'accumulation des nutriments issus de la décomposition des végétaux contribue à modifier les paramètres physico-chimiques de l'eau et à en altérer la qualité. Elle a donc un impact direct sur la faune ;
- la restauration de formations végétales enherbées dans les milieux calcaires.

LES INCIDENCES, MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principaux défis en matière d'environnement sont :

- la satisfaction de l'ensemble des besoins permettant de satisfaire à la diversité des fonctions urbaines et rurales et aux objectifs de mixité,
- l'utilisation économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain,
- la protection des sites, des milieux et des paysages, et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine,
- la préservation des ressources naturelles,
- la prise en compte de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La plupart des effets et incidences du P.L.U. ont été exposés par le biais de leur justification. Ils ne sont donc qu'éventuellement rappelés dans le présent chapitre qui s'attache surtout à mesurer les incidences qui n'auraient pas fait l'objet d'une justification par ailleurs.

1 LA SATISFACTION DES BESOINS

1.1. EN LOGEMENTS

Les potentiels offerts par le présent P.L.U. sont :

	MINIMUM	MAXIMUM	MOYENNE
UA	10	20	15
UB	0	4	2
TOTAL	10	24	17

Ces logements doivent permettre de satisfaire les besoins d'accueil de nouveaux habitants et s'inscrire dans les principes de mixité.

1.2. EN ÉQUIPEMENTS

Le P.L.U. met l'accent sur le développement d'un pôle sanitaire et social dans le hameau de Villeniard, en appui des structures déjà existantes. Ce pôle permettra de satisfaire les besoins d'accueil des personnes âgées à l'échelle de l'intercommunalité.

LES INCIDENCES, MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

Le P.L.U. s'inscrit par ailleurs dans l'un des objectifs du projet de S.Co.T. en s'assurant de pouvoir accueillir des solutions d'hébergements adaptées aux besoins des personnes âgées.

1.3. EN ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le P.L.U. soutient l'installation de petites entreprises artisanales, commerciales et de services. Elles vont participer à la création d'emplois et renforcer le tissu économique local.

Par ailleurs, le pôle d'équipement sanitaire et social, vecteur de dynamisme, pourra jouer un rôle attractif pour des activités de services à la personne.

Le P.L.U. met l'accent sur la préservation de l'agriculture, en assurant la préservation des terres agricoles et en permettant aux exploitations de diversifier leurs activités.

2 LA CONSOMMATION DES ESPACES

2.1. LA CONSOMMATION DES ESPACES AU PROFIT DE L'URBANISATION

Le territoire de la commune couvre 848 hectares dont environ 600 hectares de terres agricoles en culture.

Le bilan des évolutions des partitions de zones entre le P.O.S. et le présent projet de P.L.U. permet de mettre en évidence les tendances suivantes :

- La limite de la zone UA a très peu évoluée. Elle a simplement subi un ajustement pour intégrer des fonds de jardins et des constructions nouvelles.

La nouvelle zone UA du P.L.U. ne génère pas de consommation d'espace agricole ou naturel puisque là où elle a été étendue, les terrains ne sont ni cultivés, ni remarquables.

De plus, les zones NBa du P.O.S., qui donnait des possibilités d'urbanisation, ont toutes été reversées en zone N pour leur intérêt paysager ou écologique. Cette évolution est notamment la traduction des orientations du P.A.D.D. en faveur d'une limitation à l'étalement urbain et à la consommation de l'espace mais aussi de la préservation des continuités écologiques et des dominantes paysagères.

- La limite de la zone UB est la même que celle du P.O.S.. Elle ne génère pas non plus de consommation d'espace agricole ou naturel.

LES INCIDENCES, MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

- La limite de la NB au hameau de Villeniard a été étendue pour d'une part, prendre en compte des urbanisations effectives (bâtiment artisanal et réserve de gaz) et d'autre, donner quelques possibilités de constructions nouvelles en appui de la maison de retraite afin d'assurer le développement d'un pôle sanitaire et social.

Pour conclure, on peut tirer un bilan positif du point de vue de la consommation des espaces au profit de l'urbanisation. Le projet de P.L.U. ne consomme que 4 300 m² d'espace agricole ou naturel à Villeniard.

Il est par ailleurs notablement moins consommateur d'espace que ne l'est le P.O.S.. Il rend 4,5 ha de terrains à la zone Naturelle (anciennes zones NBa du P.O.S.).

L'objectif du P.L.U. est aussi de libérer du foncier pour que de nouvelles constructions puissent être édifiées dans le village et ces terrains sont apparus comme une bonne opportunité. Le diagnostic a mis en évidence la perte d'attractivité du village depuis plusieurs années (seulement quelques constructions) et ce malgré les possibilités offertes par le P.O.S.. Ce phénomène peut en partie s'expliquer par une trop grande rétention foncière qui bloque notablement les projets de développement.

La volonté communale, au travers du P.L.U., est donc d'offrir de nouvelles opportunités pour ré-amorcer une dynamique positive sur le village sans pour autant porter atteinte aux espaces agricoles ou naturels.

2.2. LE BILAN DE LA DENSIFICATION DES ESPACES URBANISÉS

L'économie des terres agricoles et la protection des espaces naturels passent par une densification des espaces urbanisés.

Pour satisfaire l'objectif démographique, le P.L.U. doit s'organiser pour créer une quinzaine de logements. L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés a mis en évidence que ces besoins peuvent être très largement satisfaits dans le tissu bâti actuel.

Le renforcement souhaité sur le pôle de santé de Villeniard va conduire au minimum au maintien des emplois existants et au plus à la création d'une dizaine d'emplois nouveaux. Les bâtiments existants pourront être utilisés pour son développement.

LES INCIDENCES, MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

3 LES INCIDENCES GÉO ET HYDRO MORPHOLOGIQUES

Ces incidences peuvent être liées aux constructions et aux désordres qu'elles engendrent, aux effets d'imperméabilisation ou de pollution et aux suppressions de zones humides éventuelles. Elles interagissent sur la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol.

Le principal impact en matière géo et hydro morphologique est lié à l'imperméabilisation qui accompagne le développement urbain.

En interdisant le comblement des mares et de façon générale, les occupations du sol susceptibles de porter atteinte à un milieu humide, le P.L.U. préserve leur fonctionnalité hydrologique de régulateur d'eau dans les sols.

Un secteur a été délimité en vallée du Lunain pour prendre en compte la présence de cavités souterraines et les risques d'effondrement qui y sont liés. Le règlement interdit dans ce secteur les mouvements de terres susceptibles de perturber le sous-sol.

Enfin, le P.L.U. ne prévoit aucun mouvement de terre notable (carrière, centre d'enfouissement) qui serait de nature à perturber notablement la structure géomorphologique, ni d'établissement susceptible de perturber la climatologie.

4 LA SAUVEGARDE DES RESSOURCES NATURELLES

4.1. LA RESSOURCE EN EAU

Le P.L.U. favorise la recharge des nappes en imposant que l'eau pluviale soit infiltrée sur le terrain :

- la mise en place de système d'infiltration des eaux pluviales est désormais préconisée de façon à réduire les apports aux réseaux et donc aux cours d'eau et pour améliorer la percolation vers les nappes phréatiques ,
- les assainissements autonomes doivent être adaptés aux caractéristiques pédologiques et géologiques. Le règlement impose par ailleurs leur accessibilité par engins.

LES INCIDENCES, MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

Le P.L.U. est protecteur des milieux humides, qui au delà d'un intérêt écologique, joue un rôle prépondérant dans la régulation hydrologique et dans la qualité de la ressource en eau.

D'un point de vue quantitatif, elles permettent, telles de grosses éponges, de stocker des grandes quantités d'eau lors de fortes précipitations ou de périodes de crues, qui sont ensuite réintroduites dans le sous-sol ou le cours d'eau en saison sèche.

D'un point de vue qualitatif, elles sont d'excellents filtres naturels, grâce à leur végétation caractéristique, et permettent donc d'épurer l'eau avant le retour à la nappe ou au cours d'eau.

Enfin, la protection de la ressource en eau souterraine est assurée par :

- une servitude d'utilité publique en ce qui concerne le captage d'eau potable dit « des Avantoires »,
- un secteur de protection de la ressource en eau au règlement en vallée du Lunain, appartenant au périmètre de protection rapprochée du captage de Villemer.

4.2. LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EXPLOITABLES

Les principales ressources exploitables du territoire sont les terres agricoles dont la richesse n'est plus à démontrer. Le P.L.U. en assure la protection par le classement en zone A.

En protégeant la plupart des boisements et en assurant leur pérennité par le biais de l'article L.113-1 et suivant du code de l'urbanisme, le P.L.U. préserve la ressource sylvicole.

On remarquera que la plupart des boisements appartient à des massifs qui sont gérés par la réglementation du code forestier. Celui-ci gouverne les modalités de coupes, abattages dans le cadre de l'exploitation sylvicole. Il n'appartient donc pas au P.L.U. de fixer les modalités de cette exploitation. Par contre, la protection en espace boisé classé des massifs, bois et bosquets en assure leur pérennité au delà des plans de gestion, ce que ne fait pas le code forestier.

5 LES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES ÉCOSYSTÈMES

5.1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« II. - Font l'objet de l'évaluation environnementale [...] :

LES INCIDENCES, MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; »

L'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal a écarté l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale.

Dès lors, en application de l'article R 121-14 du code de l'urbanisme, l'élaboration du P.L.U. a été soumise à la procédure d'examen au cas par cas définie à l'article R.121-14-1.

L'autorité environnementale a été saisie le 27 décembre 2013 pour l'examen au cas par cas du présent projet de P.L.U.. La décision a été rendue le 14 février 2014. L'autorité environnementale a conclu au fait que l'élaboration du P.L.U. n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et n'est donc pas soumise à évaluation environnementale.

5.2.LES INCIDENCES SUR LA DIVERSITÉ DES MILIEUX ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La très grande majorité du territoire reste en espace naturel et est donc amenée à conserver son état actuel. Ce principe affirmé au P.A.D.D. trouve sa traduction par des dispositifs réglementaires de protection des zones humides, par l'inscription d'un secteur de continuité écologique en vallée du Lunain sur des milieux à fort potentiel écologique, par la protection des boisements.

Les milieux riches écologiquement rencontrés sur le territoire communal sont les boisements, leurs lisières, la rivière et sa ripisylve, les pelouses calcaires et les sites humides.

L'ensemble de ces sites est protégé de tout développement urbain.

L'analyse a mis en évidence la richesse des lisières du massif, notamment en ce qui concerne la flore à la frange immédiate du boisement. C'est pourquoi la réglementation protège les bandes de lisières, en y interdisant les constructions nouvelles.

D'autre part, les milieux humides potentiels recensés sur le territoire communal, font l'objet d'une protection et ne peuvent ni être comblés ni recevoir des aménagements qui viendraient compromettre leur existence ou leur qualité.

LES INCIDENCES, MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

Le P.L.U. participe également à la restauration de ces milieux humides notamment en ne protégeant pas, par un classement EBC, la peupleraie identifiée comme une zone à enjeux, de manière à faciliter son retour à une zone humide.

Enfin, dans le cadre de la TVB, le P.L.U. est très protecteur des continuités écologiques. Elles sont identifiées au plan de zonage et font l'objet de prescriptions réglementaires.

Si les réservoirs de biodiversité tels que les massifs boisés et le cours d'eau font l'objet de mesures de protection indépendantes du P.L.U., c'est de tout les milieux qui assurent les connexions entre ces réservoirs dont le P.L.U. se doit d'assurer la protection. Il doit également veiller à identifier d'éventuels facteurs de fragmentation de ces corridors et tenter d'y remédier.

L'orientation d'aménagement et de programmation intervient en ce sens. Le parti d'aménagement vise à engager des actions et des mesures en faveur du maintien ou de la restauration de la fonctionnalité :

- du corridor alluvial du Lunain, en définissant, entre autres, des bonnes pratiques de gestion de la ripisylve,
- du corridor des milieux calcaires, en évitant le reboisement et en accompagnant la restauration des pelouses calcaires.

5.3. LES LISIÈRES

Les lisières sont des sites majeurs d'échanges écologiques du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent.

Ces lisières des massifs sont protégées sur une bande de 50 m par plusieurs dispositions : elles sont intégrées au secteur de continuité écologique où les constructions nouvelles susceptibles de porter atteinte à cette lisière sont interdites.

La lisière forestière, correspond aux limites définies par recoupement entre les documents cartographiques et les photos aériennes et lorsqu'il y avait distorsion ou imprécision sur les documents et que le site était abordable matériellement par une reconnaissance de terrain. C'est la limite extérieure d'un ensemble d'arbres d'une certaine taille et d'une certaine densité qui comprend les coupes rases et les secteurs en régénération entrant dans le cadre d'une gestion normale des bois et forêts. Les fonds de jardins et les parcs des constructions bourgeoises ou des châteaux qui constituent des espaces extrêmement domestiqués n'y sont pas rattachés.

Par ailleurs, dans la bande de protection des lisières, si toute urbanisation doit être proscrite, cela n'induit pas l'interdiction absolue de construire. En effet les extensions des constructions existantes qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'écologie de la lisière et notamment celles destinées à abriter des animaux restent autorisées.

Des indicateurs doivent être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U., prévus à l'article L.153-27 qui dans le cas du P.L.U. de Vaux-sur-Lunain renvoie à l'article L.101-2 définissant les grands équilibres du développement durable.

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation ou du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de :

- la satisfaction de l'ensemble des besoins permettant de satisfaire à la diversité des fonctions urbaines et rurales et aux objectifs de mixité,
- l'utilisation économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain,
- la protection des sites, des milieux et des paysages, et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine,
- la préservation des ressources naturelles,
- la prise en compte de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans cette perspective, les indicateurs qui devront être mis en œuvre ont été retenus en s'appuyant sur les orientations définies au P.A.D.D.. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

La première colonne du tableau rappelle l'orientation du P.A.D.D., la seconde colonne présente l'indicateur, la troisième fait mention de l'état T0 qui correspond à l'information disponible au moment de l'approbation du P.L.U., et enfin la dernière colonne présente la méthodologie retenue pour vérifier de la mise en œuvre de l'indicateur.

INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION

ORIENTATION DU P.A.D.D.	INDICATEURS	ÉTAT T0	MÉTHODOLOGIE
<p>Satisfaire les besoins en logements</p> <p>Accueil de nouveaux habitants pour maintenir une certaine vitalité</p> <p>Diversification de l'habitat</p>	<p>Nombre total d'habitants</p> <p>Taux de cohabitation</p> <p>Types de logements construits : taille, statut d'occupation...</p>	<p>203 habitants en 2014</p> <p>2,3 personnes/foyer</p> <p>100% de maisons individuelles</p> <p>4 logements en locatif</p> <p>pas de locatif social</p>	<p>Données INSEE et Sitedel avec comparaison des chiffres connus les plus récents et de l'état T0.</p> <p>Analyse des permis de construire délivrés ou en cours d'instruction.</p>
<p>Lutter contre l'étalement urbain</p> <p>Remplissage et renouvellement urbain dans l'enveloppe bâtie du village</p> <p>Ré-investissement des logements sous-occupés</p> <p>Finaliser l'urbanisation dans le secteur de Bois Lunain</p>	<p>Nombre de logements créés en renouvellement urbain et réhabilitation</p> <p>Nombre de logements sous-occupés</p> <p>Nombre de pavillons construits</p>	<p>35 logements sous-occupés dont 25 résidences secondaires et 10 logements vacants</p> <p>4 terrains non bâtis</p>	<p>Données INSEE et Sitedel avec comparaison des chiffres connus les plus récents et de l'état T0.</p> <p>Analyse des autorisations droit des sols délivrées ou en cours d'instruction.</p>
<p>Développer des activités économiques en lien avec le territoire</p> <p>Maintenir un réseau de petites entreprises artisanales, commerciales et de services</p>	<p>Nombre d'entreprises</p> <p>Nombre d'emplois</p>	<p>Quelques auto-entrepreneurs</p> <p>moins d'une dizaine d'emplois</p>	<p>Terrain / Commune</p> <p>Données INSEE et Sitedel avec comparaison des chiffres connus les plus récents et de l'état T0.</p> <p>Mode d'occupation des sols (MOS)</p>

INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION

<p>Économie rurale</p> <p>Conforter et renforcer le pôle sanitaire et social du domaine de Villeniard</p>	<p>Surface agricole utile</p> <p>Nombre et types d'exploitations agricoles</p> <p>Reconversion des bâtiments agricoles</p> <p>Nouvelles activités : équestres, agro-tourisme</p> <p>Nombre de pensionnaires</p> <p>Nombre d'emplois</p>	<p>70 % de terres agricoles cultivées</p> <p>4 exploitants agricoles</p> <p>80 à 90 résidents</p> <p>35 emplois</p>	<p>Données Agreste sur le recensement agricole.</p> <p>Chambre d'agriculture</p>
<p>Protection des éléments majeurs du paysage</p> <p>Maintien du caractère champêtre et rural</p>	<p>% de terrains en espaces naturels et agricoles</p>	<p>25 % d'espaces boisés</p> <p>70 % d'espaces agricoles</p>	<p>Mode d'occupation des sols (MOS)</p>
<p>Préservation des ressources naturelles</p> <p>Agriculture</p> <p>Sylviculture</p>	<p>% de terrains cultivés</p> <p>% d'espaces boisés</p> <p>Avancement des plans de gestion</p>	<p>70 % d'espaces agricoles</p> <p>25 % d'espaces boisés</p>	<p>Mode d'occupation des sols (MOS)</p> <p>Plan Pluriannuel de Développement Forestier</p>
<p>Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques</p> <p>Préservation de la trame verte</p>	<p>% d'espaces boisés</p> <p>Maintien du réseau de bosquets en plaine</p> <p>Maintien de la bande de lisières</p> <p>Fonctionnalité du corridor herbacé</p>	<p>220 ha d'espaces boisés</p> <p>Réseau de bosquets dense ou pas</p> <p>État actuel de la bande des lisières</p> <p>Des boisements fragmentant les corridors calcaires</p>	<p>Commune / Terrain.</p> <p>Porter à connaissance sur les zones humides.</p> <p>Mode d'occupation des sols (MOS)</p>



INDICATEURS POUR L'EVALUATION

Préservation de la trame bleue	Maintien de la ripisylve Protection et valorisation des milieux humides Qualité des eaux du Lunain Préservation des mares en plaine agricole	Ripisylve aux abords du Lunain Milieux humides en vallée du Lunain dont la peupleraie identifiée comme zone à enjeux 2 mares identifiées	
Gérer les transports et les déplacements Renforcer les transports collectifs	Nombre d'arrêt de bus créée Aire de covoiturage	2 lignes de bus 1 ligne de transport à la demande	Commune / Intercommunalité Gestionnaire des transports publics.
Développer les communications numériques Renforcement de la desserte en haut débit	Amélioration de la desserte haut débit		Intercommunalité / Département

Liste d'espèces locales recommandées et d'espèces invasives à interdire



Liste 1 : Espèces végétales préconisées

Le tableau ci-dessous présente la liste des espèces végétales préconisées pour la végétation, selon l'usage et la nature du sol.

Usage	Nature du sol	Humidité du sol	Espèce	Physionomie	Remarque
Boisement ou haie de haut jet	acide	mésophile	Sorbus acuparia <i>Sorbier des oiseleurs</i>	arbre	très intéressant pour les oiseaux
	calcaire	mésohygrophile	Ulmus laevis Orme lisse	arbre	à ne planter que dans des zones où il est naturellement présent
		mésophile à mésohygrophile	Ulmus glabra <i>Orme des montagnes</i>	arbre	
		xérophile	Prunus mahaleb Bois ou Cerisier de Sainte Lucie	arbuste	fruitier naturel
	calcaire à neutre	mésohygrophile	Pyrus pyraeaster Poirier sauvage	arbre	fruitier naturel
		mésophile	Prunus avium Merisier	arbre	fruitier naturel, sol profond à bonne rétention d'eau
			Tilia cordata Tilleul à petites feuilles	arbre	
		mésophile à mésohygrophile	Juglans regia Noyer	arbre	fruitier
		xérophile	Sorbus aria <i>Alisier blanc</i>	arbre	feuillu précieux
		xérophile à mésophile	Sorbus torminalis <i>Alisier torminal</i>	arbre	feuillu précieux
	large amplitude	large amplitude	Betula pendula <i>Bouleau verruqueux</i>	arbre	
		mésophile	Malus sylvestris <i>Pommier sauvage</i>	arbuste	fruitier naturel
		mésophile à mésohygrophile	Quercus robur <i>Chêne pédonculé</i>	arbre	haut jet
		mésohygrophile	Alnus glutinosa <i>Aulne glutineux</i>	arbre	haut jet, bord de cours d'eau
		mésoxérophile à mésophile	Quercus petraea <i>Chêne sessile ou rouvre</i>	arbre haut jet	
Essences de haut jet et de haie basse	calcaire	large amplitude	Ulmus minor <i>Orme champêtre ou Ormeau</i>	arbre	taille possible en haie
	calcaire à neutre	large amplitude	Carpinus betulus Charme	arbre	se mène très bien en haie basse
		mésohygrophile	Salix alba <i>Saule blanc</i>	arbre	taillable notamment en têtard
		mésophile à mésohygrophile	Fraxinus excelsior <i>Frêne élevé</i>	arbre	peut être taillé en têtard

		mésoxérophile mésophile	à	Acer campestre <i>Erable champêtre</i>	arbre	se mène très bien en haie	
Haie basse	acide	mésophile		Cytisus scoparius <i>Genêt à balais</i>	arbuste	calcifuge	
		mésoxérophile mésophile	à	Mespilus germanica <i>Néflier</i>	arbuste bas	fruitier naturel	
	calcaire	large amplitude			Cornus mas <i>Cornouiller mâle</i>	arbuste	
					Ligustrum vulgare <i>Troène commun</i>	arbuste bas	
					Taxus baccata <i>If</i>	arbuste	persistant, à privilégier à proximité de village
					Viburnum lantana <i>Viorne lantane</i>	arbuste bas	
		mésohygrophile		Viburnum opulus <i>Viorne obier</i>	arbuste bas		
		mésophile		Lonicera xylosteum <i>Camerisier, chèvrefeuille des haies</i>	arbuste bas		
	calcaire neutre	à	large amplitude		Cornus sanguinea <i>Cornouiller sanguin</i>	arbuste bas	peut être envahissant
			mésohygrophile		Salix viminalis <i>Osier des vanniers</i>	arbuste bas	sur alluvion
		mésophile mésohygrophile	à	Prunus spinosa <i>Prunellier ou épine noire</i>	arbuste bas	fruitier naturel pouvant venir spontanément	
				Sambucus nigra <i>Sureau noir</i>	arbuste bas	apprécie les nitrates	
		mésoxérophile mésophile	à	Rhamnus cathartica <i>Nerprun prugatif</i>	arbuste bas	baie	
				Rosa canina <i>Églantier ou rosier des chiens</i>	arbuste bas	baie	
		xérophile		Buxus sempervirens <i>Buis</i>	arbuste bas	persistant, à privilégier à proximité de village	
	large amplitude	hygrophile		Salix cinerea <i>Saule cendré</i>	arbuste bas		
		large amplitude		Crataegus monogyna <i>Aubépine à un style</i>	arbuste	espèce pouvant être soumise au feu bactérien	
				Frangula alnus <i>Bourdaine</i>	arbuste	comportement variable	
				Ilex aquifolium <i>Houx</i>	arbuste bas	persistant de demi-ombre	
				Juniperus communis <i>Genévrier commun</i>	arbuste	persistant	
mésophile			Corylus avellana <i>Noisetier ou Coudrier</i>	arbuste			
mésophile mésohygrophile		à	Salix caprea <i>Saule marsault</i>	arbre	apprécie les nitrates		
neutre à légèrement acide	mésohygrophile		Salix fragilis <i>Saule fragile</i>	arbuste bas	régulièrement inondé		



Pour vous aider à planter la bonne espèce au bon endroit, au cas où, voici un glossaire:
Les organismes xérophiles vivent dans des milieux très pauvres en eau.
Les organismes mésohygrophiles vivent dans des milieux assez humides.
Les organismes mésophiles vivent dans des conditions de vie modérées (température et humidité).
Les organismes acidiphiles aiment les sols acides.
Les organismes calcifuges fuient les sols calcaires.

LIANES

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques unes.

Lierre (*Hedera helix*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm>

Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chevrefeuille%20des%20bois.htm>

Clématite des haies (*Clematis vitalba*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm>

Gesse sauvage (*Lathyrus sylvestris*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm>

Ronce des bois (*Rubus fruticosus*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm>

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées dans le cas d'une prairie humide.

<i>Barbarea vulgaris</i> subsp. <i>pl.</i>	Barbarée commune s.l.	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Calystegia sepium</i> subsp. <i>sepium</i>	Liseron des haies	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles
<i>Carduus crispus</i> subsp. <i>crispus</i>	Chardon crépu	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse maraîcher	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, mésotrophiles
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, mésotrophiles
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cabaret des oiseaux	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Epilobium tetragonum</i> subsp. <i>pl.</i>	Epilobe à tige carrée s.l.	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Eupatorium cannabinum</i> subsp. <i>cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles
<i>Filipendula ulmaria</i> subsp. <i>ulmaria</i>	Reine-des-prés	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, mésotrophiles
<i>Myosoton aquaticum</i>	Céraiste aquatique	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrofulaire aquatique	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles
<i>Stachys palustris</i>	Epiaire des marais	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, mésotrophiles
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes
<i>Thalictrum flavum</i> subsp. <i>pl.</i>	Pigamon jaune	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, mésotrophiles
<i>Valeriana officinalis</i> subsp. <i>pl.</i>	Valériane officinale s.l.	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, mésotrophiles
<i>Valeriana officinalis</i> subsp. <i>repens</i>	Valériane officinale	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes
<i>Galium uliginosum</i>	Gaillet des fanges	tourbières basses médioeuropéennes à boréo-subalpines
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges	tourbières basses médioeuropéennes à boréo-subalpines
<i>Ranunculus flammula</i>	Renoncule petite-douve	tourbières basses médioeuropéennes à boréo-subalpines
<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés	tourbières basses médioeuropéennes à boréo-subalpines
<i>Cardamine pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i>	Cardamine des prés	prairies médioeuropéennes, hygrophiles de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Epilobium parviflorum</i>	Epilobe à petites fleurs	prairies médioeuropéennes, hygrophiles de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Galium palustre</i> subsp. <i>pl.</i>	Gaillet des marais s.l.	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha aquatica</i> subsp. <i>pl.</i>	Menthe aquatique s.l.	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha suaveolens</i> subsp. <i>suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes	prairies médioeuropéennes, hygrophiles de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Polygonum amphibium</i>	Renouée amphibie	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables



<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies	prairies européennes, hygrophiles
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	prairies européennes, hygrophiles
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	prairies médioeuropéennes, hygrophiles de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	prairies européennes, hygrophiles
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	prairies européennes, hygrophiles
<i>Rumex crispus subsp. crispus</i>	Patience crépue	prairies européennes, hygrophiles
<i>Silene flos-cuculi</i>	Silène fleur-de-coucou	prairies médioeuropéennes, hygrophiles de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables

Liste 2 : Espèces invasives

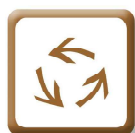
Source : Guide de gestion différenciée (ANVL, Natureparif)

Liste d'espèces à proscrire à joindre aux marchés publics visant à des plantations ou semis

Liste 1 : espèces végétales **invasives** avérées

(Les espèces dans les cases grisées sont d'ores et déjà présentes en Île-de-France.)

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. fil.	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	Asteraceae	N Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop, et subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Asteraceae	S. Af.



Espèces	Famille	Origine
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Apiaceae	Caucase
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poiret	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohémica</i> J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex cristatus</i> DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Asteraceae	Am / Médit

_ Liste 2 : espèces **invasives** potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia retinodes</i> Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Asteraceae	S. Am.
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Atriplex sagittata</i> Borkh.	Chenopodiaceae	
<i>Azolla filicuiculoides</i> Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan	Brassicaceae	Med. As.
<i>Bunias orientalis</i> L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
<i>Conyza floribunda</i> H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Asteraceae	Ital.
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
<i>Cyperus difformis</i> L.	Cyperaceae	Paleotemp.
<i>Dichanthelium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
<i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen (= <i>Medeola myrtifolia</i> L.)	Liliaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Euonymus japonicus</i> L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
<i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
<i>Galega officinalis</i> L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
<i>Hakea sericea</i> Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
<i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
<i>Lonicera japonica</i> Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Solanaceae	Chine
<i>Medicago arborea</i> L.	Fabaceae	Med.
<i>Morus alba</i> L.	Moraceae	E. Asie
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
<i>Oenothera longiflora</i> L.	Onagraceae	S. Am.
<i>Oenothera striata</i> Link (= <i>O. stricta</i>)	Onagraceae	S. Am.
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.



Espèces	Famille	Origine
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
<i>Periploca graeca</i> L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
<i>Phyllostachys mitis</i> Rivière	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
<i>Rumex thyrsoiflorus</i> Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.
<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.
<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Asteraceae	S. Af.
<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Asteraceae	S. Af.
<i>Setaria parviflora</i> (Poirét) Kerguélen	Poaceae	C. Am.
<i>Sicyos angulata</i> L.	Cucurbitaceae	N. Am.
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam. (= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.
<i>Sporobolus neglectus</i> Nash	Poaceae	N. Am.
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso	Commelinaceae	S. Am.
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteatus</i> (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
<i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
<i>Veronica persica</i> Poirét	Scrophulariaceae	W. As.
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Liliaceae	N. Am.

_ Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Abutilon theophrastii</i> Medik.	Malvaceae	Rég. subpont
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.
<i>Agave americana</i> L.	Agavaceae	C. Am.
<i>Altemanthera philoxeroides</i> (Martius) Griseb.	Amaranthaceae	
<i>Alternanthera caracasana</i> H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.
<i>Amaranthus blitoides</i> S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Amaranthus bouchonii</i> Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amaranthaceae	S. Am.
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray	Asteraceae	N. Am.
<i>Anchusa ochroleuca</i> M. Bieb.	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Artemisia annua</i> L.	Asteraceae	Eurasie
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclepiadaceae	N. Am.
<i>Bidens subalternans</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Boussaingaultia cordifolia</i> Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti
<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Asteraceae	S.-E. Eur.
<i>Cordyline australis</i> (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.
<i>Cortaderia richardi</i>	Poaceae	Nlle Zélande
<i>Datura innoxia</i> Miller (= <i>D. metel</i> L.)	Solanaceae	Am. C.
<i>Datura stramonium</i> L.	Solanaceae	Am.
<i>Echinochloa colona</i> (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop
<i>Echinochloa muricata</i> (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.
<i>Echinochloa oryzoides</i> (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie
<i>Echinochloa phyllopogon</i> (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.
<i>Elaeagnus xebbingei</i> Hort	Elaeagnaceae	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Elaeagnaceae	
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosm.
<i>Eragrostis mexicana</i> (Hormem.) Link	Poaceae	Am.
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Asteraceae	N. Am.
<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Papaveraceae	N. Am.
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbiaceae	N. Am.
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Asteraceae	S. Am.
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.
<i>Gamochaeta americana</i> (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.
<i>Gamochaeta subfalcata</i> (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.
<i>Heteranthera limosa</i> (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.
<i>Hypericum gentianoides</i> L. (= <i>H. sarothra</i> Michaux)	Hypericaceae	N. Am.



Espèces	Famille	Origine
<i>Hypericum mutilum</i> L.	Hypericaceae	N. Am.
<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Ipheion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Triteleia uniflora</i> Lindley)	Liliaceae	S. Am.
<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr
<i>Ipomoea purpurea</i> Roth	Convolvulaceae	Am. trop.
<i>Isatis tinctoria</i> L.	Brassicaceae	Asie
<i>Lemna aequinoctialis</i> Welw.	Lemnaceae	
<i>Lemna perpusilla</i> Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Brassicaceae	Am.
<i>Mariscus rigens</i> (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
<i>Matricaria discoidea</i> DC. (= <i>Chamomilla suaveolens</i> (Pursh) Rjrd.)	Asteraceae	N.-E. Asie
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Fabaceae	Eurasie
<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Nyctaginaceae	S. Am.
<i>Nassella trichotoma</i> (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
<i>Nonea pallens</i> Petrovic	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Oenothera humifusa</i> Nutt.	Onagraceae	
<i>Oenothera laciniata</i> Hill. (= <i>O. sinuata</i> L.)	Onagraceae	N. Am.
<i>Oenothera rosea</i> L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
<i>Opuntia tuna</i> (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis debilis</i> H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis fontana</i> Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
<i>Panicum capillare</i> L.	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michaux	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Poaceae	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie
<i>Panicum schinzii</i> Hakel	Poaceae	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaccaceae	N. Am.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pinaceae	S. Eur.
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygalaceae	S. Af.
<i>Rhus hirta</i> (L.) Sudworth (= <i>R. typhina</i> L.)	Anacardiaceae	N. Am.
<i>Ricinus communis</i> L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
<i>Rumex patientia</i> L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
<i>Secale montanum</i> Guss.	Poaceae	Médit.
<i>Senecio leucanthemifolius</i> Poir. subsp. <i>vernalis</i> (Waldst. & Kit.) Alexander (= <i>S. vernalis</i> W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
<i>Setaria faberi</i> F. Hermann	Poaceae	
<i>Solanum bonariense</i> L.	Solanaceae	S. Am.

Espèces	Famille	Origine
<i>Solanum linnaeanum</i> Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
<i>Solanum mauritianum</i> Scop.	Solanaceae	Am. centr.
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
<i>Tagetes minuta</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	S. Am.
<i>Verbesina alternifolia</i> (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
<i>Veronica peregrina</i> L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
<i>Veronica persica</i> Poirét	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Asteraceae	S. Am.

D'après Aboucaya A. (1999).

_ Il convient également de proscrire les espèces suivantes :

- + *Duchesnea indica* (Andrews) Focke Rosaceae ;
- + *Mahonia aquilifolium* Nutt ;
- + *Miscanthus sinensis* Anderss ;
- + *Pinus sylvestris* L. Pinaceae ;
- + *Prunus padus* L. Rosaceae ;
- + *Prunus serotina* Ehrh. Rosaceae N.Am. ;
- + *Quercus rubra* L. Fagaceae N.Am.

Ces espèces se révèlent déjà invasives localement.

